



**Quatrième question à l'ordre du jour:
Les migrations de main-d'œuvre
(discussion générale)**

**Rapport de la Commission pour les migrations
de main-d'œuvre: Compte rendu des travaux ¹**

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	4
Déclarations liminaires	5
Discussion générale.....	17
Discussion du projet de conclusions	60
Adoption des conclusions dans leur intégralité.....	95
Adoption de la résolution proposée.....	95
Remarques finales.....	96
Annexe	98

¹ La résolution et les conclusions soumises à la commission pour adoption par la Conférence sont publiées dans le *Compte rendu provisoire*, n° 12-1.

1. La Commission pour les migrations de main-d'œuvre a tenu sa première séance le 5 juin 2017. Elle était initialement composée de 192 membres (85 membres gouvernementaux, 32 membres employeurs et 75 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 480 voix, chaque membre employeur de 1 275 voix et chaque membre travailleur de 544 voix. La composition de la commission a été modifiée cinq fois au cours de la session, et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence ².

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. S.G. Reyes Castro (membre gouvernemental, Mexique), élu à sa première séance
<i>Vice-présidents:</i>	M. S. Barklamb (membre employeur, Australie) et M ^{me} C.E. Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas), élus à sa première séance
<i>Rapporteur:</i>	M. C. Mushy (membre gouvernemental, République-Unie de Tanzanie), élu à sa septième séance

3. A sa quatrième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'établir et de lui soumettre des conclusions provisoires. Ce groupe de rédaction était composé des membres suivants:

<i>Membres gouvernementaux:</i>	M. M. Grech (Malte), M ^{me} M. Reyes Fernández (Espagne), M ^{me} K.M. Chivunda (Zambie), M ^{me} E.O. Ofori Agyemang (Ghana), M ^{me} Y. Zhang (Canada), M ^{me} S. Casado García (Mexique), M. D. Cruz (Philippines), M ^{me} S. Haddrik (Australie)
---------------------------------	---

² Les modifications apportées sont les suivantes:

- a) 6 juin 2017: 211 membres (101 membres gouvernementaux avec 231 votes chacun, 33 membres employeurs avec 707 votes chacun et 77 membres travailleurs avec 303 votes chacun);
- b) 7 juin 2017: 197 membres (105 membres gouvernementaux avec 17 votes chacun, 7 membres employeurs avec 255 votes chacun et 85 membres travailleurs avec 21 votes chacun);
- c) 8 juin 2017: 198 membres (105 membres gouvernementaux avec 136 votes chacun, 8 membres employeurs avec 1 785 votes chacun et 85 membres travailleurs avec 168 votes chacun);
- d) 13 juin 2017: 202 membres (108 membres gouvernementaux avec 86 votes chacun, 8 membres employeurs avec 1 161 votes chacun et 86 membres travailleurs avec 108 votes chacun);
- e) 14 juin 2017: 131 membres (109 membres gouvernementaux avec 56 votes chacun, 8 membres employeurs avec 763 votes chacun et 14 membres travailleurs avec 436 votes chacun).

Membres employeurs:

M. S. Barklamb (Australie),
M^{me} L. Facchin (Canada), M^{me} N. Fonseca
(Mexique), M^{me} G. Rigg Herzog
(Etats-Unis), M. F. Ahmed (Bangladesh),
M. M. Motlhamme (Afrique du Sud),
M. J. Denys (Belgique), M^{me} M. Pinto
Lomeña (Espagne)

Membres travailleurs:

M^{me} C. Passchier (Pays-Bas),
M. P. Dimitrov (Bulgarie), M^{me} T. Moore
(Barbades), M^{me} S. Lederer (Etats-Unis),
M. B.A. Sanvee (Togo), M^{me} O. Silimi
(Zambie), M^{me} G.M. Kearney (Australie),
M. T.M. Murthi (Inde)

4. La commission était saisie du rapport IV intitulé *Migrations de main-d'œuvre: nouvelle donne et enjeux de gouvernance* (rapport IV), établi par le Bureau international du Travail (le Bureau) pour le quatrième point de l'ordre du jour de la Conférence, intitulé «Les migrations de main-d'œuvre (discussion générale)».
5. La commission a tenu dix séances.

Introduction

6. Le président dit qu'il veillera à promouvoir une discussion éclairée et équilibrée qui permettra d'évaluer les tendances et les défis actuels des migrations de main-d'œuvre et donnera à l'OIT la possibilité de contribuer efficacement à des discussions plus larges sur les migrations internationales. Traitant des questions de migration depuis plus de dix ans, il a été le témoin d'un changement d'orientation du débat, d'abord axé sur la sécurité des Etats et portant à présent sur les droits de l'homme et le développement durable. La discussion sur les migrations a beaucoup évolué depuis la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), les différents acteurs concernés étant petit à petit parvenus à s'entendre sur de nombreux aspects. Des faits récents montrent bien qu'une coopération internationale est possible en matière de migration de main-d'œuvre. La Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement (2013), les objectifs de développement durable (ODD), le Programme d'action d'Addis-Abeba et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (2016) témoignent d'un important consensus sur ce sujet. Ce sont des jalons historiques sur la voie de l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières («Pacte mondial pour les migrations»), en 2018.
7. Le rôle de l'OIT dans ce type de débats est déterminant étant donné que 73 pour cent des migrants sont des travailleurs. La présente discussion permettra à l'OIT de contribuer à relever les défis des migrations de main-d'œuvre, avec le Groupe mondial sur la migration, dont fait notamment partie l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Il est de l'intérêt des gouvernements, des employeurs et des travailleurs d'adapter ou de mettre en place les outils nécessaires pour que l'OIT contribue à une gouvernance juste et efficace des migrations de main-d'œuvre, qui profite aux pays d'origine, de transit et de destination, et aussi aux pays du retour, et qui protège les droits des travailleurs migrants et de leur famille. Enfin, le président espère que cette discussion permettra à l'OIT de développer ses activités relatives aux migrations de main-d'œuvre à moyen et long terme.

-
8. La représentante du Secrétaire général (M^{me} D. Greenfield) présente le rapport IV. Elle décrit les grandes tendances des migrations de main-d'œuvre et attire plus particulièrement l'attention sur le caractère de plus en plus temporaire de ces migrations, leur féminisation et le nombre croissant de pays du Nord et du Sud qui sont désormais à la fois des pays d'origine, de destination et de transit. Une telle évolution ne va pas sans conséquences pour des politiques et des institutions qui avaient été mises en place à partir de modèles de migrations permanentes Sud-Nord et Nord-Nord, et qui, si elles sont mal gérées, ne permettent pas de tirer parti des avantages des migrations de main-d'œuvre et favorisent un sentiment anti-immigration.
 9. M^{me} Greenfield souligne que la présente discussion générale vient à point nommé, compte tenu de l'adoption en septembre 2016 de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui a déclenché en 2018 le processus d'adoption de deux pactes mondiaux: le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le Pacte mondial sur les réfugiés. Elle confirme que cette discussion s'inscrit dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont les ODD comprennent des cibles relatives aux migrations (cibles 8.8 et 10.7). Elle rappelle la place de plus en plus importante que les migrations de main-d'œuvre occupent dans le programme de l'OIT, comme en témoignent les délibérations du Conseil d'administration en novembre 2012, la tenue de la Réunion tripartite technique sur les migrations de main-d'œuvre en novembre 2013, la proposition du Directeur général, dans son rapport soumis à la Conférence en 2014, d'un Programme pour des migrations équitables, le fait que le Directeur général ait présidé le Groupe mondial sur la migration (groupe interinstitutions) en 2014 et l'étude d'ensemble de 2016 consacrée aux normes internationales du travail relatives aux migrations. Elle souligne que la promotion de politiques équitables et efficaces en matière de migration de main-d'œuvre constitue l'un des neuf résultats stratégiques du programme et budget pour les périodes 2016-17 et 2018-19.
 10. La représentante du Secrétaire général invite les membres de la commission à donner des orientations supplémentaires sur les modalités d'une gouvernance équitable des migrations. La commission a été chargée par le Conseil d'administration de réfléchir aux enjeux de gouvernance au niveau bilatéral, à la question de la mobilité de la main-d'œuvre à l'échelle régionale et aux conditions permettant de garantir un recrutement équitable sur les axes migratoires, y compris les moyens de mettre en œuvre l'initiative de l'OIT pour un recrutement équitable et les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, adoptés par le Conseil d'administration en novembre 2016. La réduction des coûts liés aux migrations de main-d'œuvre, y compris ceux qui découlent de pratiques de recrutement abusives et frauduleuses, l'inadéquation des qualifications et le manque de protection sociale représentent des enjeux déterminants. L'OIT, qui se chargera d'éclairer le Pacte mondial pour les migrations, est bien placée pour lui apporter une précieuse contribution en s'appuyant sur les normes internationales du travail, le Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre et le dialogue social. Cette discussion générale offre à l'OIT une occasion unique d'apporter sa pierre au dispositif international pour les migrations de main-d'œuvre et d'adopter des conclusions qui refléteront sa vision tripartite et alimenteront le débat en cours à l'échelle mondiale.

Déclarations liminaires

11. Le vice-président employeur fait observer que l'emploi non seulement favorise des migrations réussies, mais aussi permet de commencer une existence nouvelle, et que c'est grâce à lui que les migrants ont pu enrichir son pays. L'une des idées-forces qui, selon les employeurs, doit guider la discussion est le fait que les migrations de main-d'œuvre représentent une force positive, sont extrêmement bénéfiques et constituent un phénomène salubre pour divers pays. Les migrations de main-d'œuvre peuvent contribuer à concrétiser

des aspirations personnelles, mettre en adéquation l'offre et la demande de travail, stimuler l'innovation et faciliter l'acquisition et le transfert de compétences. Pour parvenir à une croissance inclusive et à un développement durable, il faut des marchés accessibles, la compétitivité et l'innovation, ce qui requiert des mouvements de population et des politiques favorables à ces mouvements. Les travailleurs migrants apportent une contribution largement positive aux économies et aux sociétés dans lesquelles ils vivent et travaillent, mais aussi à leur pays d'origine. Les migrations peuvent réduire la pression sur le marché du travail et favoriser le développement économique grâce aux envois de fonds, aux investissements de la diaspora, à la création d'entreprises et au retour de migrants riches de nouvelles compétences, de nouvelles idées et d'une nouvelle expérience. Les défis démographiques rendront encore plus urgente la nécessité d'élaborer des politiques cohérentes et prévisibles en matière de migration de main-d'œuvre. Il est en outre impératif d'exploiter le potentiel d'une migration qualifiée pour faire face aux pénuries de compétences que connaissent de nombreux pays.

- 12.** Certes, la commission doit prendre la mesure des risques et des problèmes que posent les migrations de main-d'œuvre, mais elle doit aussi, comme le fait le Bureau dans son rapport, prendre acte des possibilités et des avantages qu'offrent ces migrations. Malheureusement, le débat sur les migrations est trop souvent rembruni par des discours négatifs et des inquiétudes liés au protectionnisme, au terrorisme et à la xénophobie. Ces mauvaises bases sur lesquelles reposent les politiques migratoires ont de terribles répercussions sur les migrants et sur les pays d'origine, de transit et de destination.
- 13.** La commission a la possibilité d'améliorer les bases de la gouvernance des migrations de main-d'œuvre en faisant valoir l'intérêt de discussions, de politiques et d'une gouvernance nationales fondées sur des faits. Beaucoup a déjà été fait dans le domaine des migrations de main-d'œuvre, souvent en partenariat avec des acteurs non étatiques. Les entreprises sont fières d'apporter, au nom du secteur privé, une contribution essentielle au Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD). Etant donné que, dans tous les pays, le secteur privé est le principal client des systèmes existants de migration de main-d'œuvre, la contribution de ce secteur est indispensable à la bonne gouvernance du système national et même bilatéral ou régional. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'OIM œuvrent aussi à la mise au point du Système international d'intégrité du recrutement (IRIS).
- 14.** La commission ne doit pas créer de nouveaux outils, mais améliorer les synergies et l'efficacité des nombreuses initiatives existantes et accroître leur incidence sur le terrain. L'OIT dispose déjà de tout un éventail de moyens pour aider ses mandants à prendre des mesures cohérentes et globales pour faire face aux défis et aux risques des systèmes de migrations de main-d'œuvre. Les outils de l'Organisation, dont le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre (2006) et les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable (2016), devraient être promus et appuyés.
- 15.** Le vice-président employeur note que le rapport fait état des idées erronées qui prévalent dans le débat politique sur les migrations. Il souligne que les employeurs sont désireux de les éviter. C'est la raison pour laquelle son groupe a délibérément utilisé l'expression «migrations de main-d'œuvre» qui recouvre la notion de migrations à des fins de travail. La clarté et la précision sont essentielles pour la réussite de la discussion.
- 16.** Les cinq messages fondamentaux que les employeurs ont tirés du rapport du Bureau sont les suivants: 1) veiller à ce que les avantages des migrations de main-d'œuvre l'emportent sur les coûts et les risques, sachant que la gouvernance devrait être proportionnée, ciblée, solide et efficace; 2) l'OIT ne ménage pas ses efforts pour épauler ses mandants en la matière, y compris concernant les enjeux de gouvernance; 3) l'OIT a déjà beaucoup œuvré dans ce domaine – normes du travail relatives aux migrations et nombreux services, initiatives et

activités d'appui –, montrant ainsi que les méthodes et les approches normatives ne sont pas toujours la clé d'une action efficace; 4) le rôle de l'OIT est axé sur les migrations de main-d'œuvre qu'elle devrait défendre activement; et 5) bien que les données et éléments factuels soient parfois lacunaires, le Bureau offre une solide base d'informations en vue d'une politique et d'une gouvernance rigoureuses en matière de migration de main-d'œuvre.

- 17.** Le vice-président employeur conclut en faisant observer que les employeurs aimeraient voir émerger de la discussion les cinq points suivants: 1) reconnaissance mondiale du rôle positif joué par les migrations de main-d'œuvre, appuyée par des mesures de soutien et de promotion; 2) assurance que l'OIT pourrait agir de manière encore plus pertinente pour les mandants de façon à ce que les migrations de main-d'œuvre génèrent des effets bénéfiques pour les employeurs, les employés et les communautés; 3) réactivité de l'OIT face aux besoins des mandants, y compris pour que les gouvernements fondent leur politique migratoire sur des faits, des données, des bonnes pratiques et une bonne gouvernance sans oublier les difficultés posées par les migrants en situation irrégulière; 4) renouvellement de l'engagement à soutenir plus efficacement le perfectionnement et la reconnaissance des compétences; et 5) consignes claires données au Bureau pour qu'il soit à même de participer aux discussions sur le Pacte mondial pour les migrations.
- 18.** La vice-présidente travailleuse prône l'optimisme et la détermination pour traiter comme il se doit les questions examinées et fournir les orientations nécessaires pour guider les travaux de l'OIT et de ses mandants sur les migrations de main-d'œuvre. C'est une impérieuse nécessité, car l'immigration continue d'occuper une place prioritaire dans les programmes politiques et les préoccupations de la population. Les discussions sur les migrations, en particulier lorsqu'elles sont associées à l'emploi, s'enlisent souvent dans la polémique et la rhétorique négative. Des politiques migratoires restrictives, axées sur la sécurité, ont conduit à présenter les migrants comme des boucs émissaires et des délinquants. Il incombe à la commission d'envisager une contribution de l'OIT à des discussions constructives sur la politique relative aux migrations de main-d'œuvre, de relever les défis et de promouvoir à cet effet une approche fondée sur les droits.
- 19.** Les migrations de main-d'œuvre sont un phénomène humain complexe et dynamique. Ce phénomène va vraisemblablement perdurer et caractériser l'avenir du travail et la transformation de sa gouvernance. Veiller à ce que les migrations profitent à tous suppose qu'on élimine les déficits de travail décent auxquels sont confrontés les travailleurs migrants, en particulier les moins qualifiés, et qu'on mette un terme au nivellement par le bas qui menace les conditions de travail et les salaires établis. Il s'agit notamment de garantir aux travailleurs migrants la liberté d'association et le droit de négociation collective, et d'aborder la situation particulière des femmes migrantes et des jeunes migrants.
- 20.** L'intervenante souligne l'importance du cadre normatif de l'OIT qui a été examiné dans l'étude d'ensemble de 2016 et conserve sa pertinence, tout en reconnaissant qu'il convient de redoubler d'efforts pour rehausser les taux de ratification et d'exécution. Elle fait part de sa préoccupation concernant une observation formulée par le vice-président employeur dans ses remarques liminaires, à savoir que le travail normatif de l'OIT n'est pas essentiel. Elle rappelle aussi que le programme pour des migrations équitables devrait être axé sur l'inclusion et l'intégration des travailleurs migrants dans les pays d'accueil, et se fonder sur le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination. C'est d'autant plus important que, en pratique, les migrants sont surreprésentés dans les emplois informels non couverts par la protection du travail. D'où l'impérieuse nécessité de se pencher sur la création d'emplois décents dans les pays d'origine. Parmi ces mesures devraient figurer l'amélioration des compétences et les politiques actives du marché du travail, une protection sociale adéquate, des services publics de qualité, une éducation de qualité, des investissements dans les capacités de production ainsi que des mesures visant à éviter la fuite des cerveaux. L'intervenante met en garde contre la flambée de populisme et de nationalisme

due à la création de marchés du travail à deux niveaux et de sociétés à deux niveaux dans lesquelles les travailleurs migrants constituent une sous-catégorie.

- 21.** L'oratrice met en garde contre l'essor du populisme et du nationalisme dû à la création de marchés du travail à deux niveaux et de sociétés à deux niveaux dans lesquelles les travailleurs constituent une sous-catégorie; il faut renforcer la cohésion sociale. Elle évoque les cas d'exploitation et les pratiques abusives découlant des lacunes et des échecs de la gouvernance des migrations. Par exemple, les migrations temporaires sont devenues une caractéristique permanente des migrations de main-d'œuvre, ce qui accroît les coûts sociaux et économiques de la migration pour les travailleurs migrants. Ces coûts vont du travail forcé à une forte probabilité de travail informel, à des formes d'emploi précaire ou atypique ainsi qu'à des restrictions à la liberté syndicale et au droit de négociation collective. C'est pourquoi des conditions de recrutement équitable sont également essentielles pour mettre fin aux abus qui échappent aux règles. La question du recrutement équitable appelle des travaux complémentaires, peut-être même par le biais d'une action normative.
- 22.** L'intervenante déclare en outre que pour s'atteler aux difficultés et aux enjeux stratégiques que posent les migrations modernes, il faut modifier la structure de la gouvernance à l'échelle nationale, régionale et mondiale. La coopération actuelle se déroule essentiellement par l'intermédiaire de réseaux informels et de processus consultatifs, sans la participation des partenaires sociaux ni application des normes internationales du travail. De plus, les accords bilatéraux et régionaux accordent souvent des droits différents aux travailleurs migrants effectuant le même travail, mais dont le pays d'origine n'est pas le même. C'est la raison pour laquelle les accords bilatéraux pourraient être utiles s'ils venaient compléter des outils de gouvernance des migrations de main-d'œuvre qui améliorent les droits des travailleurs. L'oratrice préconise des migrations équitables, consacrées par le principe de non-discrimination et d'égalité de traitement.
- 23.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que la discussion sur les migrations de main-d'œuvre arrive à point nommé vu l'accroissement de la mobilité transfrontalière escompté en Afrique. Dans ce contexte, toutefois, une gouvernance efficace des migrations reste un défi majeur pour les Etats africains. L'orateur souscrit à la liste des causes des migrations de main-d'œuvre qui est donnée dans le rapport et invite le Bureau à trouver des solutions pour remédier aux difficultés existantes afin de maximiser les avantages d'une migration équitable. Il fait valoir plusieurs initiatives régionales en cours pour faciliter la libre circulation des travailleurs et améliorer les migrations de main-d'œuvre, comme le Programme conjoint de l'Union africaine (UA) sur la migration de la main-d'œuvre, soutenu par l'OIT, l'OIM et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), mis en œuvre dans plusieurs communautés économiques régionales de l'Afrique. Il conviendrait d'investir davantage pour appuyer cette action et dans des domaines tels que la collecte de données. L'orateur souligne aussi l'importance d'adopter une approche globale faisant intervenir toutes les parties prenantes, et fait observer à la commission qu'il n'existe pas de modèle unique en la matière.
- 24.** Le membre gouvernemental de la République d'Iran, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), met l'accent sur les défis considérables rencontrés par les gouvernements de la région en matière de migration. Les tendances mondiales et régionales actuelles montrent le dynamisme et la complexité de la question. C'est la raison pour laquelle des approches adaptées mais globales, intégrant au besoin la migration dans toutes les politiques, sont nécessaires pour promouvoir le Programme pour des migrations équitables. En outre, il convient d'encourager la collecte des données ainsi que le développement des connaissances et la promotion de bonnes pratiques englobant la transférabilité des droits à des prestations de sécurité sociale via des accords bilatéraux et des processus consultatifs régionaux en général.

-
25. Le membre gouvernemental de la Colombie reconnaît la pertinence du sujet ainsi que les défis qu'il représente pour les groupes les plus vulnérables de la société à l'heure de la mondialisation. Il appelle aussi l'attention sur les progrès que la Colombie a réalisés tant sur le plan normatif que dans la pratique, et sur le rôle important joué par les institutions nationales et les politiques du marché du travail. Dialogue social et bonne gouvernance s'avèrent aussi essentiels, car le premier aide à garantir une approche fondée sur les droits tandis que la seconde est déterminante pour maximiser les avantages et réduire les coûts des migrations de main-d'œuvre. L'orateur conclut en soulignant l'importance du rôle de l'OIT dans les futurs domaines d'intervention sur les migrations de main-d'œuvre. La collaboration et la coordination sont nécessaires pour assurer une meilleure conformité aux normes, pratiques et outils internationaux de l'OIT.
26. La membre gouvernementale de l'Australie déclare que la gestion des migrations présente des avantages économiques et sociaux. Son gouvernement a mis en place un solide cadre législatif national offrant aux migrants et aux titulaires d'un visa temporaire travaillant en Australie la même protection qu'aux ressortissants australiens. La politique de protection des travailleurs vulnérables est l'une de ces mesures. En vertu du programme relatif aux travailleurs saisonniers, des possibilités de travail saisonnier en Australie ont été accordées à neuf pays insulaires du Pacifique et au Timor-Leste, contribuant ainsi à leur développement économique. La discussion vient à point nommé pour examiner les tendances des migrations de main-d'œuvre, les politiques et programmes des Etats Membres, ainsi que le rôle de l'OIT.
27. La membre gouvernementale de Sri Lanka souligne qu'il est important de disposer de mécanismes efficaces de gouvernance pour les migrations de main-d'œuvre dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du futur Pacte mondial pour les migrations. Des migrations bien gérées, sûres, ordonnées et régulières pourraient être favorables au pays de destination et au pays d'origine. Le gouvernement sri-lankais a amélioré ses politiques et gouvernance nationales en matière de migration de main-d'œuvre grâce à plusieurs mesures relatives à la santé, à la prévention de la traite des personnes, à l'orientation professionnelle préalable, au recrutement, à la réintégration des migrants qui rentrent chez eux ainsi qu'à des mesures de protection sociale spécifiques. L'oratrice fait valoir la nécessité d'une collaboration entre les organismes gouvernementaux ainsi qu'entre les pays d'origine et les pays de destination afin que les obligations légales et les directives facultatives en vigueur soient pleinement mises en œuvre au lieu de recourir à de nouveaux mécanismes. Les processus consultatifs régionaux, y compris le Processus de Colombo et le dialogue interrégional comme le Dialogue d'Abou Dhabi que Sri Lanka va présider, ont un rôle important à jouer pour harmoniser les migrations de main-d'œuvre et promouvoir des migrations régulières grâce à l'adoption de normes et pratiques communes.
28. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, indique que les pays suivants s'associent à sa déclaration: le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova. Il souligne que pour l'avenir, la bonne gestion des migrations de main-d'œuvre exigera que les politiques soient adaptées à la demande et aux besoins en compétences de chaque marché du travail. L'UE s'est engagée à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration de New York. Elle veillera à ce que les droits humains soient intégrés dans tous les volets du Pacte mondial pour les migrations. L'UE entend donner au Bureau des orientations pour déterminer des domaines d'action prioritaires dans le domaine des migrations. Elle se félicite à ce propos du rôle central accordé au travail décent et de l'accent mis sur certains déficits de travail décent, et notamment de protection sociale, dont souffrent en particulier les travailleurs migrants peu qualifiés. Elle considère qu'il faut accorder une attention particulière à l'application des principes et droits fondamentaux au travail, tels qu'ils sont définis dans les normes de l'OIT, en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs migrants indépendamment de leur statut. Le recrutement équitable

est essentiel pour prévenir la traite des êtres humains et le trafic de migrants ainsi que pour protéger les droits des travailleurs. La question des compétences et de leur évaluation, validation et reconnaissance effectives revêt une importance déterminante. Le dialogue social devrait occuper une place prépondérante dans la discussion de la commission, tout comme la question de la coopération régionale et internationale, notamment dans le domaine de la protection sociale. L'UE tient à rappeler la décision prise par le Conseil d'administration de ne pas inclure les réfugiés et autres personnes déplacées de force dans la présente discussion. De plus, elle établit une distinction entre les ressortissants de pays tiers et la libre circulation des travailleurs de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE), distinction qui pourrait présenter un intérêt pour d'autres zones d'intégration économique régionales.

- 29.** La membre gouvernementale de la Norvège fait observer que les migrations s'intensifieront tant que les guerres, les conflits, la pauvreté et les inégalités existeront. La présente discussion devrait porter uniquement sur les migrations de main-d'œuvre et non pas sur les réfugiés et les demandeurs d'asile. L'OIT appréhende les migrations dans leur globalité; elle possède les instruments et principes directeurs nécessaires à cette fin. Néanmoins, les efforts doivent être intensifiés, en étroite coopération avec d'autres organisations concernées des Nations Unies. La Norvège sait par expérience que la gouvernance est fonction des choix qui sont faits et que le recours au dialogue social et au tripartisme permet d'obtenir de meilleurs résultats sur les plans social et économique. Il faut créer une base solide pour le développement, par exemple pour attirer des investissements et répartir de façon équitable les gains provenant des migrations, comme les envois de fonds. L'OIT et ses mandants doivent poursuivre leurs efforts pour favoriser la création d'emplois décents conformément à l'Agenda du travail décent, grâce à la présence de l'OIT dans le monde entier.
- 30.** La membre gouvernementale du Mexique reconnaît l'importante contribution des migrants au développement économique, social et culturel, tant des pays de destination que des lieux d'origine. Elle fait observer qu'il est fondamental de promouvoir un dialogue approfondi, franc et ouvert et de concevoir des politiques publiques permettant une gouvernance efficace des migrations de main-d'œuvre. Bien que de nombreuses instances internationales se penchent actuellement sur la question des migrations, l'OIT a, de par sa nature même, un rôle important à jouer dans l'élaboration du Pacte mondial pour les migrations.
- 31.** S'alignant sur la déclaration du GASPAC, la membre gouvernementale du Népal souligne la complexité croissante de la question migratoire et la nécessité d'en examiner les causes. En général, les migrations de main-d'œuvre sont traitées dans le cadre d'une démarche unilatérale, et lorsque des accords bilatéraux existent, ils passent souvent outre les droits fondamentaux et la protection sociale des migrants. Les travailleurs migrants les moins qualifiés sont particulièrement exposés aux abus et à l'exploitation et requièrent donc une attention particulière. L'oratrice considère que des aspects thématiques tels que le recrutement équitable et éthique, la reconnaissance des compétences et des qualifications, la formation et l'information qui précèdent le départ, la réduction du coût des envois de fonds et l'analyse du marché du travail ont des ramifications à l'échelle régionale et mondiale. Les processus consultatifs régionaux et les institutions internationales qui s'occupent des migrations de main-d'œuvre ont un rôle important à jouer dans la réalisation des cibles des ODD qui ont trait aux migrations.
- 32.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran déclare que, bien souvent, la migration n'est pas un choix. Pour réduire la vulnérabilité des migrants et compte tenu des changements qui se produisent sur les marchés du travail du monde entier ainsi que du vieillissement de la population de la quasi-totalité des pays, il est nécessaire de formuler des politiques modernes des migrations de main-d'œuvre, ce qui rend inévitable la révision de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975. Les conventions

révisées devront être contraignantes, résulter d'un dialogue tripartite et faire l'objet d'un consensus international de manière à garantir aux travailleurs migrants les mêmes droits d'entreprendre, salaires, conditions de recrutement, conditions de travail et protection sociale que les autres travailleurs. Il faut aussi prêter attention à la question des qualifications et de la formation des migrants. Les instruments révisés devraient tenir compte de la libre circulation des capitaux, et il conviendra de simplifier les processus migratoires de façon à mettre fin aux migrations irrégulières et à la traite des êtres humains. La collecte systématique de données comparables serait utile. La mise en place d'axes migratoires officiels et sûrs pourrait être envisagée.

- 33.** La membre gouvernementale du Ghana s'associe à la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Zambie au nom du groupe de l'Afrique. Le Ghana est touché par les migrations de main-d'œuvre sous toutes leurs formes, les migrations irrégulières étant pour les jeunes une dure réalité qu'aggrave la faiblesse de l'administration du travail et des institutions de gouvernance, et souffre d'un manque de données. La coordination et la coopération entre les ministères du travail et les autres institutions gouvernementales compétentes aux échelons national, bilatéral et mondial revêtent une importance particulière. L'intervenante explique que le Ghana élabore actuellement une politique nationale des migrations de main-d'œuvre pour renforcer la réglementation de ces migrations et le dialogue social à tous les niveaux.
- 34.** La membre gouvernementale de l'Inde déclare que l'application des principes et droits fondamentaux au travail et des normes internationales du travail est nécessaire pour prévenir l'exploitation des migrants en situation régulière. Elle reconnaît que des politiques équitables et efficaces d'insertion sur le marché du travail sont de nature à favoriser une croissance inclusive, un développement durable et la cohésion sociale. La promotion et l'enseignement de compétences productives ainsi que la protection contre l'exploitation sont à cet égard des éléments essentiels. L'intervenante présente plusieurs initiatives prises par l'Inde pour protéger les droits des migrants, telles que la signature de protocoles d'entente et la création de groupes de travail mixtes, des mesures favorisant la portabilité des cotisations au régime de retraite et de sécurité sociale, la mise en place d'une assistance sociale de base pour les migrants en situation régulière et les personnes reconnues comme réfugiées et la promotion de politiques non discriminatoires pour les travailleurs du pays et les travailleurs migrants. Elle souligne la nécessité d'une coopération renforcée, en particulier en ce qui concerne l'employabilité, la portabilité des compétences, l'harmonisation des cadres de certification et la signature d'accords bilatéraux de sécurité sociale. Enfin, elle demande que l'OIT cherche à réduire les obstacles qui entravent la circulation des individus.
- 35.** La membre gouvernementale du Japon affirme que chaque pays a le droit de réglementer l'admission de travailleurs migrants en fonction des besoins du marché du travail. Il est très important de faciliter l'insertion sur le marché du travail et de garantir un travail décent. Pour favoriser un recrutement équitable, l'oratrice préconise la création de cadres qui permettent d'éliminer les agences d'emploi peu scrupuleuses. Des services de conseil et de soutien ainsi que des mécanismes de plainte sont aussi nécessaires. Citant des exemples provenant du Japon, elle mentionne la création de «centres publics de services pour l'emploi de travailleurs étrangers», qui donnent des conseils aux travailleurs migrants, ainsi que de «centres de contact multilingues» qui proposent une aide par téléphone. Les services publics de l'emploi collaborent avec les employeurs pour veiller au strict respect de la législation applicable en la matière. Enfin, l'intervenante demande que l'OIT garantisse la collecte et l'harmonisation systématiques de données sur les migrations de main-d'œuvre.
- 36.** Le membre gouvernemental de la Turquie mentionne certains obstacles mondiaux à la gouvernance des migrations de main-d'œuvre, comme l'absence de consensus sur la finalité de la coopération, et le désaccord concernant le type d'institution nécessaire pour régir les migrations internationales. Selon lui, il faut reconnaître les liens qui existent entre migrations

et développement, et surtout les contributions concrètes telles que les envois de fonds et d'autres formes de capital financier, humain et social que les migrants rapportent dans leur pays. Il souligne le rôle clé des partenaires sociaux dans les migrations de main-d'œuvre et énumère plusieurs mesures destinées à renforcer le dialogue social, notamment grâce à la participation des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques, la désignation de points focaux, la création de mécanismes de consultation et de coopération et l'organisation de conférences tripartites qui permettent de sensibiliser les membres. Il déclare que les instruments de l'OIT et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ne reflètent pas correctement la féminisation de la main-d'œuvre migrante ni la dépendance croissante des Etats à l'égard des travailleurs temporaires. La coopération internationale en vue d'une gouvernance internationale des migrations devrait s'appuyer sur des objectifs communs tout en respectant la souveraineté des Etats, dictée par les besoins des marchés du travail.

- 37.** La membre gouvernementale de l'Ouganda se félicite du rapport établi par le Bureau, qui sert de base aux discussions de la commission. Elle précise que son pays est parvenu à intégrer la thématique migratoire dans son Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, ce faisant, à instaurer un cadre visant à renforcer les retombées positives des migrations. L'oratrice fait valoir que, pour générer de telles retombées, la migration doit relever d'un choix et non d'une nécessité. Elle cite ensuite cinq domaines qui méritent une attention particulière en vue d'accroître la contribution positive des migrations au développement. Le premier domaine auquel il convient de prêter attention est celui des envois de fonds. Des efforts doivent être déployés pour réduire le coût de ces envois à moins de 3 pour cent et accroître la transparence en permettant la comparaison des prix. En deuxième lieu, les migrations de main-d'œuvre doivent faire l'objet d'une réglementation qui favorise l'équité des conditions d'emploi, y compris l'égalité de rémunération, afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre frappant certains secteurs au sein des pays. Il conviendrait de faciliter la «migration circulaire» permettant aux migrants de se déplacer légalement d'un pays à l'autre. En troisième lieu, des cadres juridiques visant à protéger les droits des travailleurs migrants devraient être élaborés et mis en œuvre. Le renforcement des moyens d'action des migrants repose à la fois sur des droits et des possibilités. En quatrième lieu, les processus de recrutement devraient être réglementés de manière à réduire les frais de recrutement supportés par les travailleurs migrants, y compris par le biais de partenariats avec le secteur privé. Enfin, les gouvernements devraient appuyer des initiatives de développement menées par les communautés de la diaspora en vue de promouvoir l'investissement et le commerce entre les pays d'origine et de destination. L'oratrice attire l'attention de la commission sur la nécessité d'améliorer la coopération, la coordination et les partenariats entre gouvernements dans la mesure où la migration est un phénomène mondial auquel quelques pays ne sauraient faire face à eux seuls. Une organisation sur les migrations forte et dotée d'un vaste mandat de portée mondiale est nécessaire à la mise en place d'un système robuste et stable.
- 38.** Le membre gouvernemental du Kenya se félicite de cette discussion qui permettra à l'OIT de contribuer à l'élaboration du Pacte mondial pour les migrations en 2018. Il fait observer que les tendances et schémas migratoires sont en mutation, et que les nouveaux migrants, souvent peu qualifiés et peu rémunérés, sont exposés au risque de mauvais traitements et d'exploitation de la part de leurs employeurs. Relevés de manière efficace, ces nouveaux défis de gouvernance pourraient avoir des retombées positives pour les pays tant d'origine que de destination ainsi que pour les migrants. L'orateur souligne la nécessité d'une coopération accrue, non seulement entre les ministères compétents mais également entre les pays d'origine et de destination. Tout en reconnaissant que de nombreux accords bilatéraux ont contribué à améliorer les résultats des migrations dans de nombreux pays, il déclare que l'impact de tels accords est parfois amoindri par une conception défailante. Leur portée et leur contenu souvent insuffisants résultent de l'absence de participation d'autres acteurs clés tels que les organisations de travailleurs et d'employeurs dans leur formulation, leur mise en

œuvre et leur suivi. L'orateur se félicite des travaux de recherche menés par l'OIT et l'OIM, lesquels ont permis aux pays concernés par les migrations d'harmoniser leurs politiques et leur réglementation. Il demande toutefois que de nouvelles études soient consacrées aux axes migratoires émergents, notamment entre l'Afrique et les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), qui posent de nombreux défis en matière de travail décent. Le Kenya s'est employé à améliorer sa réglementation sur les migrations en adoptant un ensemble de mesures telles que l'accréditation de bureaux de placement et la conclusion d'accords bilatéraux. L'OIT tient là l'occasion de jouer un rôle directeur dans l'échange de connaissances, l'assistance technique, l'organisation d'ateliers et de séminaires, ainsi que l'offre de programmes de formation, tant au sein des régions concernées qu'au Centre international de formation de Turin. Des instruments de recueil et de diffusion des données devraient être élaborés afin d'étayer l'élaboration des futures politiques.

- 39.** La représentante de l'Etat plurinational de Bolivie se félicite du rapport établi par le Bureau et souligne que le travail décent est important pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants. Elle se réjouit également de l'attention accordée aux migrantes. L'oratrice se fait l'écho des préoccupations exprimées par les orateurs précédents concernant le racisme, la discrimination et les attitudes xénophobes dont sont victimes les migrants. De nouveaux cadres réglementaires sont nécessaires pour veiller au déplacement sûr des êtres humains. L'oratrice fait observer que son pays a adopté une nouvelle réglementation consacrant le droit à un emploi décent pour les migrants, y compris un salaire décent et la protection de la sécurité et de la santé au travail. La Bolivie rejette toute manifestation de discrimination à l'égard des migrants ou des personnes en transit international. Les 20 et 21 juin 2017 se tiendra en Bolivie une Conférence mondiale des peuples qui réunira des représentants de la société civile, des universitaires et d'autres praticiens autour de thèmes pertinents, parmi lesquels figurent les migrations, et dont les résultats seront diffusés.
- 40.** La vice-présidente travailleuse relève que les membres gouvernementaux sont généralement favorables à une discussion sur le thème des migrations, et les remercie des nombreux exemples de bonnes pratiques issus de leurs pays. Devant de telles manifestations de bonne volonté de la part des gouvernements, l'oratrice se demande pourquoi le problème des migrations continue de revêtir une telle ampleur. Le défi consiste à tirer profit du travail considérable qui a été accompli par l'OIT pour déterminer les meilleurs moyens de combler les lacunes existantes tout en incluant les partenaires sociaux et en respectant les droits.
- 41.** Le vice-président employeur remercie les membres gouvernementaux de leur contribution et, notamment, leur sait gré d'avoir axé leurs interventions et, ce faisant, les débats de la commission, sur les migrations de main-d'œuvre.
- 42.** Le représentant de Jeunesse ouvrière chrétienne internationale (JOCI) et de Solidarité mondiale (WSM) décrit les épreuves qu'il a traversées en tant que travailleur philippin émigré en Arabie Saoudite. Bien que muni d'un contrat qui semblait avoir été établi en bonne et due forme, il n'a pas reçu la rémunération promise ni n'a été payé pour les heures supplémentaires effectuées en dépit de longues heures de travail. Après s'être plaint auprès de son employeur en compagnie d'autres collègues, il a été renvoyé dans son pays sans percevoir de rémunération pour le mois et demi travaillé. Son exemple illustre certaines des difficultés rencontrées par les travailleurs migrants, en particulier les plus vulnérables tels que les jeunes, les femmes et les sans-papiers. Les migrants sont souvent perçus comme une source de coûts financiers dans les pays de destination, alors qu'ils favorisent le développement économique et social dans les pays tant d'origine que de destination. La quête de justice pour les migrants impose l'élaboration de politiques migratoires plus humaines, justes au plan social et cohérentes. Ces politiques devraient reposer sur les trois principes suivants: 1) respect des droits fondamentaux et du droit international, assorti de sanctions en cas de violation; 2) égalité et équité en matière de chances et de traitement entre migrants et ressortissants nationaux; et 3) solidarité, en priorité à l'égard des plus

vulnérables. Les travailleurs migrants devraient jouir des mêmes droits que les travailleurs nationaux, y compris au moment de choisir ou de quitter un emploi. Les droits des travailleurs migrants sont garantis en vertu des conventions n^{os} 97 et 143, que tous les Etats Membres ont été invités à ratifier lors de plusieurs campagnes de l'OIT. Il est essentiel que les travailleurs migrants soient organisés, mais dans de nombreux pays des restrictions pèsent sur l'exercice de leur liberté syndicale. Les Etats Membres devraient établir des liens avec les organisations de travailleurs migrants pour mener des actions conjointes, par exemple en faveur d'un dialogue social inclusif. Ils ont également été invités à instaurer, sur la base d'un large consensus, une protection sociale mondiale et nationale, et à ratifier des accords bilatéraux conformes à la recommandation (n^o 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et à la convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Les pays d'origine devraient mettre en place des fonds d'aide sociale pour les migrants, que devraient abonder les pays de destination, visant à financer le rapatriement des personnes malades. Un autre objectif important est celui du recrutement équitable, y compris la stricte réglementation des bureaux de placement assortie de sanctions en cas d'infraction. Les institutions de l'inspection du travail doivent être renforcées, et des mécanismes de plaintes doivent être mis à la disposition des migrants, en particulier pour protéger les jeunes migrants.

- 43.** La représentante de l'Internationale des services publics (ISP) se félicite de la discussion et énonce sept grandes priorités qu'elle espère voir reflétées dans les conclusions: premièrement, réaffirmer la nécessité d'un cadre normatif fondé sur les droits, par la promotion, le renforcement et la bonne exécution des conventions de l'OIT relatives aux migrations, à savoir les conventions n^{os} 97 et 143, et les recommandations qui s'y rapportent; deuxièmement, mettre en œuvre des accords bilatéraux pleinement transparents, en collaboration avec les partenaires sociaux, et conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et aux normes internationales du travail; troisièmement, mettre l'accent sur l'accès des travailleurs migrants à la transférabilité des droits à des prestations de sécurité sociale, en lien avec l'accès pour tous à des services publics de qualité; quatrièmement, accorder l'importance requise aux principes et directives de l'OIT concernant le recrutement équitable – elle indique à cet égard que l'ISP serait favorable à la création d'un nouvel instrument sur le recrutement équitable qui viendrait compléter et renforcer les conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants; cinquièmement, affirmer la responsabilité des gouvernements en matière de réglementation du recrutement international, et souligner le rôle majeur des agences d'emploi publiques pour garantir le recrutement équitable, la transparence, la lutte contre la corruption et la protection des lanceurs d'alerte; sixièmement, faire de la reconnaissance des compétences et des qualifications un domaine d'action important; et enfin, prendre en considération l'égalité des sexes dans la discussion.
- 44.** Le représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport déclare que de nombreux travailleurs migrants sont victimes de traite et de travail forcé sur les navires de pêche. Il fait valoir que, en raison de facteurs propres à l'industrie de la pêche, les migrants qui y sont employés ont souvent des difficultés à accéder à la protection sociale dans les pays de destination. C'est pourquoi une approche sectorielle pourrait être envisagée pour protéger les travailleurs migrants internationaux. L'orateur renvoie à la règle 4.5.2 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui confère aux gens de mer une protection complète de sécurité sociale et, dans le même esprit, à l'article 34 de la convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Ces deux conventions imposent également aux Etats Membres de veiller à ce qu'aucun frais ne soit facturé aux gens de mer pour leur recrutement, en dehors du coût lié à l'obtention d'un passeport. L'orateur exprime en outre son adhésion aux Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable, et appelle de ses vœux l'organisation de campagnes de ratification des conventions pertinentes de l'OIT et la création d'un nouvel instrument international sur le recrutement équitable. Il attire l'attention sur la vulnérabilité particulière des migrantes et exprime l'espoir que l'OIT s'engagera à adopter une convention robuste sur la violence

contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. En conclusion, il propose plusieurs pistes pour relever les défis de gouvernance en réglementant le comportement des entreprises, parmi lesquelles une réglementation des agences d'emploi privées ou la mise en place de régimes de divulgation obligatoire de la localisation des établissements afin d'améliorer la transparence et la traçabilité au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales.

- 45.** La représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) souligne la nature risquée, dangereuse et discriminatoire des migrations, en particulier pour les personnes issues de groupes défavorisés ou marginalisés, et réfute le caractère volontaire de ces déplacements de population souvent précaires. Les migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, ont souvent peur de se plaindre et sont exposés de manière disproportionnée à la discrimination, l'exploitation et la marginalisation. Les migrants travaillent souvent dans des secteurs et des professions qui, pour la plupart, échappent à la réglementation, et que délaissent les travailleurs nationaux. L'oratrice décrit plusieurs facteurs de migration, notamment le déni des droits fondamentaux de l'homme, la détérioration de l'environnement, l'impossibilité d'accéder à un travail décent, à des soins de santé ou à l'éducation, et le regroupement familial, nécessaire ou souhaité. Si la quête de travail ne constitue pas le seul facteur d'incitation à migrer, la possibilité d'exercer une activité dans des conditions justes et favorables est une condition indispensable à une existence digne, fondée sur les droits, tant dans les pays de transit que dans ceux de destination.
- 46.** L'oratrice rappelle que le cadre international pour les droits de l'homme englobe le droit du travail et la protection des travailleurs migrants. Elle explique que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a récemment réaffirmé que tous les migrants, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut, relevant de la juridiction d'un Etat partie, doivent pouvoir jouir des droits que leur confère le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à un emploi décent, à la sécurité sociale et à des soins de santé. Ce cadre juridique international devrait être utilisé pour définir des politiques et des pratiques relatives aux migrations, et pourrait fournir des orientations pratiques aux Etats, y compris des outils nécessaires à une gouvernance des migrations qui soit fondée sur les droits. Le HCDH prépare actuellement un ensemble de principes et de directives sur la protection des droits fondamentaux des migrants en situation vulnérable, en coordination avec le Groupe mondial sur la migration, dont l'OIT est un membre fondateur. Il convient de signaler en particulier le principe d'une séparation hermétique, claire et obligatoire entre les mécanismes de traitement des plaintes et l'inspection du travail, d'une part, et les autorités ayant compétence en matière d'immigration, d'autre part. L'accès à un recours judiciaire utile figure également parmi les recommandations, dans la mesure où, privés d'un tel accès, de nombreux migrants craindront de dénoncer les infractions, y compris les infractions motivées par la haine, qui font le lit de la xénophobie, du racisme et de l'intolérance.
- 47.** En guise de conclusion, elle évoque l'élaboration du Pacte mondial pour les migrations, et recommande que ce document mondial soit axé sur les migrants, fondé sur les droits et sensible au genre, pour garantir l'inclusion sociale et la concordance avec les buts du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Une gestion des migrations fondée sur des mesures unilatérales assimilant les migrants à des délinquants ou à des marchandises n'est pas viable et, en adoptant la Déclaration de New York, les Etats ont reconnu que des approches et solutions mondiales étaient nécessaires et que la responsabilité de gérer les migrations avec humanité, sensibilité et compassion, et en veillant à répondre aux besoins de chacun, était une responsabilité commune. La discussion générale que tient l'OIT est une contribution importante vers l'adoption d'un pacte mondial fondé sur les droits de l'homme et les droits au travail auxquels peuvent prétendre tous les migrants, indépendamment de leur statut.

-
- 48.** La représentante de l'OIM souligne le caractère opportun de cette discussion générale, au moment où les Etats membres de l'ONU élaborent le Pacte mondial pour les migrations. Ce pacte offre l'occasion de créer un cadre de coopération pour la gouvernance des migrations internationales. Bien que piloté par les Etats, le processus d'élaboration du Pacte mondial pour les migrations fait également intervenir d'autres parties prenantes clés, y compris les syndicats, les employeurs, les associations de migrants et de la diaspora, et les migrants eux-mêmes. L'OIT et ses mandants tripartites ont un rôle crucial à jouer dans le domaine de la gouvernance des migrations de main-d'œuvre, en s'appuyant sur les principes et droits fondamentaux au travail, le Programme pour des migrations équitables et le Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre.
- 49.** L'oratrice attire l'attention sur les buts complémentaires de l'OIM concernant le renforcement des institutions du marché du travail, l'amélioration des accords bilatéraux et intrarégionaux pour faciliter la mobilité des travailleurs, l'abaissement des coûts des migrations et la promotion d'approches multipartites pour garantir un recrutement équitable et éthique des travailleuses et travailleurs migrants, en particulier les moins qualifiés d'entre eux. Elle souligne que, en matière de recrutement de main-d'œuvre, il est urgent de renforcer la réglementation et son application transfrontalière pour offrir aux travailleurs une protection adéquate et un accès à des mesures de réparation, faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et renforcer les moyens d'action des recruteurs attachés au respect des droits humains et des normes du travail.
- 50.** L'oratrice présente un tour d'horizon des activités de l'OIM et précise que l'organisation collabore étroitement avec les gouvernements pour élaborer et mettre en œuvre une gouvernance juste et équitable des migrations de main-d'œuvre qui permette de répondre aux besoins du marché du travail. De multiples entités publiques et privées interviennent pour réguler de manière efficace la mobilité de la main-d'œuvre, et l'oratrice encourage les employeurs et les marques à s'engager en faveur de pratiques commerciales fondées sur les droits et à stimuler la demande de services de recrutement équitable. En parallèle, les syndicats, les groupes de la diaspora et les associations de migrants facilitent l'accès aux mécanismes de traitement des plaintes et aux voies de recours. Les recruteurs de main-d'œuvre ont un rôle à jouer dans la mise en relation des demandeurs d'emploi et des services d'emploi à l'étranger; il convient notamment de pouvoir compter sur des recruteurs agissant de manière transparente et éthique pour faciliter la mobilité des travailleurs migrants dans de bonnes conditions de coûts et de sécurité. Consciente de ce besoin, l'OIM œuvre actuellement à la création du Système international d'intégrité du recrutement (IRIS), fondé sur les Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable. IRIS est un outil d'audit visant à transformer le modèle actuel de recrutement axé sur l'exploitation et les abus en un système qui facilite la migration régulière au profit de tous. Dans l'optique de la mise en œuvre des Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable, l'OIM note que l'OIT a un rôle important à jouer en contribuant à mieux définir les frais et commissions de recrutement afin de lever toute ambiguïté qui pourrait subsister. L'OIM continuera à coopérer avec l'OIT et les partenaires du système des Nations Unies aux niveaux politique et opérationnel pour plaider en faveur d'un recrutement équitable et du travail décent dans le cadre de son programme mondial en vue de la réalisation des ODD.

Discussion générale

Point 1. Opportunités et enjeux de la gouvernance des migrations de main-d'œuvre

51. La vice-présidente travailleuse dit que les migrations de main-d'œuvre sont une caractéristique essentielle du monde du travail contemporain. Le vieillissement démographique ainsi que la pénurie et le manque de concordance entre les compétences et les emplois, couplés à l'informalité et aux déficits de travail décent, sont de puissants vecteurs d'émigration. La richesse et la diversité des sociétés que nous connaissons aujourd'hui, façonnées par des générations de migrants, tranchent avec l'image actuelle des migrations, fondée sur des inégalités partout dans le monde. Les pays développés ont sélectionné les meilleurs talents et provoqué ainsi un exode des cerveaux et l'émigration des aidants, tout en restreignant de manière encore plus drastique l'accueil de migrants peu qualifiés. Des abus se sont produits, en particulier dans certains secteurs comme le bâtiment, la pêche, l'agriculture et le travail domestique.
52. De nos jours, les migrations de main-d'œuvre sont principalement des migrations temporaires et circulaires et sont le modèle dominant. De nombreux éléments montrent que ces types de migrations exacerbent des problèmes sociaux et économiques étant donné que les travailleurs sont privés de leur droit à la liberté syndicale, ne peuvent acquérir le droit de résidence et n'ont accès ni à la protection sociale, ni à la justice, ni aux voies de recours. Des recruteurs sans scrupules contribuent aussi à cette situation, en donnant une fausse idée des conditions de travail, promettant des emplois inexistantes ou pénalisant les travailleurs syndiqués.
53. L'oratrice insiste sur les coûts financiers et sociaux que les migrations font peser sur les travailleurs, notamment sur les travailleuses, et insiste sur les aspects sexospécifiques des migrations de main-d'œuvre. Les migrantes sont presque aussi nombreuses que leurs homologues masculins, mais se concentrent dans des secteurs qui échappent généralement à la législation du travail, comme l'agriculture et le travail domestique, et doivent souvent acquitter des frais particulièrement élevés. C'est la raison pour laquelle l'oratrice appuie les recommandations du rapport concernant des aspects et des mesures liés à la problématique hommes-femmes, en particulier des mesures non discriminatoires et fondées sur les droits visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, telles que l'interdiction expresse des tests de grossesse et la reconnaissance des vulnérabilités spécifiques des femmes, au moyen de mesures de protection des femmes contre la violence dans le processus migratoire. De plus, les migrantes devraient bénéficier de prestations de santé adaptées.
54. L'égalité de traitement et la non-discrimination entre tous les migrants constituent les principes fondamentaux d'une bonne gouvernance des migrations. Il s'agit notamment de l'égalité d'accès aux dispositifs juridiques et administratifs, de conditions de travail et d'emploi égales et de l'accès aux mécanismes de contrôle et de réparation. L'oratrice évoque également la question de l'investissement social. Elle estime que l'accès à des cours de langue, aux services publics et au renforcement des compétences ne devrait pas être limité à certaines catégories de migrants. Les mécanismes de reconnaissance des compétences pour les migrants très qualifiés ou non devraient être renforcés, et les partenaires sociaux et autres acteurs concernés, comme les ministères de l'éducation, devraient y être associés. Les partenaires sociaux devraient également participer à l'évaluation des besoins du marché du travail. Certaines pénuries ne sont pas réelles, mais sont parfois dues à la réticence des employeurs à verser des salaires adaptés ou à investir dans le perfectionnement professionnel des travailleurs du marché du travail local. L'oratrice exprime en outre la difficulté de considérer les migrations circulaires comme bénéfiques, sachant qu'elles risquent d'entraîner un abaissement des normes. De plus, les programmes temporaires peuvent

contribuer à l'augmentation des coûts sociaux et économiques et au déni du droit à la protection sociale et à l'égalité de traitement. Elle craint que les «pactes» ne conditionnent l'aide au développement à une réduction du nombre de migrants irréguliers ou ne subordonnent le paiement d'une partie des salaires au retour des travailleurs.

- 55.** Evoquant la situation des migrants irréguliers, elle rappelle que ceux-ci ont des droits en matière de liberté syndicale et qu'il convient de mettre en place des programmes de régularisation. L'oratrice cite à ce sujet un programme mis en œuvre à Genève (Suisse) qui a permis de régulariser des travailleurs sans papiers ainsi que des programmes de même nature réalisés en Amérique latine. Elle ajoute que la régularisation n'est pas la seule et la première mesure à prendre et qu'elle doit être accompagnée par la mise en place de voies de migration régulières. L'accès des travailleurs migrants en situation irrégulière aux services de l'inspection du travail est également déterminant. Elle exprime sa préoccupation au sujet des programmes de parrainage liés à l'obtention d'un visa ou à un seul employeur.
- 56.** Enfin, l'oratrice affirme que la migration devrait être un choix et non une obligation imposée par le manque de travail décent dans le pays d'origine. Il y a lieu d'aborder la question des incitations économiques à l'exploitation. Ainsi, il conviendrait de mettre l'accent sur la création d'emplois décents, l'accès à l'éducation, la formation professionnelle, la reconnaissance des qualifications et le rôle des institutions du marché du travail. Par ailleurs, les pays d'origine devraient se montrer plus actifs pour prévenir l'exploitation de leurs ressortissants dans les pays de destination. La commission d'experts de l'OIT a mis en évidence d'importantes mesures à prendre pour promouvoir une image positive des migrants et réduire la xénophobie dont ils font l'objet. Un changement de paradigme est nécessaire pour que les migrants ne soient plus victimes de discrimination et ne servent plus de boucs émissaires. Il faut pour cela une volonté politique. Les gouvernements, les employeurs, les syndicats et la société civile ont un rôle important à jouer à cette fin.
- 57.** Le vice-président employeur dit qu'il souhaite mettre l'accent sur les possibilités et les difficultés que présente la gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Pour ce qui est des possibilités, il souligne qu'une gouvernance solide et efficace permet aux pays de tirer parti des possibilités, mais aussi de minimiser les risques de difficultés. Une telle gouvernance passe par des dispositions réglementaires clairement établies et systématiquement appliquées; une réglementation claire, concrète et efficace qui permette de faire face aux risques et aux préoccupations de manière proportionnée et équilibrée; des modalités d'enregistrement, d'obtention de visas et de mise en conformité accessibles; la gratuité des démarches administratives; une réglementation sur laquelle puissent s'appuyer les employeurs et les travailleurs migrants; et des dispositifs solides pour bien faire connaître la réglementation.
- 58.** L'orateur évoque ensuite quatre défis que les employeurs doivent relever en matière de migrations de main-d'œuvre: l'évolution démographique et les besoins de compétences à tous les niveaux; les migrations irrégulières; les dysfonctionnements des systèmes de migration; et les impératifs de clarté et de communication. En ce qui concerne les défis liés à l'évolution démographique et au besoin de compétences dans les économies avancées, le rétrécissement du réservoir de main-d'œuvre a entraîné des pénuries de travailleurs qualifiés. Celles-ci se sont accompagnées d'une inadéquation à l'échelle mondiale entre les qualifications des travailleurs et les besoins du marché du travail. Cette situation explique en partie certaines tendances migratoires récemment observées selon les catégories de compétences provenant des pays en développement. Toutefois, comme dans les économies avancées, la formation et l'éducation dans les pays en développement n'ont pas évolué au même rythme que les besoins des entreprises. C'est pour cela qu'une bonne gouvernance est indispensable pour remédier à l'inadéquation mondiale entre l'offre et la demande de compétences. Pour relever ce défi, l'accent doit être mis sur le perfectionnement professionnel, les programmes d'amélioration des compétences et l'accès à des possibilités

de formation, d'études et de travail à l'étranger, ainsi que sur les accords bilatéraux de reconnaissance des qualifications et de mobilité des compétences.

- 59.** S'agissant des migrations irrégulières de main-d'œuvre, non seulement elles sont des sources de risques pour les travailleurs et les employeurs, mais encore elles alimentent les perceptions négatives de la population. En outre, de nombreux migrants en situation irrégulière n'ont pas accès aux services sociaux et aux programmes de santé. Pour remédier au problème des migrations irrégulières, il convient de mettre en place des modalités juridiques qui permettent aux migrants peu qualifiés de combler les pénuries de main-d'œuvre tout en promouvant et appliquant les Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable. L'orateur appuie le rôle de l'OIT au sein de l'Alliance 8.7.
- 60.** Pour ce qui est des dysfonctionnements des systèmes de migration, les institutions et les procédures mises en place sont souvent mal adaptées aux risques et aux réalités d'aujourd'hui et ne permettent pas de trouver des solutions pragmatiques aux problèmes posés par les migrations. Fondamentalement, leurs structures sont rigides et inadaptées, et une bureaucratie excessive est encore alourdie par une politisation elle aussi excessive et une participation multinationale inefficace. C'est pourquoi associer davantage le secteur privé à la gouvernance des migrations de main-d'œuvre serait une bonne chose.
- 61.** Les obligations et les droits des migrants et des employeurs doivent faire l'objet d'une communication plus claire et être compris de la même façon par tous. Les gouvernements et les employeurs doivent dialoguer pour s'informer mutuellement de leurs obligations respectives et aussi pour réfléchir ensemble à la manière dont ces obligations peuvent être mieux respectées et rendues plus efficaces. Il faut aborder ainsi la question de l'inadéquation entre les attentes et les réalités de la migration de main-d'œuvre. En conclusion, l'orateur souligne qu'il est indispensable de mettre en place une bonne gouvernance pour tirer un maximum d'avantages des migrations et en réduire les risques.
- 62.** Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit que plusieurs défis doivent être relevés pour exploiter pleinement les possibilités offertes par les migrations régulières de main-d'œuvre. Les travailleurs migrants peuvent apporter une contribution positive au développement social et économique en comblant les pénuries de main-d'œuvre et en créant des emplois, ainsi que par le transfert de compétences, de connaissances et d'investissements dans leur pays d'origine. Les migrations de main-d'œuvre présentent toutefois des défis en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail et la protection des migrants vulnérables. Les institutions du marché du travail ont un important rôle à jouer pour faire respecter le droit des migrants à un travail décent. L'UE condamne le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance dont sont victimes les migrants. Il convient de protéger les travailleurs migrants qui sont particulièrement exposés au travail forcé et à la traite. L'orateur exhorte les Etats Membres de l'OIT à ratifier et à mettre en œuvre le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et à appliquer la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. Il faut aussi relever le défi du déficit de compétences, car les qualifications et les compétences des migrants ne sont pas reconnues ou ne correspondent pas aux emplois dans les pays de destination. Il faudrait notamment mettre en place des politiques et des pratiques qui favorisent l'accès à des cours de langues, la reconnaissance et l'amélioration des compétences, ainsi que l'accès à l'éducation, à la formation et aux services d'orientation professionnelle. L'intégration des travailleurs migrants et de leur famille dans le pays de destination revêt également une grande importance. Il convient de présenter à la population des faits qui contredisent sa perception des questions migratoires. Des politiques équitables et efficaces d'insertion sur le marché du travail peuvent contribuer à une croissance inclusive et à la cohésion sociale. Les institutions sociales et éducatives doivent évoluer pour prendre en considération les besoins spécifiques des familles

migrantes. Il est important d'assouplir les systèmes d'admission pour tenir compte des besoins particuliers de chaque marché du travail.

- 63.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, dit que les migrations volontaires de main-d'œuvre sont d'une grande importance pour un développement économique et social durable. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 fournit un cadre qui rend possible des migrations ordonnées. Les migrations temporaires de main-d'œuvre constituent un modèle qui est fréquemment utilisé au Moyen-Orient et qui a pris de l'ampleur ces dernières années en raison des possibilités qu'il offre et des aspects positifs qu'il revêt, tant pour les pays d'origine que pour les pays de destination. Les envois de fonds dans les pays d'origine, les salaires plus élevés, un meilleur accès à l'éducation et une mortalité infantile réduite sont certains des avantages dont bénéficient les migrants et leur famille. Un cadre de gouvernance de qualité, établi à la faveur d'un dialogue bilatéral et multilatéral, contribuera à la réalisation du travail décent pour les travailleurs migrants. Plusieurs pays du CCG prennent actuellement des mesures pour améliorer les qualifications des travailleurs migrants et conçoivent des systèmes de contrôle informatisés des flux migratoires.
- 64.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit qu'une bonne gouvernance permettrait de promouvoir le travail décent aux niveaux régional, national et des entreprises. La coopération entre les Etats Membres via des accords bilatéraux et multilatéraux réduirait les migrations irrégulières et permettrait de s'atteler aux questions de discrimination et d'intégration culturelle. En remédiant aux carences en matière de compétences, on pourrait améliorer la productivité dans le pays de destination ainsi que les avantages économiques grâce aux envois de fonds dans le pays d'origine tout en rendant service aux migrants eux-mêmes. Les travailleurs migrants aideraient les pays de destination à combler leurs lacunes en matière d'emploi, en particulier dans les secteurs nécessitant de jeunes travailleurs.
- 65.** A propos des enjeux de la gouvernance des migrations de main-d'œuvre, l'orateur constate que les pays d'accueil se caractérisent par la faiblesse de leurs systèmes d'inspection du travail, un manque de ressources pour gérer les migrations de main-d'œuvre, l'accès limité des migrants aux prestations de sécurité sociale et aux mesures de protection de la santé et de la sécurité, la xénophobie envers les migrants, la rigidité des formalités aux frontières et un manque de cohérence entre la politique des migrations de main-d'œuvre et les politiques connexes, et l'absence de stratégies d'ensemble sur les migrations de main-d'œuvre au niveau régional. Il préconise un renforcement des capacités dans ces domaines.
- 66.** A l'échelon national, les enjeux ont notamment trait au manque de volonté politique, à l'absence de politiques migratoires corrélées aux normes du travail et aux tendances économiques, aux déficits des marchés du travail locaux et au laxisme des systèmes judiciaires, au manque de données et à l'absence de conception politique globale, laquelle est encore aggravée par le fait que les préoccupations de sécurité l'emportent sur les intérêts de l'intégration au marché du travail.
- 67.** La membre gouvernementale de la Norvège, s'alignant sur la position de l'UE, fait observer que son pays a tiré profit des migrations de main-d'œuvre mais est aussi confronté au défi que représente l'intégration des travailleurs migrants. La gouvernance des migrations de main-d'œuvre doit être conçue de manière à éviter des marchés du travail à deux voire trois niveaux, en particulier le dumping social et l'exploitation dans des secteurs comme le bâtiment et l'agriculture. C'est la raison pour laquelle la Norvège insiste énormément sur la coopération entre les partenaires sociaux et les pouvoirs publics de manière à ce qu'il y ait une concertation sur toute une gamme de mesures visant à s'attaquer aux difficultés relatives à ces secteurs spécifiques. Cette concertation s'illustre par les conventions collectives qui ont examiné ces aspects dans les secteurs touchés par le dumping social, le renforcement des

services d'inspection du travail et de la coopération avec la police et les autorités d'immigration. L'oratrice souligne l'importance de la participation tripartite à la réglementation et à la surveillance. Enfin, la Norvège estime qu'il est nécessaire de réglementer le nombre croissant d'agences d'emploi privées qui ne sont autorisées à fonctionner que si le travail proposé est temporaire et régi par une convention collective. Les travailleurs ne doivent rien déboursier et les agences privées sont tenues de leur proposer les mêmes conditions de travail que s'ils étaient recrutés directement par l'entreprise.

- 68.** La membre gouvernementale de l'Argentine reconnaît que les migrations sont une réalité et doivent être appréhendées comme un élément central de l'avenir du travail. Elle fait valoir que le fait de faciliter les flux migratoires – facteur important du processus de production – est positif pour la croissance de la productivité. Elle mentionne en particulier la contribution importante des migrations au développement socioculturel de l'Argentine, indiquant par là même que les politiques publiques doivent être conçues de manière à rendre plus aisée l'intégration socio-économique des migrants dans le pays d'accueil. Ces politiques doivent se fonder sur le dialogue social avec les acteurs du monde du travail en concertation avec d'autres institutions et avec la société civile. La coopération internationale, l'intégration régionale, des politiques nationales adéquates et le dialogue social sont au cœur de la gouvernance des migrations de main-d'œuvre.
- 69.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait observer que le manque de données relatives au marché du travail, l'évolution rapide du monde du travail, les disparités économiques et démographiques, l'absence de mécanismes de mise en adéquation des compétences et des emplois, les pratiques de recrutement abusives, les migrations irrégulières et l'inefficacité des systèmes d'administration et d'inspection du travail sont autant de difficultés qui peuvent réellement compromettre l'efficacité de la gouvernance des migrations de main-d'œuvre et des dispositifs mis en place sur les marchés du travail pour protéger à la fois les communautés d'accueil et les migrants. Les ministres du Travail et de l'Emploi des pays membres du G20 ont fait part de leur volonté d'avancer sur la question du système de reconnaissance des qualifications et d'examiner les moyens d'assurer la portabilité des garanties de sécurité sociale. Ils ont en outre demandé à l'OIT et à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), entre autres organisations, d'appuyer leurs activités dans le cadre du mandat dont elles sont investies. L'oratrice ajoute que la prise en compte des enjeux et des possibilités ne peut être assurée de la même façon par tous les pays car la situation varie d'un pays à l'autre. En conséquence, si les principes et droits fondamentaux au travail doivent être respectés partout, pour tous les travailleurs, les politiques et les pratiques devraient être conçues en fonction des besoins de chaque pays en particulier.
- 70.** Enfin, l'oratrice rappelle que les pratiques abusives et l'exploitation sont parfois le fait de recruteurs sans scrupules et réaffirme l'importance du Programme de l'OIT pour des migrations équitables. L'OIT peut contribuer aux efforts visant à combattre les pratiques de recrutement contraires à l'éthique, notamment par la promotion de ses Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable.
- 71.** La membre gouvernementale du Mexique dit que la question des migrations transcende les frontières et, bien qu'elle soit souvent traitée au plan national, il est essentiel de resserrer la coopération internationale. Celle-ci permet aux pays de tirer les enseignements de l'expérience des autres de manière à ce que la migration bénéficie autant à l'économie du pays d'accueil qu'à celle du pays d'origine. Parallèlement, il importe que la gouvernance des migrations de main-d'œuvre tienne compte de la singularité de chaque pays et ne soit pas un modèle unique pour tous. Il est donc impératif d'envisager tous les paramètres de la migration de main-d'œuvre, y compris la gestion des frontières, l'entrée dans le pays, le retour, l'admission, la réadmission, l'intégration, la réintégration, ainsi que les migrants en transit. L'intervenante fait valoir l'importance de l'intégration des travailleurs migrants dans

le marché du travail du pays d'accueil afin de garantir la justice sociale dans un processus de mondialisation équitable. De ce fait, il importe de coopérer efficacement aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, sans oublier les politiques internes qui permettront aussi d'assurer une migration légale, sûre, organisée et transparente.

- 72.** La membre gouvernementale de l'Inde fait observer que son pays est un réservoir de main-d'œuvre hautement qualifiée et semi-qualifiée, qui continuera probablement à alimenter les flux migratoires actuels. Ce processus appelle impérativement l'élaboration de cadres bilatéraux, régionaux et multilatéraux appropriés pour les migrations internationales. Lesdits cadres doivent inclure la mobilité des prestations de sécurité sociale. D'autres enjeux attachés à la gouvernance des migrations de main-d'œuvre devraient être traités par le biais du dialogue et de la coopération prévus par les mécanismes tripartites de l'OIT. Au cours de ce dialogue, il serait utile de reconnaître qu'une solide gouvernance des migrations de main-d'œuvre contribuerait à instaurer une croissance inclusive et à promouvoir la cohésion sociale.
- 73.** La membre gouvernementale du Liban souligne qu'il est important d'établir une distinction entre migration légale et migration forcée. Son pays a accueilli un très grand nombre de réfugiés syriens que l'économie ne peut absorber, d'autant qu'ils s'ajoutent aux réfugiés palestiniens. A cet égard, elle fait valoir la nécessité de respecter la souveraineté du pays d'accueil, d'autant qu'il ne peut y avoir une seule approche applicable à tous les flux et catégories migratoires.
- 74.** Le président fait observer que la commission se consacre aux questions liées aux migrations de main-d'œuvre, et non aux migrations dues à d'autres motifs, qui, elles, sont traitées dans d'autres instances.
- 75.** Le vice-président employeur recense les domaines dans lesquels des dénominateurs communs se sont dégagés des discussions. Il relève en particulier l'importance de la reconnaissance et de l'amélioration des compétences et du rôle du secteur privé en la matière; l'inquiétude suscitée par les migrations irrégulières; l'importance que revêt la fiabilité des données pour améliorer la gouvernance des migrations de main-d'œuvre; et l'impérieuse nécessité de traiter les problèmes spécifiques aux travailleurs migrants, y compris ceux qui relèvent de l'économie informelle ou qui n'ont pas de papiers, ce qui semble fortement préoccuper aussi le groupe des travailleurs.
- 76.** La vice-présidente travailleuse se félicite du terrain d'entente déjà trouvé. Toutefois, elle s'interroge sur l'expression «réglementation rigoureuse» utilisée par les employeurs, et propose que les normes en vigueur à l'OIT soient le point de départ de toute «réglementation rigoureuse». Pour revenir à l'exemple présenté par l'Inde concernant l'investissement dans la formation des migrants et des migrants potentiels, elle fait observer que les syndicats sont critiques à l'égard de certaines politiques favorables aux migrations de main-d'œuvre. Par exemple, il convient de s'interroger sur l'idée selon laquelle les envois de fonds contribuent nécessairement à améliorer la situation des enfants de migrants. Il n'est pas possible d'utiliser efficacement les envois de fonds pour développer l'éducation des enfants de migrants à moins que les pays d'origine, où les enfants sont restés, n'investissent dans leur système éducatif. Rendre les marchés du travail plus résilients signifierait que les employeurs doivent investir davantage dans les compétences locales au lieu de remplacer les travailleurs locaux – qui sont souvent des migrants de deuxième ou de troisième génération – par des nouveaux venus à des conditions plus défavorables. L'oratrice souligne en outre qu'il importe d'examiner la question des «migrations irrégulières» et d'en trouver une définition correcte, qui les différencie des «migrations non réglementées». Les migrations irrégulières seront toujours moins onéreuses, car les migrants en situation irrégulière sont vulnérables et exposés à l'exploitation. En conséquence, il serait crucial de prendre l'égalité de traitement et les droits humains fondamentaux comme point de départ

des discussions relatives aux migrations irrégulières. L'oratrice se félicite de l'observation formulée par le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'UE, et consistant à appuyer les droits fondamentaux des migrants en tant qu'êtres humains.

Point 2. Coordination et coopération

77. Le vice-président employeur fait observer qu'une bonne gouvernance est nécessaire pour exploiter les avantages liés aux migrations de main-d'œuvre et en atténuer les risques. Une coordination et une coopération efficaces sont importantes entre les ministères du travail et les autres ministères compétents. La discussion de la commission devrait viser à améliorer, renforcer, approfondir et accroître l'efficacité et la coordination. L'un des employeurs a informé le groupe que, dans son pays, membre du G20, la gouvernance des migrations de main-d'œuvre relevait de neuf ministères distincts, d'où l'importance de la coordination pour favoriser les synergies. L'information est cruciale pour permettre aux gouvernements d'adopter des politiques éclairées, de simplifier les lois sur l'immigration qui entravent le recrutement des migrants par les entreprises du secteur privé, et de recenser les domaines appelant une modification de la législation. Souvent, les politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre relèvent non pas du ministère du travail mais de celui de l'immigration ou de plusieurs entités gouvernementales à la fois; une meilleure coordination interministérielle pourrait faciliter la circulation de l'information et créer des synergies entre diverses initiatives. Une définition claire des rôles et responsabilités des ministères compétents en matière de migration de main-d'œuvre pourrait également réduire les chevauchements d'activités. Un appui de l'OIT tout à la fois pertinent, axé sur les besoins et voué à améliorer la coordination pourrait aider les gouvernements à renforcer la participation et la collaboration d'autres ministères dans le domaine des migrations de main-d'œuvre. La contribution du secteur privé est fondamentale pour aider les gouvernements à repérer les améliorations à apporter à la coordination et à la coopération entre les institutions. L'orateur reprend à son compte la remarque du groupe de l'Afrique, selon laquelle il n'existe pas de modèle unique, et rappelle les bonnes pratiques adoptées par le groupe des employeurs en Argentine, au Chili, aux Philippines et en Fédération de Russie.
78. Il fait observer qu'une plus large participation des parties prenantes est importante dans la mesure où les migrants ont accès à l'emploi grâce aux employeurs, aux services d'immigration, aux gouvernements, aux bureaux de placement et agences d'emploi, aux organisations non gouvernementales et aux communautés de la diaspora. L'élaboration et l'application de politiques migratoires cohérentes et exhaustives profite à l'ensemble des parties prenantes, y compris les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que les entreprises et les migrants eux-mêmes.
79. L'orateur insiste sur le fait que la mise en place de politiques de qualité n'est pas seulement l'affaire des pouvoirs publics. Le secteur privé a un rôle déterminant à jouer en matière de coordination et de coopération, et les entreprises qui recourent fréquemment aux systèmes nationaux d'immigration disposent d'informations importantes intéressant les gouvernements, notamment sur le fonctionnement des lois, procédures et politiques relatives à l'immigration. De plus, le secteur privé connaît également les marchés émergents et les besoins de main-d'œuvre. Les entreprises doivent communiquer de manière efficace avec les pouvoirs publics, lesquels doivent faire preuve d'une plus grande réactivité. Les associations professionnelles et les chambres de commerce pourraient collaborer avec leurs membres pour coordonner les efforts et faire connaître les besoins de l'industrie aux acteurs concernés, et informer les entreprises des attentes des pouvoirs publics en ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre et en particulier le respect de la réglementation, sur le plan administratif notamment. L'interface des entreprises du FMMD offre au secteur privé une autre tribune de partage de son expérience et de son savoir-faire. Face à la nécessité croissante pour les gouvernements de «faire plus» avec des moyens limités, les partenariats

public-privé pourraient atténuer la pression et contribuer à instaurer une gouvernance saine. L'OIT doit étudier, soutenir et encourager les partenariats public-privé, qui s'offrent aux pouvoirs publics comme des instruments de coordination et de coopération.

- 80.** A titre d'exemple de coopération avec des organisations internationales, tout aussi fondamentale, l'orateur cite la promotion de principes mondiaux pour un recrutement éthique par l'OIE et l'OIM. Dans le domaine des migrations de main-d'œuvre, l'OIM, dont l'Alliance publique-privée pour le recrutement éthique et équitable vise à créer une communauté de partenaires partageant les mêmes objectifs et à concevoir des outils pour lutter contre les pratiques de recrutement peu scrupuleuses, pourrait tirer parti des synergies existantes, y compris avec l'OIT. Les deux organisations ont l'occasion de montrer l'exemple en matière de coordination et de coopération, lesquelles sont indispensables à l'adoption de bonnes pratiques au niveau national. Entre autres exemples illustrant l'intérêt que revêt la coopération multipartite figure la collaboration entre la Confédération syndicale internationale (CSI), l'OIE, la Fédération mondiale de l'emploi et l'OIT dans le cadre de l'Initiative pour le recrutement équitable qui a pour objectif d'empêcher le trafic d'êtres humains, de promouvoir des migrations sûres et de réduire le coût de la mobilité de la main-d'œuvre.
- 81.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer qu'un système de gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre à tous les niveaux exige de prévenir l'exploitation des travailleurs migrants, y compris dans les pays de transit, et de veiller à optimiser les avantages liés aux migrations tout en en réduisant le coût. Le groupe des travailleurs souscrit aux vues exprimées dans le rapport du Bureau, selon lesquelles les systèmes de gouvernance fonctionnent de manière optimale lorsque les services publics de l'emploi, les ministères du travail, les entreprises et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont robustes et à même de contribuer au dialogue national. Pour autant, les ministères du travail et d'autres entités gouvernementales essentielles font preuve d'un engagement insuffisant, et les politiques migratoires relèvent souvent de manière quasi exclusive de la compétence des ministères de l'intérieur et des affaires étrangères, qui se préoccupent en premier lieu du contrôle et de la sécurité aux frontières. Le rôle que pourraient jouer des politiques actives du marché du travail et de l'emploi, et des institutions du marché du travail fortes, est relégué au second plan; dans certains pays, les ministères du travail ne sont pas responsables de l'octroi ou de la délivrance des permis de travail, et ne sont pas associés au processus.
- 82.** L'oratrice estime que le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre constitue une base d'action solide pour améliorer la coopération et la coordination entre les entités publiques nationales. L'OIT doit redoubler d'efforts pour aider les gouvernements à établir des mécanismes de coordination et de consultation entre tous les ministères, autorités et instances concernés, en conférant aux ministères du travail un rôle central dans la formulation, l'élaboration, la gestion et l'administration des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre. Les consultations tripartites devraient faire partie intégrante de ces mécanismes. L'un des principaux objectifs consiste à établir une séparation hermétique entre les fonctions d'inspection du travail des ministères du travail et les services d'immigration et de police, de sorte que les travailleurs migrants qui doivent déposer des réclamations auprès du ministère du Travail puissent le faire sans craindre d'être victimes d'intimidations, de représailles ou d'être expulsés, et que, quel que soit leur statut, ils aient pleinement accès à l'aide juridictionnelle. Il convient d'étoffer les moyens de l'inspection du travail et de la doter de ressources suffisantes, eu égard en particulier aux besoins de protection des travailleuses migrantes; il faut aussi conforter la capacité des inspecteurs à collaborer avec les syndicats pour recenser les violations et y remédier et à conseiller les employeurs.

-
- 83.** L'oratrice indique que le débat engagé par les Etats sur la gouvernance des migrations se déroule au sein de multiples forums; le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement (2013) a débouché sur une Réunion de haut niveau (2016) consacrée aux déplacements massifs de réfugiés et de migrants, et les Etats négocient actuellement un Pacte mondial pour les migrations. Le FMMD se réunit chaque année, et les acteurs étatiques débattent de la thématique migratoire au sein des communautés économiques régionales, des processus régionaux consultatifs et d'autres forums bilatéraux et multilatéraux informels. L'OIT devrait accorder une attention prioritaire à la protection des travailleurs migrants et à la lutte contre la discrimination dont ils font l'objet, et à la promotion de l'Agenda du travail décent.
- 84.** Le groupe des travailleurs estime que la coopération transfrontalière est importante dans les domaines suivants: protection et respect des droits, coordination en matière de protection sociale, reconnaissance mutuelle des qualifications et des compétences, renforcement des capacités entre autorités compétentes et dialogue intergouvernemental avec la pleine participation des partenaires sociaux et des organisations de la société civile. Une approche consistant à examiner la question en fonction des routes migratoires qui existent au sein des communautés régionales économiques serait utile à la réflexion sur les questions de protection. Deux approches prometteuses de l'OIT pourraient être mises à profit, à savoir le Programme d'action mondial sur les travailleurs domestiques migrants et leurs familles, et la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants. Une coopération internationale renforcée entre les inspections du travail pourrait être encouragée, et la coopération le long des axes migratoires pourrait donner lieu à des formations conjointes visant à mieux identifier les situations d'exploitation et de discrimination à l'encontre des travailleurs migrants ainsi que des mesures correctives efficaces.
- 85.** La vice-présidente travailleuse cite l'exemple de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) pour illustrer l'importance d'une action menée à l'échelon régional. En novembre 2016, les Etats membres de l'ASACR se sont réunis à Islamabad (Pakistan) où ils sont convenus d'agir de concert dans différents domaines tels que le développement des compétences et la protection des travailleurs migrants. Cet exemple illustre bien l'intérêt d'une action collective entre pays d'origine dans la négociation de dispositifs de protection, y compris de protection sociale, avec les pays de destination.
- 86.** L'oratrice fait part de l'adhésion du groupe des travailleurs aux recommandations formulées dans le rapport sur la question de la protection sociale, y compris la conclusion et la mise en œuvre effective de conventions bilatérales de sécurité sociale, l'égalité de traitement, la ratification et l'application des conventions et recommandations pertinentes de l'OIT, l'établissement de socles nationaux de protection sociale et le renforcement des capacités administratives et de gestion des organismes de sécurité sociale. En outre, le groupe des travailleurs invite l'Organisation à étudier les possibilités offertes par les forums multilatéraux et les communautés économiques régionales en matière de renforcement de la coopération sur la protection sociale. Des approches sectorielles probantes telles que celle appliquée dans le cadre de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), seraient utiles pour résoudre certains des problèmes que pose la protection sociale des travailleurs migrants.
- 87.** L'oratrice souligne la nécessité d'une reconnaissance mutuelle des compétences et des qualifications afin de réduire autant que possible le manque de concordance entre les compétences et les emplois et de prévenir la déqualification et «le gaspillage de compétences». L'évaluation et la reconnaissance des compétences des travailleurs peu ou moyennement qualifiés, parfois dépourvus de qualifications formelles, devrait également être intégrée à de tels systèmes. Le groupe des travailleurs se félicite de l'élaboration d'un guide de l'utilisateur dans ce domaine. La participation active des organismes

gouvernementaux compétents et des partenaires sociaux est essentielle à la conception de tels dispositifs. Citant un exemple tiré de l'expérience du Népal, l'oratrice insiste sur la nécessité de doter les travailleurs de compétences et de possibilités de formation au travail pour lequel ils sont recrutés. Une formation professionnelle peut être dispensée aux travailleurs avant leur départ, mais ces derniers doivent également pouvoir bénéficier d'une formation en cours d'emploi dans le pays de destination et d'une formation adaptée à la sécurité et la santé au travail et à l'utilisation des équipements de sécurité.

- 88.** La vice-présidente travailleuse souligne qu'une coopération internationale efficace doit s'inscrire dans le cadre juridique des droits humains et des droits au travail défini par la communauté internationale, sans qu'un pays ou une région ne cherche à imposer aux autres les modalités d'une telle collaboration. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable pourrait servir de référence pour renforcer la coopération et la coordination entre ministères et institutions. L'oratrice invite l'OIT à intensifier ses efforts pour favoriser la cohérence des politiques concernant le travail décent conformément au mandat défini dans cette déclaration. En outre, l'expertise, l'expérience et le mandat respectifs des différentes institutions du système des Nations Unies devraient être reconnus et mis à profit pour renforcer la coopération et la coordination, y compris par le Groupe mondial sur la migration. L'OIT a un rôle inédit à jouer dans la gouvernance des migrations à tous les niveaux. Elle conclut sur le rôle fédérateur que peut jouer l'OIT en réunissant les gouvernements des pays d'origine et de destination et les partenaires sociaux pour examiner les bonnes pratiques, politiques et expériences en matière de migration de main-d'œuvre, y compris celles relatives aux accords bilatéraux. La tenue d'une réunion sur la migration équitable des travailleurs domestiques migrants entre les régions de l'Afrique, des Etats arabes et de l'Asie est une bonne pratique qu'il conviendrait d'étendre à d'autres secteurs.
- 89.** Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à la déclaration de l'UE. Il indique qu'ils souscrivent aux observations formulées dans le rapport sur la nécessité de coopérer aux niveaux régional, bilatéral et international pour garantir la bonne gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Il explique que sa déclaration portera essentiellement sur les travailleurs migrants en situation régulière, définis dans la Déclaration des ministres du travail et de l'emploi du G20, comme les migrants dont le séjour est conforme au droit applicable dans le pays de résidence.
- 90.** L'orateur affirme que la coopération en matière de migration de main-d'œuvre est particulièrement importante au niveau régional, sans perdre de vue la nécessité de tenir compte des besoins du marché de travail de chaque pays. Il décrit les principales modalités de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur des frontières de l'UE, parmi lesquelles le droit de chercher un emploi dans un autre pays de l'UE, d'y travailler sans nécessité d'obtenir un permis de travail, d'y résider à cette fin, d'y demeurer, sous certaines conditions, même après avoir quitté un emploi et de jouir d'une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions de travail, les avantages sociaux et la fiscalité. La coordination de la sécurité sociale garantit la protection des droits acquis par les personnes qui se déplacent à l'intérieur de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, et les règles s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'UE. Afin de permettre la coopération aux niveaux national et régional pour offrir et instaurer un travail décent pour les travailleurs migrants, l'UE a adopté plusieurs mesures visant à faciliter l'échange d'informations, telles que la Plateforme sur le travail non déclaré. L'orateur souligne que la mobilité des citoyens de l'UE et de l'EEE à des fins d'emploi à l'intérieur des frontières européennes répond à des caractéristiques et à des règles très proches de celles applicables à la notion de mobilité interne. Il préconise que la mobilité au sein d'espaces d'intégration économique régionaux soit mieux prise en compte dans l'approche suivie par

l'OIT, en particulier lors de l'élaboration ou de la révision de normes internationales du travail.

- 91.** S'agissant des migrations de main-d'œuvre en provenance de pays tiers, il explique que la législation européenne prévoit l'égalité de traitement des travailleurs migrants dans l'emploi, y compris les conditions de travail, la liberté syndicale, le droit à la négociation collective et l'accès à la sécurité sociale. Des règles communes s'appliquent à l'entrée et à la sortie des travailleurs saisonniers, des travailleurs hautement qualifiés, des chercheurs et des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Des mécanismes visant à prévenir la traite des personnes sont également en place.
- 92.** Pour ce qui est des accords bilatéraux, les Etats membres de l'UE ont décidé d'inclure dans ces accords des dispositions relatives au recrutement équitable et à la protection des travailleurs migrants et ont conclu et appliqué de nombreux accords bilatéraux concernant la sécurité sociale. La coopération au développement est un autre aspect important; l'orateur cite des initiatives mondiales communes de l'UE et de l'OIT sur la protection sociale telles que le Partenariat mondial pour la protection sociale universelle et le Conseil de coopération interinstitutions pour la protection sociale. D'autres activités d'assistance technique communes ont permis d'améliorer et de consolider les cadres juridiques nationaux et en particulier la législation interdisant la traite et la réglementation des agences d'emploi privées.
- 93.** L'orateur mentionne plusieurs domaines dans lesquels une coopération internationale aux échelons bilatéral, régional, multilatéral et mondial serait particulièrement bénéfique, comme la collecte de données internationales sur les migrations, la mise en place de systèmes de reconnaissance des compétences, l'instauration de l'obligation pour les agences d'emploi publiques et privées d'adhérer aux principes du recrutement équitable ainsi que de garantir aux travailleurs migrants un travail décent et une protection sociale. Une coopération plus étroite avec l'OIM et une cohérence à l'échelle du système des Nations Unies sont également nécessaires, surtout en ce qui concerne l'élaboration du Pacte mondial pour les migrations. En outre, l'OIT devrait accorder davantage d'attention à la mise en œuvre de son initiative pour un recrutement équitable. L'orateur fait part de pratiques nationales de certains Etats membres de l'UE, qui comprennent la création de groupes de travail interministériels chargés de différents aspects de la question des migrations et de l'intégration, qui se réunissent régulièrement afin de garantir une coordination et une coopération internes. Enfin, l'amélioration de la coordination et de la coopération dans le domaine des migrations de main-d'œuvre est un aspect d'importance fondamentale qui doit figurer dans les conclusions de la commission.
- 94.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne la nécessité de promouvoir la gouvernance des migrations de main-d'œuvre dans le cadre d'une approche globale. A l'échelon national, les ministères compétents tels que ceux du travail, des affaires intérieures, des affaires étrangères, des mines, de l'agriculture, du plan et des finances devraient veiller à la cohérence et à l'harmonisation de leurs politiques. La création de forums interministériels pour les migrations de main-d'œuvre est à cet égard une mesure importante à laquelle doivent s'ajouter une supervision et un contrôle rigoureux des agences de recrutement afin de réduire les mauvaises pratiques en la matière, de garantir un travail décent aux travailleurs migrants et de mettre fin à la traite des êtres humains. Au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), une approche multisectorielle a été adoptée pour résoudre le problème de maladies professionnelles telles que la tuberculose et la silicose grâce à une coopération entre les ministères du travail, des mines et de la santé. Une telle coopération est également nécessaire en ce qui concerne la portabilité des prestations de sécurité sociale. Elle devrait s'inscrire dans des cadres juridiques nationaux portant en outre sur la question des travailleurs migrants de l'économie informelle et destinés à assouplir les conditions d'octroi de permis de travail

à des travailleurs vulnérables. Des accords multilatéraux devraient être signés, appliqués et contrôlés pour faciliter et approfondir les relations entre pays. Un mécanisme d'évaluation par les pairs serait utile. Le rôle des institutions internationales qui apportent une assistance technique dans le cadre de programmes communs tels que le Programme conjoint sur la migration de la main-d'œuvre élaboré par l'OIT, l'OIM, l'UA et la CEA devrait aussi être souligné. La pérennisation des efforts devrait être favorisée grâce à des programmes de stages axés sur le renforcement des capacités et le transfert des connaissances. L'orateur se déclare favorable à l'élaboration d'instruments régionaux fondés sur les conventions de l'OIT qui traitent des migrations de main-d'œuvre, ce qui pourrait aussi faire augmenter le taux de ratification de ces instruments. Enfin, des travaux de recherche devraient être réalisés en commun par les Etats Membres aux niveaux national, régional et international afin d'approfondir les relations et de produire des données fiables, des analyses statistiques et des solutions communes.

- 95.** La membre gouvernementale de la République de Corée exprime à l'OIT son respect pour l'action qu'elle mène en faveur de la protection des travailleurs migrants et de l'optimisation des avantages des migrations de main-d'œuvre. Elle mentionne en particulier les recommandations de l'OIT sur la coopération bilatérale et régionale pour leur utilité aux niveaux national et mondial. Elle présente l'«approche pangouvernementale» adoptée par la République de Corée pour favoriser la coopération entre les institutions qui œuvrent dans le domaine des migrations. Dans ce contexte, la République de Corée a adopté un plan quinquennal de portée nationale pour la politique de l'immigration, qui a été exécuté dans le cadre de plans d'action annuels par 18 ministères du gouvernement central et les services correspondants des administrations locales. Ce plan porte sur les questions du contrôle aux frontières, de l'administration des permis de séjour, des politiques d'intégration, de la protection des droits, de l'amélioration de l'image des travailleurs migrants et de la coopération internationale. Un comité consultatif a été chargé d'analyser et de réviser ces politiques. En ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre, le troisième plan quinquennal (2018-2022) portera sur les questions de l'admission, du permis de séjour, de l'intégration, de la protection des droits et de la coopération avec les pays d'origine. De plus, les débats mondiaux tels que ceux relatifs au Pacte mondial pour les migrations et aux objectifs de développement durable seront intégrés dans ce troisième plan quinquennal. L'oratrice invite l'OIT à se mettre en relation avec les experts de la politique des migrations de la République de Corée et à faire appel à leur savoir-faire. Elle mentionne le Centre de recherche et de formation de l'OIM sur la migration comme étant un groupe de réflexion qui a établi des liens entre les ministères de la République de Corée chargés des migrations, des organisations internationales et des groupes d'experts. Ce centre a récemment travaillé avec l'Office coréen de statistique, l'institut d'études démographiques de l'Asie-Pacifique, le Centre d'analyse des données migratoires mondiales de l'OIM, le réseau d'experts des migrations ASEAN-Corée et les membres du Projet Metropolis international pour construire un système de données sur les migrations incluant les migrations de main-d'œuvre.
- 96.** La membre gouvernementale de l'Indonésie explique que l'Indonésie a renforcé la coordination et la coopération entre les ministères en ce qui concerne la gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Pour ce faire, elle a renforcé la législation nationale, amélioré la coordination interinstitutions, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des lois et intensifié les efforts de protection des travailleurs indonésiens qui ont émigré à l'étranger. Pour continuer à aider les travailleurs migrants à l'avenir, le gouvernement entend relever le niveau des compétences et renforcer les capacités des travailleurs migrants indonésiens avant leur départ du pays. De plus, il a déjà mis en place dans des pays d'accueil de nombreux travailleurs migrants indonésiens 24 missions qui mettent à la disposition de ces travailleurs des services de logement, d'assistance consulaire et juridique et de formation et d'éducation. Au niveau national, l'Indonésie révisé actuellement la législation applicable aux travailleurs migrants et a institué des programmes tels que «le village des migrations productives» afin de prévenir les migrations irrégulières et de soutenir les familles des travailleurs migrants.

Des progrès non négligeables ont également été réalisés grâce à la conclusion d'accords bilatéraux avec des pays de destination, qui prévoient notamment des services de santé, une formation et la certification des qualifications professionnelles. Au niveau régional, l'Indonésie élabore actuellement un instrument juridiquement contraignant sur la protection de tous les travailleurs migrants. A l'échelle mondiale, elle s'est prononcée en faveur de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que de la participation de tous les acteurs concernés aux débats relatifs à la protection et à l'égalité de traitement des migrants.

- 97.** La membre gouvernementale de la Chine dit que son pays est à la fois un pays d'origine et un pays de destination et que, de ce fait, son gouvernement accorde une très grande importance à la protection des migrants. Elle propose quatre recommandations pour que l'OIT améliore sa coordination et la coopération entre Etats Membres. Premièrement, il faudrait développer la collecte de données entre ministères concernés et réaliser davantage de travaux de recherche. Dans chaque pays, le ministère des Affaires étrangères, le ministère du Commerce et l'office national de statistique pourraient collaborer à la création d'un système unifié et à la mutualisation des données. L'OIT pourrait indiquer aux Etats Membres les bonnes pratiques de collecte de données et superviser la conception du système. Deuxièmement, des axes et des procédures de recrutement équitable ainsi que des partenariats public-privé pourraient être mis en place pour aider l'OIT à améliorer encore ses principes et ses lignes directrices. Troisièmement, les Etats Membres devraient être incités à se doter de services de l'emploi et de centres de formation compétents dans le domaine des migrations. Enfin, la coopération interinstitutions doit être encouragée et l'OIT doit être invitée à réunir des données et à formuler des recommandations sur la formulation d'accords bilatéraux entre Etats Membres.
- 98.** Le membre gouvernemental de l'Argentine dit que la coordination et la coopération au niveau international ainsi que l'intégration régionale, les politiques nationales et le dialogue social sont les principaux éléments requis pour mettre en place des politiques susceptibles de faciliter la pleine intégration des travailleurs migrants dans la société et le marché du travail. Au niveau national, des cadres réglementaires précis et des mécanismes efficaces sont nécessaires pour promouvoir des procédures rapides et transparentes. A cet égard, son gouvernement s'est appuyé sur l'utilisation de son cadre normatif et des moyens de mise en œuvre disponibles pour concevoir sa propre politique de migration inclusive, achevée en 2004, laquelle promeut l'intégration sans réserve des migrants par la reconnaissance et la protection de leurs droits fondamentaux. Il a régularisé bon nombre de migrants, notamment en leur octroyant un droit de résidence permanent. La politique menée en 2006 à l'égard des réfugiés comportait aussi des initiatives destinées à instaurer des partenariats public-privé, dont l'objectif consistait à intégrer les migrants demandeurs d'asile. Aux niveaux bilatéral et multilatéral, la mise en place de critères communs de réglementation est essentielle pour faciliter la migration. L'expérience du Marché commun du Cône Sud (MERCOSUR) montre que des systèmes de migration inclusifs ont des effets positifs tant sur l'intégration sociale des migrants que sur la croissance. Or, s'il est important que la législation du marché du travail soit inclusive, il l'est tout autant de veiller à ce que les travailleurs migrants aient conscience de leurs droits. Cela pourrait se faire grâce à des guides ou d'autres outils adaptés dans des langues accessibles aux travailleurs. L'orateur donne l'exemple de son pays où le guide intitulé «Travailler en Argentine» a été publié à l'intention des migrants afin de les sensibiliser à la marche à suivre pour émigrer en Argentine et y travailler. La formation des forces de sécurité aux dangers qui menacent plus particulièrement les migrants, comme le travail des enfants ou le travail forcé, est elle aussi essentielle, car ce groupe est souvent celui qui a le premier contact avec les travailleurs migrants dans le pays de destination. Enfin, dans un pays fédéral comme l'Argentine, la coordination entre le niveau provincial et le niveau national est capitale pour assurer l'application efficace des politiques.

-
- 99.** La membre gouvernementale de l’Afrique du Sud attire l’attention sur la coordination interministérielle des migrations qui existe dans son pays. Par exemple, tandis que le ministère de l’Intérieur fait respecter la législation sur l’immigration et la délivrance des visas et que le ministère du Commerce et de l’Industrie accompagne directement les investisseurs potentiels, le ministère du Travail régleme la situation des ressortissants étrangers sur le marché du travail et fait appliquer la législation du travail. Elle explique que la Constitution garantit à tous les travailleurs nationaux ou étrangers le droit à des conditions de travail équitables. Alors que les ministères ont des rôles distincts mais connexes, une équipe spéciale sur la migration, attachée à une commission interministérielle et coordonnée par le Bureau du président, permet d’assurer la coordination. En outre, la participation des partenaires sociaux est fondamentale. Ces derniers jouent un rôle actif dans l’élaboration des lois régissant le travail, lesquelles incluent les travailleurs migrants, ainsi qu’au Conseil des services de l’emploi, organe tripartite comprenant aussi des représentants communautaires, et qui est chargé de conseiller le ministre du Travail sur les questions relatives au marché du travail.
- 100.** La membre gouvernementale du Ghana souscrit à la déclaration du groupe de l’Afrique faite par le membre gouvernemental de la Zambie. Elle déclare que les quatre piliers du travail décent devraient être intégrés dans les accords bilatéraux et multilatéraux des gouvernements et dans les protocoles régionaux. Pour ce faire, on pourrait créer une plate-forme tripartite, en présence des pays d’origine et de destination, afin d’évoquer les bonnes pratiques et données d’expérience en matière de migrations de main-d’œuvre; l’OIT pourrait prêter son concours technique à cet effet. S’agissant des mécanismes de coordination et de coopération entre les divers protagonistes, en mai 2017, le ministère de l’Emploi et des relations professionnelles, en collaboration avec les partenaires sociaux et le ministère des Affaires étrangères, a demandé à ce que les visas délivrés aux travailleurs migrants originaires du Ghana qui se rendent dans leur pays de destination soient validés par la délivrance d’un permis de sortie remis par le ministère de l’Emploi et des Relations professionnelles. De cette manière, le gouvernement a suivi le contenu des contrats de travail types, notamment pour les travailleurs domestiques, en veillant à ce qu’ils soient conformes aux critères de travail décent. En outre, le gouvernement collabore avec l’OIT, l’UE et l’OIM en vue d’élaborer, en 2017, une politique globale des migrations de main-d’œuvre.
- 101.** La membre gouvernementale de l’Inde dit que la coordination et la coopération entre tous les ministères compétents, c’est-à-dire non seulement ceux chargés du Travail, des Affaires étrangères, de l’Intérieur et de la Planification du développement, mais aussi les ministères de la Protection sociale et de l’Industrie, sont essentiels pour que les migrations de main-d’œuvre soient un moteur de croissance et suscitent le dialogue au sein des régions. Les mécanismes efficaces au plan national doivent être reproduits aux échelons régional et mondial. Il convient de renforcer les mécanismes existants et des données fiables sont nécessaires pour étayer la formulation des politiques. Il faut aussi intensifier la coopération avec d’autres institutions internationales comme le Groupe mondial sur la migration et la rendre plus efficace. Il serait en outre important de définir dans les grandes lignes les buts et produits escomptés et de mesurer régulièrement leur degré de réalisation. Dans le contexte de la mondialisation, il est fondamental de coordonner l’action entre les pays et les régions de manière à promouvoir l’employabilité, le transfert des compétences et d’harmoniser les cadres de certification.
- 102.** Le membre gouvernemental de la Suisse déclare que les migrations ont des répercussions sur de nombreux ministères et que, en dépit des cas de souffrance humaine, les migrations de main-d’œuvre apportent de nombreux avantages. Il dit qu’une migration équitable passe par trois éléments essentiels: premièrement, un cadre stratégique de coopération cohérent et complet, assorti d’un mandat politique précis pour mettre en œuvre les politiques; deuxièmement, des bases institutionnelles pour le dialogue et la coordination, énonçant clairement le rôle de chacun dans la structure; et enfin, un budget consacré à la coopération

interministérielle et à sa mise en œuvre. L'intervenant illustre l'importance des partenariats bilatéraux au moyen d'un partenariat public-privé conclu entre une société internationale implantée en Suisse et le Nigéria, aux termes duquel de jeunes Nigériens ont pu suivre une formation professionnelle au Nigéria, les plus brillants d'entre eux étant envoyés en Suisse pour perfectionner leurs compétences de manière à ce qu'ils puissent revenir dans leur pays pour y transférer, à leur tour, leurs compétences. Il rappelle que les migrations comportent souvent un élément de souffrance et de tragédie humaine, mais qu'il existe aussi un potentiel de développement au niveau personnel via l'amélioration des compétences, et au niveau local moyennant des interactions entre les migrants, les acteurs locaux et les petites et moyennes entreprises qui fonctionnent souvent au niveau local. L'orateur souscrit aux vues de ses prédécesseurs concernant l'importance que revêt la coordination des processus régionaux. Le Forum des travailleurs migrants organisé par l'ASEAN, avec le concours de l'OIT, en est un bon exemple, de même que le projet régional de l'OIT intitulé «Migrations équitables au Moyen-Orient (FAIRWAY)». Ces initiatives encouragent la confiance et la coopération au niveau régional. Au plan mondial, on constate un intérêt accru pour les questions de migration et l'OIT a un avantage comparatif, aux côtés de l'OIM, pour être le fer de lance du Principe de l'unité d'action dans ce domaine.

- 103.** Le membre gouvernemental du Brésil estime que la coopération et la coordination ont une importance majeure et pourraient contribuer concrètement au progrès des migrations de main-d'œuvre. Il partage les informations du Conseil national de l'immigration de son pays, lequel comprend des ministères, des organisations de travailleurs, des organisations d'employeurs et des organismes de la société civile, et représente un exemple de bonne pratique pour la coordination des politiques migratoires.
- 104.** Le membre gouvernemental du Mexique dit que pour concevoir et mettre en œuvre des politiques migratoires efficaces, il convient d'adopter une approche transversale de la migration, qui place l'être humain au cœur de la question. Des mécanismes de coordination permettraient d'améliorer la coopération institutionnelle et de promouvoir le dialogue, l'échange d'informations et des activités communes. Ils permettraient aussi de répertorier clairement les fonctions, les responsabilités et les compétences au service d'une meilleure mise en œuvre et intégration des programmes, des actions et des stratégies. L'orateur mentionne plusieurs initiatives conduites par le gouvernement avec le concours du Guatemala et du Honduras, y compris les accords bilatéraux pour des migrations temporaires ordonnées, légales et sûres, en particulier pour remédier aux pénuries existant dans l'agriculture; ces initiatives et d'autres actions nationales montrent à quel point le thème des migrations est perçu comme une priorité stratégique, et la nécessité de protéger les droits des migrants est inscrite dans le Plan national de développement 2013-2018. Le Mexique réaffirme également son engagement au service d'une vision nouvelle des migrations internationales et resserre sa coopération fondée sur une compréhension profonde des causes et des effets des migrations de main-d'œuvre, dont l'importante contribution des migrants à l'économie nationale.
- 105.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du CCG, déclare que son gouvernement accorde beaucoup d'importance à la question des migrations de main-d'œuvre, d'autant que les travailleurs migrants représentent plus de 85 pour cent de la population totale du pays. Les Emirats arabes unis, qui encouragent le parrainage des migrations temporaires de main-d'œuvre, demandent aux migrants de produire une offre d'emploi décent avant de leur délivrer un permis de travail et un droit de résidence temporaire. Des politiques ont été élaborées pour réglementer le marché de l'emploi, par exemple en promouvant le recrutement équitable. La délivrance des permis de travail est à la discrétion du gouvernement, sans que l'employeur exerce une influence à ce propos. L'orateur reconnaît que malgré les avantages pour le marché du travail, les pays d'origine et de destination sont confrontés à des difficultés de gouvernance en raison d'un manque de coordination et de la défaillance des systèmes d'information sur les migrations. De nouveaux

systèmes informatisés pourraient servir à promouvoir la reconnaissance mutuelle des compétences et des initiatives bilatérales ou multilatérales relatives à l'inspection du travail. La protection électronique des salaires est désormais une option. A titre d'exemple de bonne pratique, l'intervenant cite la coopération avec le gouvernement philippin qui consiste à superviser chaque étape du recrutement de main-d'œuvre migrante en utilisant notamment une plate-forme électronique. Il souligne que les migrations de main-d'œuvre ont un rôle important à jouer en faveur du développement social et économique, de la coopération et du dialogue entre toutes les parties prenantes. Il est essentiel de ne pas s'appuyer uniquement sur une approche fondée sur les droits, mais d'adopter aussi une démarche fondée sur le développement.

106. Le membre gouvernemental du Nigéria souligne que, pour un pays comme le Nigéria qui compte plus de 170 millions d'habitants, dont une grande proportion de jeunes, les migrations sont devenues un sujet de préoccupation majeur. Les autorités nigérianes ont pris des mesures pour remédier au problème des jeunes qui quittent le pays et empruntent des itinéraires dangereux à travers le Sahara pour rejoindre l'Europe. Elles ont notamment encouragé les jeunes à utiliser un nouveau Répertoire national des emplois internationaux pour trouver un emploi à l'étranger au lieu de faire appel à des passeurs. La Commission nationale des communications regroupe divers ministères et organismes qui réunissent toutes les données nécessaires sur les jeunes chômeurs et leurs compétences.

107. La membre gouvernementale du Lesotho considère son pays comme un pays d'origine et de destination, bien qu'il ait surtout été un pays d'émigration et que, fondamentalement, il continue à l'être. Au Lesotho, les migrants bénéficient du même traitement que les ressortissants nationaux. Pour protéger ses ressortissants à l'étranger, le pays a mené, avec un appui international, des travaux de recherche sur divers sujets, dont la mobilisation de la diaspora, les envois de fonds, la négociation d'accords bilatéraux et le retour et la réinsertion. Le Lesotho a élaboré une stratégie de gestion des données relatives à la migration, un cadre pour l'administration des envois de fonds et une politique migratoire nationale. Une équipe de coordination interministérielle, dotée d'une unité chargée des questions de migrations de main-d'œuvre, a été créée pour collaborer avec les employeurs, les travailleurs et les organisations non gouvernementales (ONG). La transférabilité des prestations de sécurité sociale, qui revêt une grande importance pour le Lesotho, est devenue une réalité grâce à un accord bilatéral avec l'Afrique du Sud qui régit aussi d'autres questions, dont la gratuité des procédures de recrutement et des envois de fonds. L'aide de l'OIT pour mettre en œuvre les normes internationales du travail et répondre à l'étude d'ensemble est très appréciée, mais l'orateur reconnaît que d'importants défis restent à relever et l'appui de partenaires internationaux comme l'OIT reste le bienvenu.

108. La membre gouvernementale du Canada fait part du vif intérêt de son pays pour la promotion de systèmes de migration bien gérés qui protègent correctement les droits des travailleurs et les droits de l'homme. Le Canada dispose de mécanismes de gouvernance bien établis et structurés en matière de travail et d'immigration, et les autorités fédérales, provinciales et territoriales du pays se réunissent régulièrement à des fins de planification et de consultation sur ces questions. L'une des principales priorités du gouvernement canadien est de contribuer à la mise en œuvre du Cadre pancanadien d'évaluation et de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger, instrument qui permet aux autorités fédérales, provinciales et territoriales de mener une action concertée dans le domaine de l'insertion sur le marché du travail. Le Canada continue d'appliquer son Programme des travailleurs étrangers temporaires tout en adoptant une approche de mise en conformité plus stratégique. Il est prévu que le nombre d'inspections dont font l'objet les employeurs installés sur le territoire augmente et que les secteurs faisant appel aux travailleurs les plus vulnérables, notamment ceux de l'agriculture et des soins à la personne, fassent l'objet d'une attention particulière. Des mesures supplémentaires devraient être mises en œuvre avec des organisations locales pour informer les travailleurs de leurs droits et des dispositifs de

protection dont ils peuvent bénéficier à leur arrivée au Canada. Comme exemple de coopération internationale, l'oratrice cite la création, en collaboration avec l'OIM et en consultation avec l'OIT, du Système d'intégrité du recrutement international, qui vise à appuyer et à encourager des pratiques de recrutement intègres. Ce système est géré par le Canada, et plus exactement par les autorités provinciales de l'Alberta et du Saskatchewan, et le gouvernement des Philippines.

- 109.** En réaction à la discussion précédente, la vice-présidente travailleuse note que de nombreuses déclarations ont porté sur des mesures à prendre et que des données d'expérience ont été échangées. Elle a entendu de nombreuses observations positives sur les programmes de migrations temporaires, alors que le groupe des travailleurs en a tiré d'autres enseignements. Souvent, les principes et droits fondamentaux au travail ne sont pas au cœur de ces programmes. Le travail décent devrait occuper une place centrale, sinon les programmes de migration temporaire risquent d'entraîner la marchandisation des travailleurs. A ce propos, on pense plus particulièrement aux programmes de parrainage. Les migrations temporaires constituent une importante question sur laquelle il convient de se pencher. L'OIT devrait évaluer et surveiller les programmes de migrations temporaires dans le cadre de l'Agenda du travail décent à la lumière du Programme pour des migrations équitables. Avec ces modèles de migrations, les migrants peuvent-ils réellement exercer leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective? Et ont-ils accès à la protection sociale?
- 110.** Le vice-président employeur précise que si le groupe des employeurs ne répond pas à chaque question soulevée pendant la discussion, cela ne signifie pas qu'il n'a pas d'avis ou qu'il est forcément d'accord. Il demande que les idées des employeurs soient entendues et que leurs convictions et leurs expériences soient prises en considération. Il attire l'attention sur des aspects pouvant faire l'objet d'un consensus. Les employeurs ont entendu les travailleurs évoquer à quel point il est important que les travailleurs soient bien formés. Les employeurs, quant à eux, ont parlé d'employabilité et reconnu la nécessité d'une formation dans l'emploi. La question de la préparation des migrants à l'emploi mérite d'être posée. Des exemples intéressants de coopération régionale en Asie ont été présentés à ce sujet. Pendant la discussion, des points de divergence sont également apparus en ce qui concerne notamment la qualité des offres de travail et les programmes de migrations temporaires. Sur ce dernier point, les employeurs ont un avis quelque peu différent de celui des travailleurs, car les migrations temporaires ont aussi des aspects positifs. En Australie par exemple, les migrations temporaires sont une première étape vers des modalités de résidence plus permanentes avant l'acquisition de la citoyenneté, et sont un enrichissement pour la société. Dans tous les cas, le groupe des employeurs ne souhaite pas que les migrations temporaires soient présentées de manière négative dans les conclusions. Enfin, l'orateur évoque les partenariats public-privé, estimant que les très nombreux exemples cités par les gouvernements à ce propos montrent que ces partenariats permettent d'améliorer la gouvernance aux niveaux national et régional. Il convient de se pencher sur le rôle du BIT en matière de partenariats public-privé.

Point 3. Dialogue social à tous les niveaux

- 111.** La vice-présidente travailleuse dit que le dialogue social sur les questions liées aux migrations de main-d'œuvre est nettement insuffisant et que son renforcement peut considérablement améliorer l'efficacité des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre et la protection des droits des migrants. Il convient de promouvoir les avantages de ce dialogue ainsi que les mécanismes de dialogue social en tant que tels. La commission d'experts a fait le même constat et a souligné le rôle fondamental des partenaires sociaux dans une gouvernance efficace des migrations de main-d'œuvre. Le renforcement du dialogue social passe par le respect du droit des travailleurs migrants à la liberté syndicale

et par la reconnaissance effective de leur droit à la négociation collective dans le cadre de la législation nationale et d'accords bilatéraux, interrégionaux et multilatéraux relatifs aux migrations et à la mobilité de la main-d'œuvre. L'oratrice rappelle à cet effet le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (2016), dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants peu rémunérés en particulier sont confrontés à des abus et que, dans les faits, on empêche de nombreux travailleurs migrants de former des syndicats ou de se syndiquer; elle invite l'OIT à entreprendre d'autres travaux de recherche sur la capacité des travailleurs migrants à exercer de fait leur droit à la liberté syndicale et à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants temporaires. Elle fait observer que l'obtention d'un statut juridique ne garantit ni l'exercice de la liberté syndicale ni celui des droits de réunion, ce qui peut laisser les travailleurs à la merci de leur employeur.

112. Il est important d'associer les partenaires sociaux à la conception, à l'application et au suivi des initiatives dont l'objectif est de faire en sorte que les politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre soient fondées sur l'évaluation des besoins du marché du travail. Il conviendrait d'étudier les moyens de remédier aux pénuries sur le marché du travail, par la mise à niveau des compétences des travailleurs locaux par exemple, avant de faire venir une main-d'œuvre de l'étranger. En ce qui concerne les travailleurs migrants, il est important d'évaluer leurs compétences théoriques et professionnelles et les besoins en la matière, ainsi que les mesures visant à faire reconnaître les compétences et les qualifications. Les politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre sont souvent élaborées et appliquées par les ministères de l'intérieur, de l'immigration ou des affaires étrangères. Pour renforcer le dialogue social sur les migrations de main-d'œuvre à tous les niveaux, il faut donc associer les ministères du travail à toutes les étapes de la formulation des politiques migratoires. De la même manière, le dialogue social national doit être étendu aux questions de migrations de main-d'œuvre et faire intervenir les syndicats et les organisations d'employeurs. Il semble qu'il y ait un manque évident de dialogue social au cours de la mise au point d'accords bilatéraux en matière de migrations de main-d'œuvre, d'accords migratoires et de modalités de coopération en la matière, notamment en ce qui concerne les dispositions de contrôle et de suivi. L'oratrice relève l'absence quasi totale d'information sur le rôle du dialogue social dans la rédaction, la négociation et l'application des accords bilatéraux. Pour illustrer les avantages que pourrait avoir la participation des partenaires sociaux à la négociation des accords bilatéraux, elle cite l'accord entre l'Allemagne et les Philippines sur le déploiement de professionnels de la santé philippins, qui garantit à ces derniers le même salaire et les mêmes prestations que leurs homologues allemands. L'accord, conclu avec l'appui de l'OIT, a été suivi de près par les partenaires sociaux nationaux et peut servir de référence pour l'OIT et ses mandats. L'oratrice constate une même absence de mécanismes de dialogue social pour les migrations de main-d'œuvre régionales, bien que certaines communautés économiques régionales aient mis en place des structures de dialogue social tripartites qui traitent notamment des migrations. Elle préconise une amélioration de ces structures régionales afin de promouvoir le dialogue social tripartite dans les processus de gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Il convient de prendre en considération non seulement les besoins des employeurs, mais aussi les droits des travailleurs migrants et leur situation à leur retour dans leur pays d'origine.

113. L'oratrice insiste sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de dialogue social auxquels les travailleurs de l'économie informelle pourraient participer. A cet égard, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, peut s'avérer extrêmement utile. L'oratrice prie instamment les Etats Membres d'instaurer un environnement permettant aux employeurs et aux travailleurs d'exercer leur droit d'organisation et de négociation collective et de participer au dialogue social dans la transition vers l'économie formelle.

-
- 114.** Les accords commerciaux et ceux relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre ne protègent pas suffisamment les travailleurs migrants. Les migrations de courte durée, promues par ces accords, suscitent de graves préoccupations, car elles augmentent nettement les risques d'atteinte aux droits des travailleurs. Lorsque de tels accords sont conclus, ils doivent contenir des dispositions garantissant la protection des droits des travailleurs pour ne pas avoir une incidence négative sur les travailleurs migrants. Une discussion sur la possibilité d'incorporer un cadre sur la mobilité de la main-d'œuvre à l'échelle mondiale dans les accords commerciaux multilatéraux peut être envisagée, à condition que ce cadre vise à renforcer la protection des migrants et soit fondé sur le respect des normes internationales du travail.
- 115.** L'OIT se doit de fournir aux partenaires sociaux et aux ministères du travail un appui technique permettant de renforcer les capacités des mandants à élaborer des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre fondées sur les normes et le cadre stratégique de l'Organisation. Cette action peut être soutenue par le Centre international de formation à Turin. L'un des défis à relever concerne l'identification des travailleurs migrants et leur organisation, notamment en raison du caractère temporaire des migrations. L'OIT devrait également contribuer à réunir les ministères du travail, les autres ministères concernés et les partenaires sociaux, pour favoriser une approche cohérente dans ce domaine qui associe l'ensemble du gouvernement. Les bonnes pratiques et les enseignements tirés dans certains pays peuvent être mieux partagés et il conviendrait d'intensifier les efforts pour les promouvoir. A l'échelle internationale, le dialogue social doit être promu dans le cadre d'autres discussions tenues au sein du système multilatéral. L'oratrice invite les gouvernements et l'OIT à encourager et à faciliter une participation active aux instances internationales, en particulier pour les organisations de travailleurs. Les accords bilatéraux et régionaux relatifs aux migrations de main-d'œuvre doivent inclure, en règle générale, des consultations avec les partenaires sociaux. Par la collecte de données, la diffusion de travaux de recherche et le partage de bonnes pratiques, l'OIT peut illustrer l'incidence des migrations de main-d'œuvre sur les marchés du travail et la manière dont la participation des partenaires sociaux favorise l'élaboration et l'application de politiques et de pratiques crédibles, viables et durables en matière de migrations de main-d'œuvre, contribuant ainsi à lutter contre les perceptions négatives et à susciter la confiance.
- 116.** Le vice-président employeur réaffirme l'attachement de son groupe au dialogue social. Le dialogue social n'est pas une fin en soi et, pour être pertinent et bénéfique, doit contribuer à une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre. L'orateur rappelle en outre que le dialogue social peut être de nature bipartite ou tripartite.
- 117.** Le point 3 proposé pour la discussion pourrait être subdivisé en plusieurs volets, dont l'examen des possibilités de dialogue et d'action pour une gouvernance solide et efficace en matière de migrations de main-d'œuvre, la place du dialogue social dans l'ensemble des stratégies que les gouvernements peuvent utiliser pour réglementer les migrations de main-d'œuvre, ainsi que les domaines et les circonstances dans lesquels le dialogue social peut renforcer la gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Avec ces éléments, les employeurs pourront déterminer ce que l'OIT peut faire en la matière.
- 118.** Le vice-président employeur fait observer que les pays utilisent le dialogue social sur les migrations de main-d'œuvre de diverses manières. Cette diversité devrait être prise en considération et utilisée pour orienter l'appui fourni par le BIT dans ce domaine et parvenir à de meilleurs résultats.
- 119.** Le groupe des employeurs reconnaît que la gouvernance des migrations de main-d'œuvre est avant tout du ressort des Etats, mais estime que les politiques et la gouvernance mises en place seront plus efficaces si elles tiennent dûment compte des besoins et des réalités des véritables acteurs de l'économie, y compris ceux du secteur privé. Par leurs connaissances

et leur rôle en matière d'investissement et de création d'emplois, les entreprises sont les mieux placées pour prévoir les compétences dont elles auront besoin et favoriser leur mobilité. Du point de vue pratique, les employeurs, les syndicats et les gouvernements collaborent efficacement pour orienter les travaux de recherche et repérer les données nécessaires à une prise de décisions fondées sur des faits observés.

- 120.** Le vice-président employeur évoque plusieurs dialogues instaurés aux niveaux régional et bilatéral, généralement entre les gouvernements, et estime que des dialogues bipartites ou tripartites peuvent compléter ou renforcer ces initiatives. En conclusion, il souligne que c'est avant tout aux gouvernements qu'il revient de faciliter le dialogue social et invite ces derniers à manifester leur volonté de s'engager dans un dialogue constructif. Un dialogue adapté, pertinent et utile permettra de mieux faire accepter et appliquer les règlements sur les migrations de main-d'œuvre, tout en renforçant la légitimité de ces dernières et en favorisant leur acceptation par le public.
- 121.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, reconnaît le rôle fondamental des partenaires sociaux dans l'application efficace des politiques et des programmes de gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Un dialogue social institutionnalisé est essentiel à l'élaboration de politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre et devrait être encouragé à l'échelle nationale, régionale et internationale. L'une des principales difficultés en Afrique tient au fait que la gouvernance des migrations de main-d'œuvre est souvent du ressort de ministères chargés des affaires intérieures ou étrangères, ce qui donne lieu à une absence notable de concertation tripartite, de coopération et de coordination. En revanche, toutes les communautés économiques régionales d'Afrique disposent de programmes en matière de migrations de main-d'œuvre, bien que leur niveau d'application varie d'une communauté à l'autre. Parmi les principaux défis que l'Afrique doit relever, l'orateur cite le manque d'instances consultatives tripartites solides à l'échelle des pays et des communautés économiques régionales, l'absence d'échange de politiques, de dialogue, de coordination ou d'harmonisation sur le continent, et une application limitée des recommandations formulées à l'issue de dialogues tripartites sur les migrations de main-d'œuvre.
- 122.** Le groupe de l'Afrique recommande que l'OIT joue un rôle de chef de file pour assurer une cohérence des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre par le biais du dialogue social à tous les niveaux. Le dialogue social est la condition sine qua non d'une gestion efficace de la politique migratoire. Les partenaires sociaux ont aussi besoin d'un concours technique comme le mentionne le Plan d'action de Ouagadougou+10. L'orateur invite l'OIT à jouer le rôle qui lui revient dans le domaine des migrations de main-d'œuvre, y compris en contribuant utilement au Pacte mondial pour les migrations. Il convient en outre d'associer les ONG, en particulier pour les questions liées à l'économie informelle. L'orateur conclut en disant que la promotion du dialogue social suppose nécessairement l'élaboration de programmes et de projets sur les migrations de main-d'œuvre par les communautés économiques régionales. Qui plus est, il y aurait lieu de tenir des consultations tripartites avant d'élaborer des accords bilatéraux et multilatéraux.
- 123.** Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, aborde la question des travailleurs migrants en situation régulière, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration ministérielle du G20 sur le travail et l'emploi. Il fait observer que le dialogue social est au cœur du mandat de l'OIT et qu'il est fondamental pour élaborer une législation et des politiques cohérentes, transparentes et fondées sur les droits en matière de migrations de main-d'œuvre, en tenant compte des besoins du marché du travail. Le groupe souscrit à la conclusion de la Réunion technique tripartite sur les migrations de main-d'œuvre tenue en 2013, et estime qu'il est important de promouvoir le dialogue social sur les migrations de main-d'œuvre par l'intermédiaire du Pacte mondial pour les migrations. La promotion du dialogue social est un objectif commun de l'UE et le dialogue social est

institutionnalisé aux niveaux sectoriel et intersectoriel. Des solutions négociées grâce au dialogue social seraient plus largement acceptées et répondent plus efficacement à la diversité des besoins et des demandes.

- 124.** L'orateur cite plusieurs initiatives prises au niveau de l'Europe et de ses Etats membres pour aborder les questions des migrations de main-d'œuvre via le dialogue social, y compris une déclaration commune, signée en mars 2016, entre les partenaires sociaux et économiques européens. En décembre 2016, les partenaires sociaux européens ont élaboré des «lignes directrices communes sur les migrations et le renforcement des mesures antidiscriminatoires dans les administrations locales et régionales», lesquelles fournissent des orientations sur le rôle des administrations locales et régionales, des employeurs et des syndicats pour intégrer les migrants, encourager leur intégration sur le marché du travail, et faire connaître leurs droits. Les lignes directrices préconisent le renforcement des capacités, l'apprentissage entre pairs et la mutualisation des bonnes pratiques aux différents échelons de l'administration. Une autre initiative est le Dialogue européen sur les compétences et les migrations, instauré par la Commission européenne afin de créer un cadre propice à la pérennité du dialogue avec les différents acteurs des secteurs public et privé sur les migrations de main-d'œuvre et l'intégration au marché du travail de ressortissants originaires de pays tiers. Dans ce contexte, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont lancé une initiative visant à soutenir l'insertion des réfugiés et des travailleurs migrants sur le marché du travail.
- 125.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'associant à la déclaration faite par le groupe de l'Afrique, dit que le dialogue social devrait être renforcé et que les migrations de main-d'œuvre sont un sujet de préoccupation pour tous les pays. A cet égard, les syndicats doivent aussi être véritablement représentatifs pour garantir un vrai dialogue. Au plan national, la Namibie a validé, en collaboration avec l'OIM, un projet de politique sur les migrations de main-d'œuvre, lequel s'appuie sur les principes découlant du Protocole sur la libre circulation des personnes (2005), établi par la Communauté de développement de l'Afrique australe, et de l'Agenda 2063 établi par l'Union africaine. Cette politique garantit aussi que les travailleurs migrants se prévalent de l'intégralité de leurs droits et protections. La Namibie s'est en outre engagée à régler correctement les migrants, notamment dans l'esprit de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il importe toutefois de bien distinguer les travailleurs migrants des réfugiés; ces derniers migrent pour des raisons différentes et ont des motivations différentes.
- 126.** La membre gouvernementale du Mexique dit qu'il convient d'adopter des approches globales pour répondre aux besoins des migrants. En particulier, il est essentiel de recenser les aspects les plus importants via des groupes de travail facilitant l'échange des données d'expérience et des meilleures pratiques aux niveaux national, régional et mondial. L'intervenante fait observer que le Groupe mondial sur la migration devrait concevoir des modèles de réponse intégrale. Au plan national, le Conseil consultatif sur la politique migratoire est l'organe chargé de faciliter le dialogue social entre les différents acteurs. Au plan régional, le Mexique entretient un dialogue permanent avec les ministères des affaires étrangères des pays du triangle Nord de l'Amérique centrale, lequel comprend un groupe de travail qui examine de manière intégrée les divers aspects des migrations de main-d'œuvre. Des mécanismes de niveau bilatéral ont aussi été mis en place avec divers pays en vue de simplifier le dialogue et de promouvoir l'échange de données d'expérience au plan régional. Les discussions tripartites qui se déroulent à la Conférence internationale du Travail représentent l'un des meilleurs exemples de dialogue social mondial et les résultats de la présente commission seront incorporés dans le Pacte mondial pour les migrations.
- 127.** Le membre gouvernemental du Bangladesh note que, au niveau national, le dialogue social joue un rôle important pour façonner la politique migratoire. L'élaboration des lois et des politiques et la prise de décisions se font après consultation appropriée des acteurs concernés.

Il s'agit des organisations d'employeurs et de travailleurs, mais aussi des médias, de la société civile et des travailleurs migrants eux-mêmes. Au plan mondial, toutefois, des disparités existent entre les pays qui ont ratifié les normes et les conventions en vigueur et ceux qui ne l'ont pas fait. Le premier groupe est généralement constitué par les pays d'origine et le dernier par les pays de destination. C'est la raison pour laquelle le dialogue social est primordial pour faire participer plus activement les organisations de travailleurs et d'employeurs dans les pays de destination.

- 128.** S'alignant sur la déclaration du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud note que le dialogue social est un moyen de promouvoir de meilleurs salaires et conditions de travail ainsi que la paix et la justice sociale. Il joue aussi un rôle essentiel pour élaborer des politiques transparentes, cohérentes et fondées sur les droits en matière de migrations de main-d'œuvre. Un dialogue social fort nécessite de nombreux éléments, au nombre desquels figurent des organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs, de même que la volonté politique et la détermination à s'engager. En Afrique du Sud, le Conseil national du développement économique et du travail est l'organe tripartite du ministère du Travail qui facilite le dialogue social. S'il comprend aussi des représentants de la société civile, la participation d'autres ministères est capitale. Au niveau régional, l'Afrique du Sud s'inspire des protocoles régionaux sur les migrations de main-d'œuvre. D'un point de vue mondial, l'OIT, l'OIM et d'autres organismes régionaux ou internationaux devraient prêter un concours technique aux partenaires sociaux et rapprocher les ministères compétents et les partenaires sociaux en vue d'élaborer des politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre.
- 129.** Le membre gouvernemental de la Suisse souscrit aux observations formulées par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs concernant l'importance du dialogue social pour aider les pays à anticiper les besoins des marchés en matière d'amélioration des compétences et veiller au bien-être des travailleurs. Par exemple, la politique migratoire de la Suisse assure que les migrants et les ressortissants du pays jouissent des mêmes droits. Cette politique, qui comprend des mesures d'accompagnement, n'aurait pas été possible sans dialogue social. Pour ce qui est des migrations temporaires et circulaires, il importe de reconnaître les risques qui leur sont inhérents; cela dit, il importe tout autant de reconnaître que ces formes de migration sont une réalité. Certains travailleurs ont migré en ayant à l'esprit des objectifs sociaux et économiques précis et dans l'intention de rentrer ensuite dans leur pays d'origine. Par conséquent, il ne faudrait pas délégitimer ce type de migration, ni en limiter le droit. S'agissant du dialogue social à l'échelle mondiale, l'orateur note qu'une amélioration s'impose. Les discussions portant sur la protection sociale, notamment, appellent un dialogue social. Si la majeure partie des travaux portant sur les migrations sont axés sur les objectifs de développement durable des Nations Unies en rapport avec les cibles 10.7, 8.7 ou 8.8, force est de constater que les cibles 10.4 et 1.3, qui traitent de la protection sociale et pourraient tirer profit du dialogue social, sont tout aussi importantes. L'orateur conclut en soulignant l'impérieuse nécessité de faire participer les travailleurs et les employeurs aux processus relatifs au Pacte mondial pour les migrations, et se déclare satisfait de l'inclusion du secteur privé dans le Forum mondial sur la migration et le développement via l'OIE et le Forum économique mondial pour appuyer le mécanisme que le FMMD consacre aux entreprises. Les syndicats devraient intervenir davantage à l'avenir; leur place au sein du FMMD est encore insuffisante.
- 130.** La membre gouvernementale de l'Inde souligne que les groupes marginalisés et vulnérables sont souvent exclus du dialogue social, mais qu'il est essentiel d'incorporer ces groupes dans les processus formels afin d'assurer un dialogue social inclusif. La participation de ces groupes au niveau mondial risque de poser des difficultés, mais il conviendrait de la promouvoir aux niveaux régional, national et local. La participation des partenaires sociaux est aussi essentielle, car ceux-ci connaissent bien les répercussions des migrations sur les marchés du travail et pourraient fournir des informations sur les besoins du marché du travail

et être consultés sur les politiques d'admission. L'harmonisation des politiques sociales est aussi un aspect crucial. C'est pourquoi il est si important de créer des mécanismes de dialogue social aux niveaux régional et sous-régional.

- 131.** Le membre gouvernemental du Chili déclare que son gouvernement a récemment mis en place une politique nationale établie à partir des contributions de différents acteurs, qui s'applique à tous les ministères. En outre, la législation récente porte création d'un Conseil supérieur du travail tripartite et consultatif qui participe à la formulation de politiques et de recommandations destinées à renforcer et à promouvoir le dialogue social. L'OIT a joué un rôle important au Chili en fournissant des conseils techniques sur la législation en projet. L'aide fournie a permis au Chili de mettre ses politiques migratoires en conformité avec les normes internationales. Pour conclure, l'orateur déclare que le dialogue social est une stratégie d'importance fondamentale que les organes de gouvernance devraient préconiser pour renforcer la qualité de leurs politiques et d'actions propices à l'intégration des travailleurs migrants.
- 132.** La membre gouvernementale du Ghana souscrit à la déclaration du groupe de l'Afrique. Elle souligne que le dialogue social constitue l'un des principaux piliers du travail décent et qu'il présente des liens étroits avec les migrations de main-d'œuvre, essentielles pour l'avenir du travail. Il est inacceptable que les politiques sur les migrations de main-d'œuvre relèvent essentiellement des ministères de l'intérieur, de l'immigration ou des affaires étrangères, surtout préoccupés par le contrôle et la sécurité aux frontières. Au Ghana, le ministère de l'Emploi et des Relations sociales a participé, aux côtés des partenaires tripartites, à l'élaboration de la politique migratoire. Ce type de débat, mené dans le pur esprit du tripartisme, pourrait conférer une légitimité aux politiques adoptées, en corriger l'image négative et susciter l'adhésion du public. Bien que les processus de dialogue social puissent s'avérer longs et coûteux, des organisations telles que l'OIT, l'OIM et l'UE pourraient soutenir les efforts déployés au niveau national par des moyens techniques et financiers pour une mise en œuvre efficace.
- 133.** La membre gouvernementale du Panama considère elle aussi que le dialogue social améliore la gouvernance des migrations de main-d'œuvre si tous les organismes réglementaires compétents y participent. Le Panama a conclu des accords bilatéraux avec le Costa Rica et collaborera avec l'OIM à l'élaboration d'un outil de diagnostic sur les flux migratoires afin de protéger les droits au travail.
- 134.** Le vice-président employeur, s'appuyant sur la discussion, fait sienne la déclaration du groupe de l'Afrique, selon laquelle la commission doit parvenir à des conclusions concrètes pour éviter qu'elles ne restent lettre morte. Prenant note de la position du membre gouvernemental du Bangladesh, l'orateur reconnaît que les gouvernements font de leur mieux dans différents domaines et que la présente discussion offre l'occasion de réfléchir à la manière dont l'OIT pourrait répondre à leurs besoins. Ces besoins sont divers, notamment en matière de dialogue social, un des instruments susceptibles d'améliorer la gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Le membre gouvernemental de la Suisse a enjoint aux travailleurs et aux employeurs de contribuer au processus d'élaboration du Pacte mondial; le groupe des employeurs confirme son engagement dans ce sens et continuera à relayer les contributions du secteur privé. La membre gouvernementale du Ghana a rappelé que le dialogue social pouvait être un processus long et coûteux. Il convient donc de bien réfléchir aux contextes dans lesquels il peut en être fait un usage optimal.
- 135.** L'orateur rappelle que ce sont les gouvernements qui déterminent leur propre structure, et qu'il ne peut donc adhérer pleinement à la demande des travailleurs préconisant que les migrations de main-d'œuvre figurent parmi les prérogatives des ministères du travail. Il se félicite de l'exemple qu'offre l'accord bilatéral conclu entre l'Allemagne et les Philippines

avec la participation des partenaires sociaux. Ce type de bonne pratique devrait être largement diffusé.

- 136.** La vice-présidente travailleuse salue l'esprit constructif qui préside au débat. En réponse aux observations faites par le groupe des employeurs, elle affirme au contraire que le dialogue social constitue bien «une fin en soi». Au sein de l'OIT, le dialogue social est une valeur fondamentale. Apparenté à la notion de démocratie, il est bien plus qu'un simple instrument. L'oratrice rejoint néanmoins le groupe des employeurs sur le fait que le dialogue social peut revêtir plusieurs formes.
- 137.** L'oratrice convient en outre avec les employeurs que, à l'instar des syndicats, les partenaires sociaux ont un rôle unique à jouer en matière de gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Elle conteste l'affirmation selon laquelle, en matière de politique de développement des compétences, les employeurs devraient être les premiers consultés. Citant l'exemple de gens de mer migrants et d'infirmières en Australie, elle indique que, dans certains cas, les employeurs ont choisi d'importer de la main-d'œuvre plutôt que de faire appel à des travailleurs locaux qualifiés ou d'investir dans le renforcement des compétences au plan local. Les syndicats ont à ce sujet des perspectives et des solutions intéressantes à partager.
- 138.** La participation des syndicats au dialogue social sur les migrations de main-d'œuvre pourrait également favoriser l'acceptation des migrants au sein de la société, considération importante en ces temps marqués par la xénophobie et le rejet des migrants. L'oratrice convient que les syndicats devraient également participer au Forum mondial sur la migration et le développement. Elle remercie le groupe de l'Afrique d'avoir souligné l'importance du dialogue social dans la politique régionale africaine, qui confirme le rôle à jouer par l'OIT en matière de renforcement des capacités. Elle souscrit à la déclaration du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, selon laquelle un dialogue social de qualité exige les partenaires sociaux et un réel engagement. Le membre gouvernemental de la Suisse a souligné à juste titre l'importance des objectifs de développement durable relatifs à la protection sociale. Pour conclure, l'oratrice souligne que l'implication des ministères du travail est indispensable dans la mesure où les migrations de main-d'œuvre sont liées à la question du travail et influent sur les marchés du travail et les conditions d'emploi, au-delà de la simple problématique du contrôle et de la sécurité aux frontières.

Point 4. Accords bilatéraux et recrutement équitable

- 139.** Le vice-président employeur estime que le point à l'étude appelle une évaluation des quatre éléments ci-après: 1) outils contribuant à une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre; 2) utilité de ces outils par rapport à leurs objectifs; 3) pertinence de la contribution de ces outils à l'élaboration d'un Pacte mondial pour les migrations; et 4) mesures à prendre pour aller de l'avant.
- 140.** En ce qui concerne le premier élément, l'orateur indique que l'OIT propose déjà un certain nombre d'outils et d'initiatives permettant de promouvoir une gouvernance efficace des migrations de main-d'œuvre. Le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre (2006) et les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable (2016) sont le résultat d'un consensus entre les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. En outre, ces outils sont à jour puisqu'ils ont été révisés et actualisés au cours de ces douze derniers mois. Il s'agit maintenant de les promouvoir. En particulier, l'OIT doit prendre des mesures concrètes pour aider les mandants à mettre en œuvre une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre, et pour aider les Etats Membres, d'une part, à déterminer les besoins et les carences de leur marché du travail ainsi que les domaines dans lesquels l'accès aux compétences et la contribution des

travailleurs migrants seraient importants et, d'autre part, à améliorer la gouvernance des migrations de main-d'œuvre.

- 141.** S'exprimant au sujet des conventions n^{os} 97 et 143, l'orateur fait remarquer que leur statut devrait être précisé. L'étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants avait conclu que certaines des dispositions de ces conventions étaient obsolètes, comme celles qui concernent les examens médicaux, et recommandait que les deux conventions soient entièrement révisées pour être mises à jour. L'orateur renvoie également à l'étude d'ensemble de 2016 pour souligner que la commission d'experts avait alors constaté la difficulté de certains pays à mettre en œuvre ces conventions. Il est peu probable que ces instruments aient gagné en pertinence depuis. La commission devrait par conséquent réfléchir au message qu'elle souhaite adresser au Conseil d'administration au sujet de ces instruments. Le vice-président employeur précise toutefois qu'il comprend que l'OIT continue de mener les activités nécessaires au titre des normes établies jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.
- 142.** L'orateur aborde ensuite la question de la contribution des outils de l'OIT à la discussion générale sur les migrations, et notamment au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Il ne serait pas sérieux que cette contribution soit fondée sur des normes jugées obsolètes quelques années plus tôt. L'OIT devrait plutôt fournir des informations concernant les difficultés et les besoins recensés ainsi que les approches novatrices aux niveaux national, bilatéral et régional. Bien que l'OIT doive s'appuyer sur tous ses outils actualisés, sa contribution au Pacte mondial ne doit pas être déterminée par les normes; elle devrait mettre l'accent sur le partage des informations et le renforcement des capacités dans le domaine de la gouvernance des migrations.
- 143.** Enfin, l'orateur soulève la question des mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour surmonter les difficultés et compléter les cadres en vigueur. Il est important de veiller à ce que l'action de l'OIT soit utile aux mandants et à ce que les migrations soient profitables aux employeurs, aux salariés et à la société. L'OIT devrait aider les mandants à réduire les risques liés aux migrations et proposer aux gouvernements des solutions et des pratiques qui débouchent sur une gouvernance solide des migrations de main-d'œuvre. Elle pourrait en particulier, aider les gouvernements à établir leurs politiques migratoires sur des données factuelles, des statistiques, des bonnes pratiques et une gouvernance efficace, tout en éradiquant les idées erronées au sujet des migrations de main-d'œuvre dont il est question dans le rapport. Pour finir, dans le cadre des migrations de main-d'œuvre, une aide est nécessaire en matière de développement et de reconnaissance des compétences pour parvenir à une gouvernance solide et efficace du marché du travail.
- 144.** La vice-présidente travailleuse affirme que les normes sur les migrations sont plus pertinentes que jamais, en faisant référence aux Conclusions de la session de 2004 de la Conférence internationale du Travail qui ont fait suite à l'étude d'ensemble de 1999 citée par les employeurs. Elle fait observer que, bien que les normes de l'OIT relatives aux migrations soient essentielles pour les politiques migratoires et la protection des travailleurs migrants, la plupart des autres normes du travail s'appliquent également aux travailleurs migrants, en particulier la convention (n^o 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. L'oratrice espère que l'engagement politique en faveur des conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants sera renouvelé, compte tenu de l'importance des migrations dans le monde d'aujourd'hui et des nombreuses violations des droits des travailleurs migrants. Outre la protection des droits de ces travailleurs, les conventions traitent de certains des principaux enjeux des politiques migratoires, tels que le regroupement familial, l'inclusion sociale et la coopération entre les pays d'origine et de destination, mais aussi de questions comme l'emploi illégal de travailleurs migrants. La ratification et la mise en œuvre des conventions n^{os} 97 et 143 ainsi que la mise en œuvre de la recommandation (n^o 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la

recommandation (n^{os} 151) sur les travailleurs migrants, 1975, complétées par le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre (2005) et les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, permettront de combler les lacunes de la protection des droits des travailleurs migrants.

- 145.** Dans l'étude d'ensemble de 2016 sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants, la commission d'experts a affirmé que ces instruments pouvaient être utiles et contribuer à une gestion des difficultés considérables auxquelles les mandants tripartites sont confrontés en matière de migrations et qu'en appliquant les dispositions de ces conventions, les Etats Membres disposeraient d'une meilleure réglementation de la migration de main-d'œuvre. L'oratrice rappelle que les normes conservent toute leur pertinence jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'OIT et qu'elles permettent une grande souplesse. Le Bureau devrait, sans lésiner sur les moyens, organiser une vaste campagne destinée à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de ces deux conventions en faisant savoir que ces instruments peuvent contribuer à une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre aux niveaux national, bilatéral, régional et international. Le Bureau pourrait également fournir une assistance technique et un soutien aux Etats Membres et aux partenaires sociaux afin de leur permettre de prendre une part active à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre. Le groupe des travailleurs est d'avis qu'une gouvernance solide doit reposer sur une approche fondée sur les droits. L'oratrice exhorte les mandants de l'OIT à envisager de ratifier dans les meilleurs délais les conventions relatives aux migrations.
- 146.** L'oratrice demande au Bureau et aux gouvernements d'utiliser davantage l'accord type annexé à la recommandation n^o 86 lorsqu'ils négocient des accords bilatéraux afin d'améliorer la protection des travailleurs migrants dans le cadre de ces accords.
- 147.** En ce qui concerne le recrutement, l'oratrice note que les migrants risquent de faire l'objet de différentes formes d'exploitation, telles que l'amputation de leurs salaires, la facturation de commissions de recrutement, les cautions et les retenues illégales sur salaire, la violence, la tromperie sur la nature de l'emploi et les conditions de travail, la multiplication de versions contradictoires d'un contrat, la rétention de passeport, la servitude pour dettes et l'obligation de passer des tests de grossesse ou de dépistage du VIH. Le recrutement étant la première étape de la relation d'emploi, les conditions dans lesquelles il a lieu sont par conséquent déterminantes pour garantir la suite. La vice-présidente travailleuse recommande la mise en place d'une réglementation et d'un contrôle efficaces des recruteurs afin de préserver les travailleurs migrants de toute forme d'exploitation, y compris la traite de personnes et le travail forcé, et ajoute que la mise en œuvre des normes de l'OIT est nécessaire pour protéger ces travailleurs des pratiques de recrutement abusives. D'après la convention (n^o 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, les Etats Membres doivent garantir aux travailleurs migrants une protection adéquate contre les abus perpétrés par les agences d'emploi privées qui les recrutent, par exemple en concluant des accords bilatéraux. L'oratrice rappelle que la discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, tenue lors de la session de 2016 de la Conférence internationale du Travail, et le suivi prévu ainsi que la prescription du principe de diligence raisonnable et la responsabilité conjointe et solidaire sont censées être utiles pour réglementer et prévenir les abus commis par les agences de recrutement privées.
- 148.** L'oratrice fait ensuite référence aux Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, adoptés par le Conseil d'administration en novembre 2016. Ces directives donnent à l'OIT le moyen de guider les institutions internationales qui œuvrent dans ce domaine et de jouer un rôle de chef de file dans le débat sur le Pacte mondial pour les migrations. A cette fin, l'OIT a besoin de l'appui de ses mandants, y compris en s'y référant dans des accords bilatéraux et autres, et une solution consisterait à inscrire les directives dans une nouvelle convention afin de compléter le cadre normatif existant et de

remédier aux lacunes et préoccupations subsistantes qui concernent notamment la définition des commissions de recrutement et frais connexes, les systèmes de contrainte à l'emploi, l'efficacité des procédures de réclamation, le contrôle de l'application des lois d'une juridiction à l'autre et la liberté syndicale, sans oublier le rôle des organisations de travailleurs dans le processus de recrutement. Une autre solution, peut-être préférable, serait d'évaluer l'efficacité des directives après trois ans d'application, par exemple dans le cadre d'une réunion d'experts tripartite, afin de déterminer si des lacunes en matière de gouvernance et de protection subsistent. Entre-temps, l'OIT devrait inclure d'urgence dans son programme des discussions tripartites sur les moyens de résoudre ces importantes questions et difficultés.

- 149.** L'oratrice demande que d'autres travaux soient réalisés pour promouvoir le recrutement dans le cadre d'accords intergouvernementaux, y compris en ce qui concerne les bonnes pratiques et la participation des partenaires sociaux ainsi que la promotion de contrats de travail types dans les accords bilatéraux de façon à prévenir certaines des pratiques abusives courantes. Comme indiqué précédemment, le groupe des travailleurs souhaite que l'OIT s'attache en priorité à vérifier la teneur et la nature des programmes et mécanismes bilatéraux de migration temporaire de main-d'œuvre, y compris les programmes de parrainage, pour déterminer si elles sont conformes aux principes et droits fondamentaux au travail et à l'Agenda du travail décent. Les résultats pourraient être examinés dans le cadre d'une réunion d'experts qui serait chargée d'évaluer la suite à donner. Cette réunion d'experts pourrait être combinée avec celle qui a été proposée sur le recrutement équitable.
- 150.** L'oratrice souligne qu'aucune aide ne peut être fournie pour des programmes de migration temporaire de main-d'œuvre qui ne prévoient pas la possibilité d'une résidence permanente, qui portent atteinte, directement ou indirectement, aux droits des travailleurs, qui déséquilibrent les marchés du travail en remplaçant les emplois permanents par des emplois temporaires et de mauvaise qualité, et qui affaiblissent les conditions de travail générales des travailleurs nationaux et des travailleurs migrants. Elle demande à nouveau au Bureau de réaliser des études supplémentaires pour évaluer l'incidence des programmes de migration temporaire et circulaire sur les marchés du travail nationaux et sur l'application des quatre piliers de l'Agenda du travail décent de l'OIT, aussi bien pour les travailleurs migrants que pour les travailleurs nationaux. Les résultats de ces études aideront l'OIT et ses mandants à déterminer les mesures à prendre pour faire en sorte que ces programmes ne compromettent pas le travail décent ni la résilience et le caractère inclusif des marchés du travail nationaux.
- 151.** L'OIT doit se pencher sur les migrations irrégulières, question prioritaire s'il en est, surtout en ce qui concerne la protection des droits humains et des droits fondamentaux au travail des travailleurs migrants, le recours persistant à une main-d'œuvre en situation irrégulière dans le but de miner les salaires et les conditions de travail des travailleurs locaux et les solutions permettant de régulariser la situation de ces travailleurs migrants afin qu'ils puissent vivre et travailler dans la dignité. Enfin, l'oratrice demande au Bureau de commencer à compiler les bonnes pratiques en matière de migration de main-d'œuvre et de promouvoir les normes de l'OIT y relatives.
- 152.** Le représentant du gouvernement de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise que, sauf indication contraire, ses observations portent sur les travailleurs migrants en situation régulière. Une coopération internationale efficace aux niveaux bilatéral, multilatéral et régional pourrait encourager les agences de recrutement privées et publiques à adopter des pratiques équitables. L'UE salue l'accent mis dans le rapport sur le recrutement équitable. Les initiatives de l'OIT dans ce domaine sont importantes pour faire en sorte que les migrants ne soient pas victimes de traite des personnes, de travail forcé ou d'esclavage moderne, et des directives claires sont essentielles pour l'élaboration du Pacte mondial. L'UE et ses Etats membres sont favorables à l'initiative de l'OIT pour un

recrutement équitable ainsi qu'à son approche multipartite. L'orateur estime que les Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable sont un outil utile qui peut guider la réflexion actuelle et future des mandants tripartites de l'Organisation et d'autres acteurs sur le recrutement. Ce texte contribuera à la réalisation des cibles des ODD relatives aux migrations, à la protection des droits au travail et à la promotion de conditions de travail saines et sûres pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants. L'orateur souligne que les ODD devraient sans aucun doute être pris en considération dans le Pacte mondial pour les migrations. L'UE et ses Etats membres sont d'avis que les pratiques de recrutement de travailleurs migrants devraient respecter, protéger et garantir les droits humains et les droits au travail reconnus à l'échelle internationale. L'orateur souligne certains des éléments principaux des directives, comme le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, l'accès à des conditions de vie et de travail décentes, l'accès à des procédures de réclamation et d'indemnisation, et surtout, l'interdiction de facturer des commissions de recrutement et autres frais aux travailleurs migrants – cruciale pour prévenir la servitude pour dettes. En outre, les directives encouragent l'adoption de mesures concrètes, telles que la reconnaissance mutuelle des qualifications pour lutter contre le gaspillage de compétences et la déqualification, et l'adoption d'accords bilatéraux et multilatéraux. L'UE et ses Etats membres saluent les travaux réalisés par d'autres organisations internationales telles que l'OIM dans le cadre de son Système international d'intégrité du recrutement, pour améliorer le processus de recrutement. L'orateur reconnaît également le rôle du secteur privé et souligne que les entreprises sont tenues de veiller au respect des droits de l'homme, notamment en appliquant le principe de diligence raisonnable en la matière dans le cadre de leurs procédures de recrutement. Il rappelle également qu'il est interdit de conserver les passeports, les contrats ou autres pièces d'identité des travailleurs.

153. L'orateur appelle à la ratification et à la mise en œuvre du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et insiste sur les dispositions relatives au recrutement équitable figurant dans l'article 2. Il demande qu'une attention particulière soit accordée au Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre, qui représente un instrument non contraignant important et indispensable pour toute approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits. En outre, les accords bilatéraux sont des outils utiles pour la mise en œuvre de voies légales de migration, de procédures de recrutement équitable et d'une protection adéquate des droits. L'orateur demande que davantage d'assistance soit fournie au sujet de la coordination des systèmes de sécurité sociale, en coopération avec d'autres organisations internationales. Pour renforcer les accords bilatéraux, il renvoie à la recommandation de l'ancien Représentant spécial pour les migrations internationales (Peter Sutherland), qui propose de mettre à la disposition des Etats l'expertise complémentaire de l'OIT, de l'OIM, de l'OCDE et de la Banque mondiale pour faciliter la négociation, la mise en œuvre et le suivi des accords bilatéraux, régionaux et même internationaux, sur les migrations de main-d'œuvre. L'UE et ses Etats membres ne jugent pas nécessaire que l'OIT élabore de nouveaux instruments et estiment que le Bureau devrait concentrer ses efforts sur les cadres normatifs et politiques existants, en particulier sur ceux qui ont trait aux accords bilatéraux et au recrutement équitable. Les cadres existants devraient également être pris en considération dans le Pacte mondial pour les migrations.

154. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, reconnaît que les conventions n^{os} 97 et 143 et les conventions fondamentales de l'OIT consacrent et protègent les droits des travailleurs migrants. Le groupe est toutefois préoccupé par le niveau de ratification et de mise en œuvre de ces instruments et demande au Bureau de plaider en faveur de leur ratification et de leur application. Malgré la récente publication de l'étude d'ensemble, le groupe estime que le Bureau devrait analyser les conventions en question pour vérifier qu'elles restent pertinentes et comprendre pourquoi les Etats Membres ne les ratifient pas; des études et des orientations complémentaires sont nécessaires pour aider les gouvernements à aligner leur législation sur les conventions. Le groupe de l'Afrique

approuve les activités menées en faveur d'un recrutement équitable, mais souhaiterait que ces activités fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

- 155.** En ce qui concerne les communautés économiques régionales, le groupe souscrit aux conclusions du rapport relatives à la libre circulation des personnes, qui seront utiles pour enrichir les régimes juridiques régissant les flux de main-d'œuvre, le libre-échange et le commerce des biens produits à l'échelon local. L'intervenant précise que les communautés économiques régionales du continent africain ont adopté pour la libre circulation des travailleurs des régimes juridiques généralement conformes aux normes internationales, la moitié des Etats Membres de l'Afrique ayant ratifié au moins l'une des conventions de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre. Des directives pratiques et des protocoles ont été adoptés au niveau régional pour aider les Etats Membres à ratifier ces conventions. De plus, les Etats Membres exécutent le Plan d'action de Ouagadougou+10 avec le soutien des partenaires pour le développement et en s'appuyant sur les programmes par pays de promotion du travail décent. Le groupe de l'Afrique recommande de rattacher les cadres normatifs et stratégiques de l'OIT aux processus de consultation régionaux et aux mécanismes tripartites de consultation et de coordination des politiques qui existaient dans d'autres régions. Les liens ainsi établis renforceront la politique tripartite et en faciliteront l'administration au niveau national, accéléreront le rythme de ratification et pourraient même déboucher sur l'élaboration d'une nouvelle norme. L'intervenant indique par ailleurs que l'OIT devrait aussi aider les Etats Membres à régler la question de la transférabilité des prestations de sécurité sociale.
- 156.** La membre gouvernementale des Etats-Unis relève que la question du recrutement équitable fait depuis longtemps l'objet de l'action normative de l'OIT. Cette question est traitée dans le cadre de divers instruments contraignants et non contraignants, qui constituent une base suffisante pour faire face aux enjeux actuels et futurs dans le domaine du recrutement. Elle signale à titre d'exemple le consensus qui règne aujourd'hui sur le fait que les principes et les droits fondamentaux au travail valent pour tous les travailleurs, travailleurs migrants y compris. Consciente que le contrôle et la gestion des frontières constituent pour les nations un droit souverain, l'oratrice fait néanmoins remarquer que l'OIT pourrait répondre utilement aux demandes d'assistance des pays relatives au contenu, à la mise en œuvre et au suivi des accords bilatéraux en cours d'élaboration. Des études sur l'incidence de ces accords pourraient être utiles et pourraient être une source d'inspiration pour l'élaboration de futures politiques. Dès lors que la législation sur le travail et l'emploi est dûment appliquée, les travailleurs sont moins exposés aux dangers de l'exploitation et de la traite. Cela permet aussi de protéger les travailleurs des pays d'accueil contre le risque de détérioration de leurs salaires et conditions de travail, d'empêcher les employeurs peu scrupuleux de s'assurer de manière déloyale un avantage concurrentiel en recrutant des travailleurs étrangers disposés à accepter de bas salaires et de mauvaises conditions de travail, et d'imposer à tous les employeurs les mêmes obligations légales. L'oratrice affirme que les entreprises, les organisations de travailleurs et les autres parties prenantes ont un rôle clé à jouer dans la protection des travailleurs étrangers contre de mauvaises conditions de travail et autres formes d'exploitation dont ils peuvent être victimes, et devraient donc continuer de s'investir en faveur du recrutement équitable et de la protection des droits des travailleurs.
- 157.** Le membre gouvernemental de l'Egypte remercie le Bureau de se pencher sur la question des migrations de main-d'œuvre, qui revêt une importance capitale pour l'Egypte tant sur le plan politique qu'au niveau économique, et déclare souscrire à la déclaration que le membre gouvernemental de la Zambie a faite au nom du groupe de l'Afrique. Il rappelle que les travailleurs migrants jouent un rôle important dans l'économie des pays de destination, et qu'il incombe à tous les gouvernements et à l'ensemble des acteurs de la société civile de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les droits de ces travailleurs et résoudre les problèmes auxquels ils peuvent être confrontés. Il insiste sur la nécessité d'appréhender la question des migrations de manière globale, dans le cadre d'approches complémentaires.

Les transferts de fonds sont des fonds privés et ne doivent pas être confondus avec les fonds d'aide au développement. Il y a lieu par ailleurs de bien distinguer les questions relatives aux travailleurs migrants de celles qui concernent les réfugiés. L'orateur indique en particulier que l'Égypte souhaiterait que les procédures de délivrance des visas soient plus rapides. Il note que les migrants en situation régulière contribuent largement au rétablissement de l'équilibre entre le Nord et le Sud et sont l'expression même du principe de coopération. Il précise que l'Égypte a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux, notamment avec l'Italie, le Koweït, les Emirats arabes unis et l'Arabie saoudite. La question des migrations irrégulières pose de grandes difficultés et doit être résolue, de même que celle de la traite des personnes. Enfin, la bonne gouvernance des migrations exige une coopération de tous les instants entre pays d'origine et pays de destination.

- 158.** Le membre gouvernemental du Bangladesh reconnaît que les migrations de main-d'œuvre font partie intégrante du développement économique et social de son pays depuis les années quatre-vingt. Les conventions, protocoles et recommandations de l'OIT ont été une source d'inspiration pour le Bangladesh, et l'assistance technique du BIT l'a aidé à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. De plus, les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable ont été traduits en bengali afin qu'ils soient mieux compris et mieux utilisés. L'orateur reconnaît que les pratiques de recrutement frauduleuses, en particulier le trafic de visas et le coût élevé de la migration, constituent un problème majeur qui doit être réglé dans le cadre d'une étroite coopération entre les pays d'origine et les pays de destination. A cet égard, le Bangladesh salue les efforts déployés par le BIT pour élaborer une méthode de mesure des coûts de recrutement. L'intervenant ajoute qu'il faudrait promouvoir la mise en œuvre de programmes de formation sur les cadres normatifs et stratégiques de l'OIT aux niveaux national et régional.
- 159.** La membre gouvernementale de l'Inde note que des progrès considérables ont été accomplis pour améliorer l'efficacité des cadres normatifs et stratégiques sur les accords bilatéraux et le recrutement équitable. Pour aller plus loin, l'Inde recommande de constituer un répertoire des bonnes pratiques. Citant plusieurs pratiques nationales, l'intervenante explique que l'Inde a signé des protocoles d'accord et établi des groupes de travail conjoints pour régler les problèmes bilatéraux, en ce qui concerne notamment la coordination des régimes de sécurité sociale et la transférabilité des pensions. On pourrait améliorer les cadres qui régissent le recrutement équitable grâce au renforcement des capacités et au transfert de connaissances, ainsi qu'en supprimant les obstacles et en contournant les intermédiaires. Ce faisant, on protégerait les droits des travailleurs migrants tout en permettant aux pays de destination de mettre la force de travail et le talent des migrants au service du développement.
- 160.** La membre gouvernementale du Mexique dit que les cadres normatifs et stratégiques sur les migrations, notamment ceux de l'OIT et d'autres instances multilatérales, sont suffisants pour régler les problèmes actuels, et que pour cette raison il faudrait plutôt mettre l'accent sur leur mise en œuvre et sur la promotion d'accords bilatéraux et régionaux permettant d'organiser, d'équilibrer et de légaliser le flux de travailleurs migrants de manière à répondre aux besoins du marché du travail. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention aux processus régionaux et multilatéraux en vue d'améliorer la gouvernance mondiale et d'élaborer des politiques migratoires inclusives permettant de combattre les préjugés sur l'impact des migrations de main-d'œuvre. L'assistance technique du BIT serait nécessaire pour renforcer la législation du travail, améliorer l'accès des travailleurs migrants au marché du travail et encourager les acteurs du public et du privé à adopter des pratiques de recrutement équitable. L'intervenante insiste sur l'importance de la promotion des instruments internationaux et recommande l'élaboration d'un recueil d'instruments juridiques sur les migrations qui contribuerait au Pacte mondial pour les migrations. Elle conclut en appelant à un partage des responsabilités entre tous les acteurs en vue de la réalisation des objectifs du Programme 2030.

-
- 161.** La membre gouvernementale du Ghana appuie la déclaration du membre gouvernemental de la Zambie au nom du groupe de l’Afrique, et note que les accords bilatéraux jouent un rôle important dans la protection des droits des travailleurs migrants, à condition qu’ils soient exhaustifs dans leur conception, leur contenu et leur mise en œuvre et qu’ils soient intégrés aux plans nationaux. Toutefois, le Ghana considère que les cadres normatifs et stratégiques de l’OIT relatifs aux accords bilatéraux et au recrutement équitable ne permettront pas de faire face aux problèmes de gouvernance actuels et futurs. L’intervenante est favorable à l’élaboration d’un cadre unique qui tienne compte de l’ensemble des carences et problèmes signalés, et demande que l’on donne à la commission l’occasion d’examiner encore une fois l’éventuelle adoption d’une nouvelle norme sur les accords bilatéraux en matière de migration de main-d’œuvre.
- 162.** Le membre gouvernemental du Kenya se réfère aux nombreux instruments contraignants et non contraignants que le BIT a élaborés depuis sa création. Toutefois, en ce qui concerne l’évaluation de ces instruments, il prie instamment l’OIT de se pencher sur la question de savoir si les Etats Membres, en particulier ceux qui ont été les plus touchés par les migrations de main-d’œuvre, ont manifesté leur volonté de mettre les normes existantes en pratique. Un examen du taux de ratification des conventions pertinentes permettra de savoir dans quelle mesure les Etats Membres ont progressé dans ce domaine. Un tel examen aiderait par ailleurs le Bureau à trouver la meilleure façon de procéder, par exemple recourir à l’assistance technique pour accroître les ratifications ou élaborer de nouvelles normes ou regrouper les normes existantes. En ce qui concerne les futurs domaines d’activité de l’OIT, cette dernière devrait poursuivre ses travaux sur la délimitation et la définition des commissions de recrutement et des frais annexes. Elle devrait également étudier de plus près le rôle des organisations de travailleurs dans la promotion des pratiques de recrutement équitable et mettre en place un cadre stratégique permettant de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre du principe de coresponsabilité.
- 163.** La membre gouvernementale de la Norvège dit que son pays a ratifié les conventions n^{os} 97 et 143. Elle ajoute que, grâce à leur souplesse, ces deux conventions permettent de tenir compte de la situation nationale. Pour cette raison, les cadres normatifs et stratégiques restent pertinents, comme l’a affirmé la commission d’experts dans l’étude d’ensemble publiée en 2016. Cependant, comme l’a indiqué la commission d’experts, il pourrait être utile de procéder à des mises à jour dans certains domaines. Il serait préférable de confier cette tâche au mécanisme d’examen des normes. Il serait plus important toutefois de renforcer les activités de coopération technique pour aider les pays à mettre en œuvre les programmes par pays de promotion du travail décent et les lignes directrices de l’OIT en matière de migration. Les accords bilatéraux doivent être transparents et tenir compte des conventions de l’OIT. Des travaux complémentaires sur les tendances des migrations et la collecte de données seraient par ailleurs souhaitables pour renforcer la formulation des politiques migratoires à l’échelon national.
- 164.** Le membre gouvernemental du Nigéria rappelle que les migrations de main-d’œuvre sont un problème mondial qui touche tous les pays, qu’ils soient pays d’origine, de transit ou de destination. Le Nigéria a pris quatre mesures pour promouvoir la bonne gouvernance des migrations de main-d’œuvre et réduire encore les migrations irrégulières et leur incidence sur les migrants et leur famille. Premièrement, grâce à la création en 2004 du Bureau des migrations internationales de main-d’œuvre, les migrants sont inscrits, formés avant leur départ, placés dans un emploi décent à l’étranger, et les acteurs concernés, à l’intérieur comme à l’extérieur du pays, peuvent collaborer pour fluidifier les migrations et prévenir le travail décent, le travail forcé et la traite des êtres humains. Deuxièmement, la création de la bourse nationale du travail, qui fournit des informations sur les possibilités d’emploi à l’étranger. Troisièmement, l’octroi de licences à des agences de recrutement privées, et quatrièmement, l’élaboration d’une politique nationale sur les migrations de main-d’œuvre avec l’appui du BIT et d’autres organisations internationales. L’intervenant informe la

commission que le Nigéria n'a conclu aucun accord bilatéral avec d'autres pays, mais il sait que de tels accords sont indispensables pour des migrations équitables et demande donc au BIT et à d'autres institutions internationales d'apporter au pays une assistance technique pour l'aider à surmonter les nombreux défis que pose la gouvernance des migrations de main-d'œuvre.

- 165.** La vice-présidente travailleuse appelle l'attention sur les interventions des membres gouvernementaux, et en particulier sur les différences de situation entre les pays. Elle se réfère en particulier à l'intervention faite par le membre gouvernemental de la Zambie au nom du groupe de l'Afrique et à celle de la membre gouvernementale de la Norvège. Le premier a dit que son groupe souhaiterait que les conventions de l'OIT relatives aux migrations soient davantage ratifiées, mais voudrait aussi comprendre les raisons qui empêchent les Etats Membres de le faire. La vice-présidente travailleuse indique que de nombreux gouvernements ne connaissent pas bien le degré de souplesse des instruments; or ils sont suffisamment souples pour être facilement ratifiés. Elle indique aussi que les questions des employeurs sur les conventions n^{os} 97 et 143 ainsi que sur les recommandations qui les accompagnent sont celles qu'ils se posent depuis des années. Elle explique que c'est pour cette raison que l'étude d'ensemble de 2016 a été réalisée. Cette étude a permis non seulement de recueillir auprès de l'ensemble des mandants des informations sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants, mais surtout de répondre aux nombreuses questions qui ont été posées au cours des débats de la commission.
- 166.** L'étude d'ensemble comporte en particulier un chapitre sur les difficultés d'application et les perspectives de ratification des instruments et présente les réponses détaillées des mandants. Elle recense deux grandes difficultés: les idées toutes faites que les gouvernements ont sur les exigences en matière de ratification, et les obstacles juridiques. D'après la commission d'experts, les obstacles juridiques sont souvent liés à la non-conformité de la législation nationale avec les conventions. Pour cette raison, l'assistance technique peut s'avérer précieuse dans la lutte contre les idées reçues et pour le règlement des problèmes techniques et juridiques posés par la ratification.
- 167.** Par ailleurs, l'intervenante incite à la prudence quant à l'action à venir de l'OIT. Il existe déjà un mécanisme d'examen des normes qui a été conçu pour analyser le statut des instruments existants. L'expérience montre que les conventions ainsi examinées de ce mécanisme sont en général considérées comme étant toujours d'actualité. Pour cette raison, il n'est pas souhaitable de centrer le débat sur le degré de perfection ou d'actualité des instruments relatifs aux travailleurs migrants. On pourrait certes améliorer ces instruments, mais il faut surtout veiller à ce que les principes énoncés dans les instruments pertinents soient respectés aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination, et aussi essayer de comprendre les raisons pour lesquelles on ne parvient pas à garantir l'égalité de traitement aux travailleurs migrants.
- 168.** L'intervenante conclut en faisant observer que le contexte politique actuel a souvent empêché les pays d'accorder un degré de priorité élevé aux droits des travailleurs migrants. Elle explique que les travailleurs ne se prononcent pas pour l'interdiction de toute migration temporaire, mais souhaitent plutôt que l'on reconnaisse que lorsque de telles migrations se produisent, elles optimisent les avantages de la migration. Dans ce contexte, il serait préférable de prendre comme point de départ le cadre normatif existant, et de définir des domaines d'action future pour l'OIT, comme les migrations temporaires, les accords multilatéraux et le recrutement équitable. Ces actions concrètes pourraient ensuite être évaluées dans les années à venir.
- 169.** Le vice-président employeur rappelle en premier lieu que l'absence de réfutation explicite des arguments formulés par les employeurs dans la salle ne signifie pas que le groupe est d'accord ou qu'il accepte que ces arguments figurent dans les conclusions. Il souligne

ensuite les points d'accord. Premièrement, il se félicite du soutien exprimé en faveur de la convention n° 181 et des Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable. Il y a également accord sur le fait que les migrations irrégulières posent des problèmes. L'exemple de la ville de Genève présenté par le groupe des travailleurs, qui fait état de la régularisation des travailleurs domestiques en situation irrégulière, résume bien la manière dont le Bureau devrait procéder dans ce domaine. Le Bureau devrait étudier cela de plus près en vue de le donner en exemple aux mandants.

- 170.** Au sujet des normes applicables aux travailleurs migrants, l'intervenant propose que l'action normative soit considérée comme l'une des multiples options qui s'offrent aux Etats Membres. Des demandes nombreuses et variées ont été formulées au cours des débats, mais une seule a porté sur l'action normative. L'intervenant précise qu'il n'a pas dit que le Conseil d'administration avait jugé anachroniques les conventions relatives aux travailleurs migrants, mais qu'il se demandait si l'OIT devait consentir un effort supplémentaire pour promouvoir des normes que les experts jugeaient anachroniques. Le groupe des travailleurs s'est déclaré favorable à l'intensification des efforts de promotion de la ratification, mais le groupe des employeurs s'y est opposé. L'idée de faire davantage dans ce domaine va à l'encontre des tendances récentes en matière de ratification ainsi que des déclarations de certains gouvernements. Les mandants connaissent les instruments relatifs aux travailleurs migrants et ont choisi de ne pas les ratifier. Pour cette raison, tout ce qui sera fait en dehors du cadre des activités courantes pour promouvoir les instruments en question constituerait un gaspillage de ressources. On peut en dire autant de l'accord type annexé à la recommandation n° 86. Si l'on veut que le débat aboutisse à des conclusions fructueuses, il est impératif d'écarter l'option consistant à affecter des ressources supplémentaires à la promotion de ces normes. Le groupe des employeurs ne propose pas d'élargir le cadre normatif existant, par exemple par l'adoption d'une nouvelle convention.
- 171.** En ce qui concerne la réunion tripartite d'experts sur le recrutement équitable qui s'est tenue en septembre 2016, l'intervenant souligne qu'il est trop tôt pour examiner certains éléments du débat qui n'ont pas été incorporés dans les conclusions, comme les nouvelles actions normatives. Il rappelle également la remarque formulée par le membre gouvernemental de la Zambie au nom du groupe de l'Afrique sur la nécessité de vérifier l'efficacité des directives. Il est toutefois prématuré d'examiner les suites qui ont été données à une réunion tripartite qui s'est tenue en 2016. Le Conseil d'administration pourra choisir le moment approprié pour un tel suivi.
- 172.** L'intervenant conclut sur les futurs domaines d'action de l'OIT. On ne saurait obliger cette dernière à jouer un rôle dans la négociation du contenu des accords bilatéraux. Les pays peuvent choisir de solliciter l'assistance du BIT à n'importe quel stade de leurs négociations. En ce qui concerne les migrations temporaires, ou non permanentes, l'intervenant note que la majorité des membres gouvernementaux ne semblent pas y être opposés, et il cite à titre d'exemple l'intervention du membre gouvernemental de la Suisse.
- 173.** La vice-présidente travailleuse demande au vice-président employeur de préciser ce qu'il veut dire lorsqu'il affirme qu'il n'est pas favorable à une approche fondée sur les normes. Elle fait observer que l'OIT s'est bornée à établir un cadre normatif. Elle voudrait comprendre pourquoi le groupe des employeurs ne veut pas promouvoir les deux conventions à jour sur les migrations et pourquoi il considère cela comme un gaspillage des ressources de l'Organisation. Elle rappelle qu'un accord bilatéral type est annexé à la recommandation n° 86 et que les gouvernements pourraient s'en inspirer. En ce qui concerne les migrations temporaires, l'intervenante explique que le groupe des travailleurs n'y est pas opposé mais souhaite que l'on repère les déficits de travail décent qui y sont liés et que la question des mesures à prendre soit examinée dans un cadre tripartite. Elle rappelle qu'il faudrait promouvoir les principes et directives applicables, que le groupe des travailleurs a demandé au Bureau de collaborer avec les mandants tripartites sur les Principes généraux et

directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, et que l'OIT devrait jouer un rôle de premier plan dans le domaine des migrations de main-d'œuvre sous toutes leurs formes.

174. Le vice-président employeur explique que les normes ne sont qu'un moyen parmi beaucoup d'autres de promouvoir une gouvernance équitable des migrations de main-d'œuvre, et qu'il est préférable de combiner les différents services offerts par l'OIT. Il explique que l'OIT est déjà dotée d'une procédure de promotion des normes, et que tout effort supplémentaire serait un gaspillage des ressources de l'Organisation. L'intervenant convient que les parties prenantes devraient être informées de l'existence de l'annexe à la recommandation n° 86, mais aussi du fait que la pertinence de cette recommandation fait débat.
175. La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de préciser ce que la commission d'experts a dit au sujet de la pertinence des instruments sur les travailleurs migrants après l'étude d'ensemble de 2016; elle demande également au Bureau de dire quelle différence il fait entre activité courante et effort supplémentaire. On pourrait à cet effet afficher les recommandations à l'écran pour que tous les membres de la commission les voient.

Point 5. Action des mandants de l'OIT et du Bureau

176. La représentante du Secrétaire général de la Conférence (M^{me} D. Greenfield) répond à deux questions posées au cours de la précédente discussion par la vice-présidente travailleuse. En ce qui concerne la première question, qui porte sur la pertinence des conventions n^{os} 97 et 143, l'oratrice lit à haute voix des extraits de l'étude d'ensemble de 2016, intitulée *Promouvoir une migration équitable – Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants*.

188. La commission souhaite souligner l'importance fondamentale d'une bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme et de l'état de droit pour la réglementation efficace des migrations internationales de main-d'œuvre et rappeler que ces instruments peuvent constituer un cadre favorisant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre et la protection des droits des travailleurs migrants.

616. La commission prend note des engagements importants et des préoccupations majeures que partagent les mandants tripartites en ce qui concerne la migration de main-d'œuvre. A ce propos, elle est consciente du potentiel qu'offrent les instruments pour fournir un cadre utile permettant aux Etats Membres de relever les défis que pose la gouvernance des migrations de main-d'œuvre et, notamment, de promouvoir et de garantir les droits des travailleurs migrants. La commission tient tout particulièrement à souligner l'importance d'une coopération nationale et internationale effective entre les gouvernements et les partenaires sociaux.

654. En conséquence, la commission considère que les instruments conservent leur pertinence pour tous les travailleurs migrants, sans distinction de sexe, d'origine, de qualifications et de statut. Il reste nécessaire d'accorder une protection particulière aux travailleurs migrants pour veiller à ce que leurs droits soient respectés. Il devient toujours plus important de relever les défis que posent les migrations irrégulières; et les gouvernements et les partenaires sociaux ont maintes fois souligné le potentiel de la coopération internationale entre les pays d'origine, de transit et de destination. En outre, la coopération entre les gouvernements et les partenaires sociaux, mentionnée dans les instruments eux-mêmes, est la clé d'une bonne gouvernance du processus global des migrations de main-d'œuvre. La commission croit fermement que les instruments peuvent contribuer à une gestion ordonnée des défis considérables auxquels les mandants tripartites de l'OIT sont actuellement confrontés en matière de migrations.

656. Cela dit, la commission est consciente que le potentiel des instruments n'est peut-être pas complètement exploité, notamment au vu des profondes mutations actuellement vécues en matière de migrations dans un environnement mondialisé. De fait, elle estime que certaines dispositions de détail des instruments ont peut-être perdu de leur pertinence ou n'offrent pas la

réactivité nécessaire, compte tenu de la problématique actuelle des migrations. La commission est consciente des commentaires formulés par certains gouvernements et organisations d'employeurs à cet égard. Quelques gouvernements proposent une refonte ou une fusion des conventions, tandis que d'autres proposent leur révision dans le cadre du Mécanisme d'examen des normes (MEN). Certaines organisations d'employeurs font valoir que l'OIT pourrait envisager une action normative, susceptible d'aboutir à une révision et à une fusion des instruments.

Les paragraphes 652, 655, 657 et 658 de cette étude d'ensemble reflètent des vues analogues exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

- 177.** L'oratrice répond ensuite à la deuxième question, qui porte sur la définition des «activités courantes» de l'OIT, par opposition aux «efforts supplémentaires», pour promouvoir les normes de l'Organisation. Les activités courantes, qu'elle qualifie aussi d'activités de promotion, consistent à fournir des conseils et un appui technique aux mandants qui en font la demande lorsqu'ils envisagent de ratifier un instrument; à les aider à combler des lacunes de mise en œuvre; à renseigner grâce à des activités de formation et de sensibilisation menées dans le cadre de la coopération technique; à diffuser des informations sur les normes de l'OIT et sur des activités de promotion connexes, notamment dans le cadre de la collaboration du Bureau avec les instances et les mécanismes du système des Nations Unies concernés. On entend par «efforts supplémentaires» une campagne de ratification, caractérisée par une procédure plus officielle, un budget défini et sa présentation au Conseil d'administration pour approbation. Parmi les campagnes de ce type qu'a menées l'OIT, figurent celles portant sur les conventions fondamentales, la sécurité et la santé au travail et les instruments relatifs à la pêche.
- 178.** La vice-présidente travailleuse fait observer que la principale cause des migrations est la recherche d'un emploi décent, ce qui a une incidence sur les marchés du travail. En tant que seule institution spécialisée des Nations Unies à réunir sur un pied d'égalité les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, l'OIT est idéalement placée pour œuvrer à l'amélioration des conditions de vie et de travail et à la promotion de la justice sociale. Les migrations de main-d'œuvre constituent un élément essentiel des économies mondialisées et le resteront. La Déclaration sur la justice sociale de l'OIT a été adoptée à l'unanimité par les chefs d'Etat lors de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (2008), à l'occasion de laquelle les gouvernements ont fait part de leur ferme volonté de parvenir à une mondialisation équitable et au travail décent pour tous. Cette volonté est réaffirmée dans l'objectif 8, cible 8.8 du Programme 2030, qui consiste notamment à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants. Le Programme pour des migrations équitables de l'OIT vise à faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs migrants et à leur offrir de réelles possibilités de travail décent, tout en satisfaisant les intérêts des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que ceux des employeurs, des travailleurs migrants et des ressortissants nationaux.
- 179.** L'oratrice souligne à quel point les connaissances, les compétences spécialisées et l'expérience de l'OIT sont utiles aux consultations et aux négociations concernant le Pacte mondial pour les migrations et combien il est important d'utiliser pleinement les outils disponibles. Elle présente notamment les normes internationales du travail, les principes et droits fondamentaux au travail et l'Agenda du travail décent comme particulièrement pertinents pour l'élaboration du Pacte mondial. Le corpus des normes de l'OIT constitue toujours un outil essentiel d'orientation, d'harmonisation et de convergence de la législation aux niveaux national et régional. Faisant de nouveau référence à l'étude d'ensemble de 2016, qui relève la pertinence des conventions relatives aux migrations, l'oratrice estime qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la ratification de ces instruments. Elle suggère que l'OIT rédige des dépliants et d'autres documents de ce type pour attirer l'attention sur ces

conventions et expliquer leur utilité et leur souplesse, afin d'en finir avec les idées erronées répandues à leur sujet. Elle préconise aussi de tenir des réunions techniques et des réunions régionales auxquelles participeraient les partenaires sociaux pour se pencher sur les obstacles à la ratification et la manière dont l'appui technique de l'OIT pourrait contribuer à les surmonter. Dans l'intervalle, l'OIT devrait utiliser pleinement toutes les possibilités de promotion dont elle dispose dans le cadre de ses activités courantes. Le groupe des travailleurs serait même favorable à la mise en œuvre, si possible, d'un effort supplémentaire en la matière. Pour le processus devant aboutir au Pacte mondial, le Bureau devrait élaborer des documents d'information sur sa structure tripartite et relancer ses activités de sensibilisation aux normes, d'autant plus que la ratification de ces dernières est préconisée dans la Déclaration de New York.

- 180.** L'OIT dispose d'autres outils importants, dont le Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre, qui traite de l'essor et de la complexité croissante de ce type de migrations. L'initiative pour un recrutement équitable, les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, peuvent également éclairer les débats à l'échelle mondiale. Il convient d'encourager le dialogue transfrontalier et la participation des partenaires sociaux à ces discussions, d'y associer d'autres partenaires et de faire référence au dialogue social dans les accords bilatéraux. L'oratrice rappelle la suggestion du groupe des travailleurs consistant à évaluer les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable au cours des trois années à venir, afin d'en déterminer les effets éventuels et de définir des mesures supplémentaires le cas échéant.
- 181.** Le Programme 2030 offre l'occasion de resserrer la coopération internationale en matière de migrations de main-d'œuvre et d'améliorer les politiques dans ce domaine. L'objectif 1 traite de la mise en place de socles de protection sociale et l'objectif 5 de l'égalité des sexes. L'objectif 8 est consacré à la croissance inclusive et durable, au plein emploi productif et au travail décent pour tous. Dans l'objectif 10, il est préconisé de faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable. Dans l'objectif 16, il est recommandé de promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et de garantir un égal accès à la justice pour tous, ce qui constitue un objectif important pour les travailleurs migrants qui ont besoin d'accéder au système judiciaire et aux dispositifs de recours et de réparation. Les possibilités offertes par le Programme 2030 ne se concrétiseront que si ses objectifs sont considérés comme des éléments indissociables qui se renforcent mutuellement et qui requièrent donc une approche globale et intégrée.
- 182.** Il faut mettre en place des mécanismes garantissant la participation des ministères du travail et des partenaires sociaux aux négociations du Pacte mondial, à l'application et au suivi du Programme 2030, et aux consultations menées dans le cadre du Forum mondial sur la migration et le développement.
- 183.** En ce qui concerne le débat sur l'avenir du travail, l'oratrice souligne que les partenaires sociaux pourraient contribuer à la formation d'une main-d'œuvre compétente par l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage tout au long de la vie, tout en s'attelant à l'insécurité et l'incertitude, ce qui aiderait les travailleurs à trouver des emplois décents et productifs.
- 184.** L'oratrice rappelle la préoccupation du groupe des travailleurs concernant les lacunes, les abus et les violations qui ont été constatés à la suite de la création et de l'application de programmes de migration de main-d'œuvre temporaire, et prie à nouveau le Bureau d'enquêter sur ce sujet. Elle précise que le groupe des travailleurs ne conçoit pas les migrations de main-d'œuvre comme des migrations permanentes uniquement. La nécessité de fonder les politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre sur des données factuelles semble faire consensus au sein de la commission. Au titre de sa contribution globale aux

travaux de recherche et à la collecte de données effectués dans le cadre des ODD et du Pacte mondial, l'OIT devrait examiner les effets des politiques relatives aux migrations circulaires, la question des travailleurs migrants en transit, ainsi que les migrations irrégulières et les moyens permettant de les régulariser, afin d'éclairer les mandants de l'Organisation sur la manière de pondérer les risques, les difficultés et les avantages des migrations. ILOSTAT devrait être l'une des principales sources de données utilisée pour élaborer le Pacte mondial.

- 185.** En conclusion, l'oratrice réaffirme la compétence de l'OIT en matière de migration, du fait de son mandat, de son expérience et de sa structure tripartite, et préconise que l'OIT, l'OIM et le HCR soient les chefs de file de l'élaboration du Pacte mondial.
- 186.** Le vice-président employeur rappelle ce que le groupe des employeurs attend des conclusions. Celles-ci devraient être axées sur le rôle positif des migrations de main-d'œuvre. L'OIT devrait apporter une réponse adaptée aux besoins et aux réalités des mandants. Elle devrait notamment aider ces derniers à mettre en place une gouvernance solide et efficace, y contribuer et soutenir le renforcement des compétences et leur reconnaissance. Les conclusions devraient permettre au Bureau d'apporter à des processus mondiaux tels que celui du Pacte mondial pour les migrations une contribution adaptée, positive et spécifiquement axée sur les migrations de main-d'œuvre.
- 187.** L'orateur souligne l'importance de la contribution et de la participation du secteur privé à une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre. Les entreprises pourraient et devraient jouer un rôle plus actif aux côtés des gouvernements et des travailleurs, et contribueraient ainsi à se départir des notions de contrôle et de crainte qui prévalent pour privilégier les possibilités offertes par les migrations. Par conséquent, le rôle du secteur privé dans une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre devrait être explicitement reconnu dans les conclusions.
- 188.** D'autres membres de la commission ont exprimé les mêmes attentes. L'OIT a l'occasion de soutenir une gouvernance solide et efficace qui permettrait de maximiser les avantages des migrations de main-d'œuvre et d'en minimiser les risques. Elle devrait ainsi recueillir et diffuser des données factuelles utiles à l'élaboration de politiques satisfaisantes et à l'instauration d'une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre. La discussion a aussi donné lieu à un consensus sur la nécessité de lutter contre les idées fausses et xénophobes de la population à l'égard des migrants. Les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable ont également été accueillis avec intérêt par l'ensemble de la commission. Il s'agit de la contribution la plus pertinente de l'OIT pour relever les défis du recrutement équitable, dont ceux concernant les migrations irrégulières et les pratiques abusives. L'orateur accueille avec satisfaction le fait que ces directives préconisent de promouvoir la convention n° 181.
- 189.** Eu égard à l'action future, l'orateur invite l'OIT à répondre aux besoins des mandants, comme préconisé dans la Déclaration sur la justice sociale. S'agissant des compétences en particulier, le Bureau devrait faire en sorte que les services qu'il fournit aux mandants soient plus pertinents et efficaces. Les mesures visant à répondre aux besoins définis par les employeurs ne devraient pas se limiter aux cas de pénuries, étant donné que les migrants favorisent et stimulent systématiquement l'innovation et la flexibilité économiques. Les migrations peuvent être bénéfiques, même en période de chômage. Le fait d'attendre une pénurie de main-d'œuvre pour agir, au lieu de l'anticiper, porte préjudice à l'économie et aux emplois en général. En outre, les migrations de main-d'œuvre sont diverses et englobent différents types de migrations, dont celles d'experts et de cadres, mais aussi celles de travailleurs peu qualifiés. Les conclusions doivent tenir compte de cette diversité, comme l'ont signalé plusieurs intervenants au cours de la discussion.

-
- 190.** L'orateur rappelle ensuite l'importance du dialogue social. Un vaste ensemble de modalités de dialogue ont été évoquées pendant la discussion et les mandants doivent examiner attentivement de quelle manière et à quels niveaux le dialogue social contribue à une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre dans différents contextes. Dans les conclusions de la commission, il conviendrait d'insister sur les possibilités de consultation, mais de façon ciblée et axée sur une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre, et de souligner l'hétérogénéité des situations que connaissent les pays. L'OIT se doit de renforcer les capacités de ses mandants tripartites.
- 191.** L'orateur revient sur ses observations précédentes concernant la promotion des conventions n^{os} 97 et 143. Il remercie la représentante du Secrétaire général pour ses éclaircissements sur la différence entre les «activités courantes» et «supplémentaires» du Bureau. Il réaffirme que ces deux conventions justifient uniquement des activités courantes, qui sont néanmoins substantielles. Il peut notamment s'agir de prêter un concours technique, de recenser les lacunes ou de sensibiliser à telle ou telle question. Etant donné que le lancement d'une campagne est considéré comme une activité supplémentaire, il est inopportun de l'envisager. L'orateur rappelle aussi les commentaires formulés par la commission d'experts en 1999, laquelle avait fait part de son scepticisme et de sa préoccupation à l'égard de ces deux conventions; d'où la volonté des employeurs de voir les travaux sur ces conventions restreints à des procédures ordinaires. Les documents et les orientations les plus à jour que le Bureau devrait promouvoir sont le Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre et les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable.
- 192.** S'agissant des messages à envoyer à l'ensemble de la communauté internationale, l'OIT devrait uniquement évoquer les priorités communes ayant fait l'objet d'un consensus, lesquelles devront apparaître dans les conclusions, au cours des débats sur les migrations qui se tiendront à l'échelle mondiale après la présente session de la Conférence. Sur le plan international, l'OIT devrait mettre en exergue la contribution positive que les migrations de main-d'œuvre peuvent apporter dans tous les pays, promouvoir des politiques migratoires et une gouvernance fondées sur des données factuelles, et non sur des idées erronées, mettre l'accent, au cours des discussions liées au Pacte mondial pour les migrations, sur l'importance d'une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre afin de tirer parti des avantages des migrations et de se prémunir contre les risques qui en découlent, et insister sur le fait qu'une bonne gouvernance passe nécessairement par la prise en compte des besoins et des priorités aux niveaux national et, si nécessaire, bilatéral ou régional. En conclusion, l'orateur prie instamment l'OIT de se présenter comme la dépositaire des informations et des bonnes pratiques qui contribuent à une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre. Le Pacte mondial pour les migrations offre à l'OIT l'occasion de renforcer sa coopération avec d'autres institutions internationales, en particulier l'OIM.
- 193.** Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise que sa déclaration ne porte que sur les travailleurs migrants en situation régulière. Il présente ensuite neuf domaines d'action prioritaire pour le Bureau. Premièrement, il souligne le besoin d'améliorer la collecte à large échelle de données sur les migrations de main-d'œuvre afin d'élaborer des politiques fondées sur des données factuelles. Deuxièmement, le Bureau devrait faire porter ses efforts surtout sur ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités liées aux cadres normatifs et politiques en place. Troisièmement, en ce qui concerne les accords bilatéraux, l'OIT devrait, en collaboration avec d'autres organisations comme l'OIM, la Banque mondiale et l'OCDE, mettre à la disposition des Etats des compétences spécialisées permettant de faciliter la négociation, l'application et le suivi d'accords bilatéraux, régionaux et, si possible, mondiaux sur les migrations de main-d'œuvre. Quatrièmement, le Bureau et l'OIT dans son ensemble devrait accorder une attention particulière à l'application des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs migrants, quel que soit leur statut, à l'échelle nationale, bilatérale,

régionale et mondiale. Cinquièmement, le Bureau devrait aller plus loin dans la promotion et l'utilisation des Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, notamment au moyen de mécanismes complémentaires tels que le Système d'intégrité du recrutement international de l'OIM. Sixièmement, le Bureau devrait chercher les moyens de favoriser la coopération concernant l'élaboration de systèmes de reconnaissance des compétences et soutenir les mandats en la matière. Septièmement, les partenaires sociaux devraient jouer un rôle actif dans le domaine des migrations de main-d'œuvre. Le Bureau devrait également appuyer les initiatives et le renforcement des capacités des partenaires sociaux dans ce domaine. Huitièmement, les priorités répertoriées au cours de la discussion et les conclusions qui en découlent devraient servir de base à l'élaboration du Pacte mondial pour les migrations et s'appuyer sur la Déclaration de New York. Neuvièmement, les conclusions devraient réaffirmer l'engagement de l'OIT en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, plus particulièrement des ODD 10 et 8. Enfin, le Bureau devrait encourager et promouvoir activement la coordination, la cohérence et la complémentarité entre toutes les institutions des Nations Unies et les organisations régionales pertinentes, et poursuivre sa coopération avec le Forum mondial sur la migration et le développement.

194. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne à quel point il est important de disposer de données fiables, accessibles, comparables et en temps utile pour instaurer une gouvernance solide et efficace des migrations de main-d'œuvre et protéger les droits des migrants. Bien que l'Afrique ait fait de la disponibilité des données une des priorités de son plan d'action sur les migrations de main-d'œuvre, elle rencontre encore de nombreuses difficultés pour collecter, compiler, analyser et diffuser des statistiques sur les migrations. C'est pourquoi les Etats Membres devraient évaluer leurs besoins en matière de données migratoires au moyen de plans nationaux et investir dans ce domaine, ce qui requiert la mise au point d'un modèle harmonisé, notamment pour collecter des données dans l'ensemble de l'Afrique. Il conviendrait aussi de favoriser le dialogue entre les Etats Membres afin de promouvoir le partage de données et la coordination entre les institutions nationales et celles des communautés économiques régionales. Outre la création de base de données sur les marchés du travail, une aide en matière de collecte, de systématisation, de gestion et de diffusion des données, ainsi que des orientations sur l'utilisation de sources de données non traditionnelles, sont également nécessaires. Des activités de coopération technique et de formation devraient être menées en collaboration avec les centres d'administration du travail africains. L'orateur encourage une collaboration étroite entre l'OIT et l'OIM, dont l'action devrait être coordonnée. Enfin, il partage l'avis du groupe des travailleurs sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires en matière de migration irrégulière. Il préconise de mener des travaux de recherche, de tenir, si possible, des consultations et des ateliers tripartites, de promouvoir les conventions de l'OIT et d'adopter une approche fondée sur les droits en matière de migration.

195. La membre gouvernementale du Honduras dit que l'action de l'OIT en matière de migration de main-d'œuvre doit être considérée comme le principal outil permettant aux Etats Membres de réaliser leurs objectifs spécifiques. La réglementation applicable aux migrants varie d'un Etat à l'autre. Si les migrants ont des responsabilités et des devoirs envers leurs pays de destination respectifs, il faut une stratégie équilibrée considérant aussi les droits des migrants conformément aux conventions de l'OIT, en particulier ses conventions fondamentales. L'oratrice explique que la loi de son pays relative à la protection des migrants honduriens et de leur famille s'efforce de prévenir l'exploitation, la discrimination et le travail forcé et qu'elle se fonde sur la notion de travail décent. Elle souligne l'importance des échanges soutenus de données d'expérience pour élaborer le Pacte mondial pour les migrations de manière à nouer des alliances multilatérales conduisant à un cadre de responsabilités partagées pour ce qui est des migrations de main-d'œuvre. L'investissement dans le capital humain joue un rôle essentiel et devrait être le pilier central des politiques

nationales et internationales de l'emploi afin que les travailleurs puissent exercer leurs fonctions librement, à égalité avec les autres et dans le respect de la dignité humaine.

- 196.** La membre gouvernementale de l'Inde insiste sur la nécessité de disposer de données fiables et d'élaborer des indicateurs internationaux comparables. Toutes les parties prenantes devront travailler de concert à la réalisation des ODD liés au travail décent. L'application des principes et droits fondamentaux au travail est primordiale. L'oratrice reconnaît aussi que des politiques équitables et efficaces pour l'intégration au marché du travail contribueront au développement économique et social. L'OIT devrait sensibiliser davantage sur ce point par la recherche, la collecte de données, des campagnes médiatiques et d'information et par le renforcement des capacités. L'intervenante préconise en outre d'adopter des stratégies de développement tenant compte des différences entre les sexes; des systèmes de protection sociale permettant d'éradiquer la pauvreté; des politiques de valorisation des compétences; de mettre un terme à toutes les formes de discrimination, en particulier celle qui frappe les femmes et les filles; et de reconnaître le travail d'aidant et le travail domestique non rémunérés. Enfin, elle appelle l'attention sur l'éradication du travail forcé et du travail des enfants comme un domaine d'action prioritaire.
- 197.** La membre gouvernementale des Etats-Unis constate que les membres de la commission s'entendent sur le fait que toutes les parties prenantes ont un rôle décisif à jouer pour traiter la question des migrations de main-d'œuvre, et que les principes et droits fondamentaux au travail doivent être respectés pour tous les travailleurs, y compris les migrants. Elle appuie les efforts déployés par l'OIT pour renforcer les institutions du marché du travail et pour améliorer les statistiques et la collecte de données, tout en réaffirmant l'importance du Programme pour des migrations équitables. L'oratrice constate que les cas d'abus et d'exploitation pouvant découler de l'activité de recruteurs sans scrupules sont de plus en plus pris en compte. C'est pourquoi elle fait remarquer que l'OIT pourrait contribuer aux efforts déployés dans ce domaine en continuant de promouvoir et de diffuser ses Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable.
- 198.** La membre gouvernementale du Mexique déclare que l'OIT devrait poursuivre ses travaux sur les systèmes de migration de main-d'œuvre fondés sur les droits, ciblant en particulier la protection des travailleurs migrants, l'amélioration de leurs conditions de travail ainsi que le passage de l'économie informelle à l'économie formelle en vue de réduire l'occurrence des migrations irrégulières. Elle affirme que la réalisation des ODD et autres accords internationaux passe par la production de données statistiques reposant sur des méthodologies explicites. L'OIT devrait s'efforcer de devenir la référence en matière de connaissances migratoires. L'oratrice réaffirme que vu la singularité de sa structure tripartite, l'OIT joue un rôle significatif dans les discussions portant sur le Pacte mondial pour les migrations, et appelle l'attention de la commission sur la réunion régionale pour les migrations de main-d'œuvre dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes, que le Mexique accueillera en septembre 2017, et dont les recommandations enrichiront le débat sur le Pacte mondial pour les migrations.
- 199.** Le membre gouvernemental des Philippines fait savoir à la commission que, en sa qualité de signataire des conventions n^{os} 97 et 143, son pays garantit la protection de tous les migrants, quel que soit leur sexe ou leur statut. Les travailleurs migrants méritent un travail décent où qu'ils se trouvent. L'orateur exhorte les autres Etats Membres à ratifier, eux aussi, ces conventions et plaide en faveur d'une participation tripartite à la mise en œuvre des politiques migratoires. Il considère la gestion de l'information et les mécanismes de marché comme des aspects indispensables à la promotion des pratiques de recrutement équitable. Il prie instamment le Bureau de prêter un concours technique aux partenaires sociaux désireux de maîtriser les aspects cruciaux du cycle migratoire. L'orateur s'associe en outre à tous les appels au renforcement soutenu du processus de ratification des conventions n^{os} 97 et 143, en accord avec les processus nationaux.

-
- 200.** La membre gouvernementale de la Norvège souligne l'importance des migrations de main-d'œuvre dont le pays d'origine et le pays de destination tirent chacun profit. Elle fait valoir que les gouvernements sont chargés de créer les conditions préalables au développement, à savoir une bonne gouvernance, le renforcement des capacités et la mise en œuvre des normes internationales du travail. Les accords sur les migrations devront aussi faire mention du respect des principes et droits fondamentaux au travail. L'oratrice partage l'avis du groupe des travailleurs selon lequel le Bureau devrait s'enquérir des programmes existants en matière de migrations de main-d'œuvre et recenser, le cas échéant, les déficits de travail décent. Elle rappelle à la commission son intervention concernant les conventions n^{os} 97 et 143, appuie leur promotion et ne doute pas que le Bureau s'y emploiera comme il convient. Les Etats Membres tiennent les organisations internationales responsables de l'action concertée, mais on pourrait s'attendre à ce que les Etats Membres agissent de même, par exemple en adoptant des approches associant l'ensemble du gouvernement, en particulier dans le domaine des migrations de main-d'œuvre. L'intervention des ministres des finances comme alliés des politiques migratoires est particulièrement pertinente.
- 201.** La membre gouvernementale du Ghana mentionne les difficultés auxquelles est confronté son pays pour obtenir des statistiques et des données exactes et fiables sur les migrations de main-d'œuvre, lesquelles sont essentielles à l'élaboration de politiques reposant sur des bases factuelles. Elle remercie l'OIT, la Banque mondiale et l'Union européenne d'avoir contribué à mettre au point un système d'information interactif en ligne sur le marché du travail, permettant de corréler les demandeurs d'emploi et les industriels, et dont le lancement officiel interviendra en juillet 2017. L'oratrice remercie aussi l'UE du soutien accordé à la formation des spécialistes en la matière ainsi qu'à la rénovation de plusieurs centres publics de l'emploi qui font office de pôles d'information pour les demandeurs d'emploi. Elle espère que l'OIT, la Banque mondiale et l'UE seront en mesure de pérenniser ces acquis.
- 202.** La membre gouvernementale du Lesotho remercie l'OIT de ce qu'elle fait dans le cadre de ses «activités courantes» pour aider les Etats Membres à mettre en œuvre les principales conventions sur les migrations de main-d'œuvre. Elle insiste néanmoins sur le fait qu'un «effort supplémentaire» est nécessaire pour accompagner les Etats Membres désireux de ratifier ces instruments et garantir l'application effective de leurs dispositions. Elle fait valoir que le renforcement des capacités est un élément fondamental pour garantir le travail décent ainsi qu'une bonne gouvernance des migrations de main-d'œuvre. A cet égard, l'Académie 2016 sur les migrations de main-d'œuvre, conduite par l'OIT au bénéfice de l'Afrique australe, s'est avérée fort utile et cette initiative devrait se répéter régulièrement ou à la demande. L'oratrice estime que le dialogue social est insuffisant dans le domaine des migrations de main-d'œuvre, et demande au Bureau de prêter son concours aux mandants en la matière. Elle requiert également l'assistance du Bureau dans le domaine des négociations relatives aux accords bilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre, en particulier pour les pays d'origine des migrants. Elle reconnaît, elle aussi, qu'il est très difficile d'obtenir des données récentes et mise sur les conseils du Bureau pour parvenir à surmonter ces difficultés. Enfin, l'oratrice demande au Bureau de produire des matériels didactiques actualisés passant en revue les droits et les devoirs des travailleurs migrants, et de collaborer plus étroitement avec l'OIM au service d'une bonne gouvernance des migrations de main-d'œuvre.
- 203.** Le membre gouvernemental de la Suisse prie instamment la commission de considérer les migrations de main-d'œuvre et le dialogue social dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses ODD. Il appelle l'attention sur l'objectif 5 relatif à l'égalité des sexes et fait valoir le fait que les femmes migrantes subissent deux formes de discrimination, la première parce qu'elles sont femmes et la seconde parce qu'elles sont migrantes; cet élément ne doit pas être occulté. Il serait judicieux que l'OIT et ses mandants examinent tous les points de recoupement entre les migrations de

main-d'œuvre et le Programme 2030. A cet égard, un projet financé par la Suisse proposera une série de documents d'information sur les corrélations existantes et sera lancé lors du sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, qui se tiendra à Berlin, en 2017; une note sur les migrations de main-d'œuvre et la protection sociale y sera présentée à cette occasion. L'orateur réaffirme l'importance des acteurs locaux en matière de mobilité de main-d'œuvre et estime qu'elle devrait figurer dans la proposition de Pacte mondial sur les migrations. S'agissant de ce Pacte mondial, il avertit les participants qu'ils ne devraient pas se contenter de réaffirmer les mêmes principes génériques déjà entérinés, mais rechercher plutôt des solutions pratiques destinées à les mettre en œuvre. Les points d'entente et de progrès portent notamment sur un recrutement juste et éthique, ainsi que sur le rôle des droits de l'homme et des entreprises dans la gouvernance des migrations. La façon dont l'OIT a, ces dernières années, épousé la cause des migrations et contribué à placer la question au cœur même du débat mondial sous l'égide du Directeur général de l'OIT, M. Guy Rider, mérite une mention spéciale dans les conclusions de la commission.

- 204.** Le membre gouvernemental du Brésil énumère cinq éléments fondamentaux dont il faut tenir compte pour les conclusions de la commission, lesquelles représenteront davantage qu'une contribution mineure à la conception du Pacte mondial pour les migrations. Premièrement, le rôle essentiel de l'OIT au regard des questions de travail et de migrations de main-d'œuvre doit être compris et reconnu. Deuxièmement, les conclusions approuvées par la commission doivent être largement diffusées. Troisièmement, la nécessité de disposer de données crédibles et actualisées sur les migrations de main-d'œuvre risque de ne pas être suffisamment mise en évidence. Quatrièmement, les consultations nationales et régionales destinées à conforter le dialogue social sont d'une importance capitale et, cinquièmement, les conclusions doivent mandater explicitement le Bureau pour qu'il participe activement à la session thématique du Pacte mondial portant sur les migrations irrégulières et voies de migrations régulières, y compris le travail décent et la mobilité de la main-d'œuvre, la reconnaissance des compétences et des qualifications et d'autres mesures pertinentes, laquelle se tiendra à Genève, en octobre 2017.
- 205.** Le vice-président employeur explique qu'il répondra d'abord aux observations formulées par les gouvernements qui ont clairement fait valoir l'importance des données et de l'information dont les pays ont besoin pour jeter les bases d'une bonne politique et d'une bonne gouvernance. Rappelant la Déclaration sur la justice sociale, il recommande que les données tiennent compte des besoins des mandants. Il réaffirme l'importance d'une collecte harmonisée au niveau mondial et demande au Bureau de relayer cet aspect ainsi que l'importance des données relatives aux migrations de main-d'œuvre auprès de la Conférence internationale des statisticiens du travail, qui se tiendra en octobre 2018.
- 206.** L'orateur rappelle l'observation formulée par le membre gouvernemental de la Zambie concernant l'importance de la coordination entre l'OIT et l'OIM. La question de l'irrégularité est par ailleurs évoquée par une majorité d'intervenants. Le groupe des employeurs note avec intérêt que le membre gouvernementale du Ghana a mentionné la pertinence du secteur privé pour fournir des informations concernant les marchés du travail. Il souscrit aux arguments avancés par le membre gouvernemental de la Suisse et le membre gouvernemental du Brésil concernant notamment l'utilité que présente cette discussion générale en tant que contribution au Pacte mondial pour les migrations, et l'importance que revêt la mise en œuvre des Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable.
- 207.** Le groupe des employeurs tient à souligner qu'il importe de mettre en œuvre les Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable avant de se lancer dans un processus d'évaluation. L'orateur fait observer que ces éléments n'ont été établis que récemment, en septembre 2016, approuvés par le Conseil d'administration en novembre 2016, et ont été débattus par les délégués à la seizième Réunion régionale de

l'Asie et du Pacifique qui s'est tenue à Bali, en décembre 2016. Il fait valoir la recommandation 8 b) de la Déclaration de Bali, aux termes de laquelle les mandants réunis en Asie sont convenus de renforcer les politiques en matière de migrations de main-d'œuvre, conformément à ces nouvelles directives. L'orateur tient à souligner qu'il serait prématuré de délibérer sur d'autres processus de suivi.

- 208.** L'orateur prend note des points de vue opposés des travailleurs et des employeurs sur les conventions n^{os} 97 et 143 de l'OIT, et remercie le Bureau pour les éclaircissements qu'il a donnés en début de séance. Il insiste à nouveau sur l'idée énoncée par le groupe des employeurs d'après lesquels il conviendrait de ne pas consentir d'effort supplémentaire pour promouvoir ces conventions de l'OIT. En réponse à la demande des travailleurs relative aux travaux futurs de l'Organisation sur le dialogue transfrontalier, le vice-président employeur rappelle les dispositions de la Déclaration sur la justice sociale et la nécessité pour l'OIT de conduire son action en fonction des besoins de ses membres. L'orateur invite aussi à la prudence afin d'éviter les doublons avec d'autres réunions déjà programmées ou planifiées.
- 209.** Pour ce qui est de la contribution au Pacte mondial pour les migrations, le groupe des employeurs incite l'OIT à ne pas s'appuyer uniquement sur ses normes mais à faire aussi une place au dialogue et à l'information dont elle dispose sur les besoins actuels et les bonnes pratiques. Les gouvernements devraient avoir toute latitude pour décider de quelle façon et avec quels ministères ils souhaitent s'engager dans ce processus de haut niveau. L'insertion des ministères du travail dans les processus du Pacte mondial pour les migrations devrait donc être du ressort des gouvernements. Prenant note du Rapport 2017 sur les approches recommandées pour le Pacte mondial, qu'a établi l'ancien Représentant spécial auprès du Secrétaire général sur les migrations internationales, relatif aux approches recommandées pour le Pacte mondial, l'orateur souligne que dans le contexte de l'organisation d'actions et de dialogues multipartites, l'OIT a un rôle décisif à jouer en matière de compétences. Il se félicite de la session thématique 2017 portant sur les migrations irrégulières et les voies de migration régulières, y compris le travail décent, la mobilité de la main-d'œuvre, ainsi que la reconnaissance des compétences et des qualifications et autres mesures pertinentes, session à laquelle l'OIT prête un concours substantiel, et déclare que les employeurs sont prêts à inclure dans ce processus la perspective du secteur privé.
- 210.** L'intervenant remercie le Bureau d'organiser une discussion qui met en exergue les expériences, les besoins et les difficultés en matière de gestion des migrations de main-d'œuvre, et remercie les gouvernements de s'engager auprès des employeurs sur les questions qu'ils ont soulevées. Il remercie en outre le groupe des travailleurs pour cette discussion vigilante mais constructive. Il entrevoit des négociations productives pour mettre au point les Conclusions qui refléteront la discussion de la commission.
- 211.** La vice-présidente travailleuse remercie les membres gouvernementaux comme celui de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, pour l'intérêt qu'ils ont manifesté au sujet des migrations irrégulières. De l'avis général, il s'agit d'une question ardue qui doit néanmoins être traitée. D'autres, comme le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'UE, méritent qu'on leur rende hommage pour l'attention particulière qu'ils ont prêtée aux principes et droits fondamentaux au travail, quel que soit le statut des migrants. L'oratrice remercie en outre les gouvernements, en particulier le groupe de l'Afrique et la Norvège, de s'être penchés sur les défis que représentent les opportunités d'emploi et le travail décent dans les programmes relatifs aux migrations. Le groupe des travailleurs partage l'avis du membre gouvernemental de la Suisse selon lequel les messages que l'OIT relaie pour promouvoir le Pacte mondial pour les migrations devraient se fonder sur l'action de l'OIT sous tous ses aspects, pas seulement sur les résultats de cette discussion particulière. Le mandat de cette discussion générale s'est limité aux questions de gouvernance, de coopération bilatérale et de recrutement équitable, et l'OIT devra assurément utiliser les conclusions de la présente commission quand ces questions seront abordées lors de

l'élaboration du Pacte mondial pour les migrations. Sur toutes les autres questions, il conviendra de prendre en considération les conclusions formulées antérieurement.

- 212.** Le groupe des travailleurs souhaite préciser que les mandants de l'OIT englobent les travailleurs, les employeurs et les gouvernements, et que l'Organisation est chargée de répondre aux besoins de ses mandants, qu'ils soient exprimés individuellement ou collectivement. Les travailleurs ne souscrivent pas aux limites dans lesquelles les employeurs semblent placer le dialogue social, le cantonnant aux cas où les mandants le jugent utile et aux domaines où il pourrait judicieusement contribuer à une bonne gouvernance des migrations de main-d'œuvre. L'oratrice rappelle une fois encore que les mandants de l'OIT se composent de trois groupes, que chaque groupe peut trouver un intérêt dans le dialogue social, et qu'il n'appartient pas à un groupe de déterminer si l'apport de son homologue contribuera de manière constructive à une bonne gouvernance des migrations de main-d'œuvre.
- 213.** Le groupe des travailleurs constate que les vues convergent sur l'importance des Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable, et sur la nécessité urgente de traiter la question vu l'ampleur des problèmes posés. L'orateur insiste à nouveau sur la nécessité de revenir sur cette question dans l'avenir et de définir si les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable ont été suffisants pour relever les défis.
- 214.** Pour ce qui est des conventions de l'OIT n^{os} 97 et 143, la vice-présidente travailleuse souligne les points sur lesquels les employeurs et les travailleurs sont d'accord. Les éclaircissements donnés par le Bureau confirment que les normes sont actualisées, ainsi que la différence entre les activités courantes du Bureau et l'effort supplémentaire destiné à promouvoir les normes. L'oratrice estime que bon nombre de suggestions avancées par le groupe des travailleurs – comme l'élaboration de brochures pour remédier aux idées erronées couramment répandues ou la manière d'aborder les questions soulevées dans l'étude d'ensemble – relèvent à son sens des activités courantes du Bureau. La convocation de réunions techniques au niveau régional pour les gouvernements intéressés permettra de donner suite au mandat du Bureau qui consiste à répondre aux besoins de ses mandants. Le groupe des travailleurs insiste à nouveau sur le fait qu'il appuie l'effort supplémentaire que déploie le Bureau et qu'il serait favorable à une campagne de ratification de ces normes, mais note que cette question devra être débattue et arrêtée par le Conseil d'administration du BIT.
- 215.** La vice-présidente travailleuse souligne que le groupe des travailleurs est en désaccord avec le conseil donné au Bureau par le groupe des employeurs afin qu'il s'abstienne de piloter sa contribution au Pacte mondial en s'appuyant sur les normes. Elle souligne que, au contraire, cette notion est inscrite dans le mandat constitutionnel de l'Organisation, essentiellement pour ce qui est des normes relatives aux principes et droits fondamentaux au travail. S'agissant du dialogue social transfrontalier, elle explique qu'une réunion sur cette question est prévue dans le cadre du plan d'action sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, et que la demande des travailleurs consiste à y incorporer les dimensions «migration» et «mobilité».

Discussion du projet de conclusions

- 216.** Le président présente le projet de conclusions établi par le groupe de rédaction.
- 217.** La vice-présidente travailleuse déclare que ce projet de conclusions est une bonne base pour les discussions à venir. Elle note avec préoccupation que les questions relatives à la liberté syndicale des travailleurs migrants, évoquées au point 11, sont restées entre crochets. La

liberté syndicale est un pilier de l'OIT et constitue un droit essentiel, qui contribue à la réalisation du travail décent. Certes, la discussion actuelle a trait aux migrations de main-d'œuvre, mais la liberté syndicale doit s'appliquer également aux migrants. Bien que le groupe des travailleurs prévoie certains amendements, l'oratrice espère que le texte ne nécessitera pas beaucoup d'amendements dans l'ensemble.

- 218.** Le vice-président employeur fait observer que l'on a consacré beaucoup de temps à l'élaboration et à la rédaction des conclusions proposées. Le groupe des employeurs considère le texte actuel comme une bonne base de discussion, et il soumettra des amendements sur le fond et la forme à des fins de clarification. L'orateur signale que les employeurs éviteront de soumettre des amendements juste pour le plaisir. Les conclusions définitives doivent être pertinentes et utiles, cerner le rôle et les préoccupations des mandants de l'OIT, et définir clairement la mission et l'action futures de l'Organisation à l'échelon multilatéral et auprès de ses mandants. Ce texte donnera aussi un signal clair pour le reste du cadre multilatéral.
- 219.** En ce qui concerne le point 11, le groupe des employeurs n'est pas opposé à l'incorporation d'un point sur la liberté syndicale. Les deux déclarations entre crochets reflètent toutefois des points de vue différents sur la meilleure façon d'incorporer cette notion dans le point en question.
- 220.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, apprécie la richesse de la discussion qui a alimenté les négociations du groupe de rédaction. Ces négociations confirment l'importance que revêt le dialogue social en tant que pilier du travail décent. Le texte établi par le groupe de rédaction est un très bon document qui couvre la quasi-totalité des domaines à aborder lorsqu'on traite de la gouvernance des migrations. Au moment où la commission s'apprête à délibérer sur les parties laissées entre crochets, l'orateur espère que les membres s'y emploieront avec pondération. Une fois mis en œuvre, ce document pourrait vraiment faire bouger les lignes.
- 221.** La membre gouvernementale du Mexique relève l'importance qu'a revêtue le dialogue social lors de la discussion des conclusions, ce qui a permis d'aboutir à un document équilibré. Elle considère qu'un accord sur les questions entre crochets pourra être trouvé grâce à une volonté politique.
- 222.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que le projet de conclusions établi par le Bureau pour le groupe de rédaction est un projet de très bonne tenue, qui a été enrichi par la discussion. Le dialogue social s'est avéré essentiel pour l'élaboration du projet de conclusions. L'oratrice remercie les travailleurs et les employeurs d'avoir consenti des efforts pour trouver un compromis. Sa délégation est satisfaite du résultat, car il constituera une bonne base de discussion. L'oratrice espère qu'au fil des débats les membres de la commission ne perdront pas de vue l'essentiel.
- 223.** Le président explique la procédure d'amendement et en particulier ce que l'on attend des amendements liés aux passages placés entre crochets. Il signale aussi que le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie a été proposé comme rapporteur de la commission auprès de la Conférence, ce qui n'a soulevé aucune objection.
- 224.** Le président rappelle à la commission le mandat établi que lui a confié le Conseil d'administration, à savoir tenir une discussion générale pour examiner les tendances des migrations de main-d'œuvre et les enjeux de gouvernance qui s'y rapportent, et rédiger un ensemble de conclusions sur la base desquelles l'OIT à confirmera et adaptera ses priorités. Il présente ensuite les modalités d'examen des 77 amendements reçus.

225. La commission adopte l'intitulé des conclusions et le premier titre.

Point 1

226. Les membres gouvernementaux de l'UE et de ses Etats membres présentent un amendement linguistique concernant la version française du texte.

227. L'amendement est adopté.

228. Les membres gouvernementaux de l'UE et de ses Etats membres présentent un amendement destiné à insérer «projet de» entre «le» et «Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières...».

229. La vice-présidente travailleuse répond que si elle comprend l'objet de l'amendement, le but recherché est de maintenir la pertinence des conclusions au-delà de l'année prochaine. En conséquence, le groupe des travailleurs préfère le libellé original.

230. Le vice-président employeur dit qu'il n'a pas d'objection à cet amendement.

231. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement.

232. Le point 1 est adopté, tel qu'amendé.

Point 3

233. Le vice-président employeur présente un amendement visant à déplacer le point 3 à la fin du point 1 pour des raisons de structure et de fluidité du texte. Il serait plus pertinent d'examiner la diversité et la complexité des migrations de main-d'œuvre avant les questions de gouvernance qui font l'objet du point 2.

234. La vice-présidente travailleuse n'a pas d'objection à cette proposition.

235. En l'absence d'objection, l'amendement est adopté.

236. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement, sans objet en français, destiné à remplacer dans la version anglaise «*joining the ranks of*» par «*becoming*», au motif que la traduction française n'est pas alignée sur le texte anglais et que le terme «*becoming*» reflète de manière plus exacte le texte français.

237. Le vice-président employeur n'est pas opposé à cet amendement, mais ne le juge pas nécessaire car la signification des deux libellés est identique.

238. La vice-présidente travailleuse rappelle à la commission que l'anglais est le texte original et que les questions linguistiques doivent être transmises au secrétariat. En outre, le terme «*becoming*» suggère qu'une personne change de statut, passant de celui de femme à celui de migrante. Elle préfère s'en tenir au libellé original.

239. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, prend note du fait que les changements linguistiques seront traités par le secrétariat et, en conséquence, retire l'amendement.

-
- 240.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à remplacer le terme «économie» par «secteurs». Ce terme correspondrait mieux aux traductions française et espagnole.
- 241.** Le vice-président employeur ne formule pas d'objection à l'amendement mais regrette que la discussion porte sur des problèmes linguistiques et non sur le fond.
- 242.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom de groupe de l'Afrique, propose d'insérer une note de bas de page après le terme «l'économie» afin d'expliquer l'expression «l'économie des soins».
- 243.** La vice-présidente travailleuse dit que ce paragraphe a trait aux tendances et qu'il est important de se référer clairement aux soins. Elle fait observer qu'il convient d'effectuer certains ajustements dans les traductions française et espagnole de l'expression «travail domestique».
- 244.** L'amendement est adopté.
- 245.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom de groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à ajouter «et d'autres agissements visant spécifiquement les femmes» après les termes «voire d'actes de violence». Ce paragraphe porte sur les difficultés spécifiques, inhérentes aux femmes, que son groupe souhaite mettre en lumière.
- 246.** La vice-présidente travailleuse concède que le paragraphe passe en revue des risques visant expressément les femmes, mais constate que bon nombre de ces risques concernent aussi les hommes et qu'il n'est donc pas opportun de limiter le texte aux femmes. Elle présente un sous-amendement visant à ajouter «et de harcèlement» après le terme «violence», puisque tel est le libellé adopté par la réunion tripartite d'experts de l'OIT sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, laquelle s'est tenue en 2016.
- 247.** La membre gouvernementale de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement.
- 248.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement.
- 249.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement, disant que le texte qui en résulte est amélioré et plus précis.
- 250.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 251.** Le membre gouvernemental du Bangladesh, appuyé par le membre gouvernemental de la Zambie au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer «en l'absence d'une gouvernance équitable» après «violence».
- 252.** La vice-présidente travailleuse fait valoir que même en cas de bonne gouvernance, les risques auxquels sont confrontées les femmes n'ont pas disparu et, en conséquence, elle ne soutient pas l'amendement.
- 253.** Le vice-président employeur partage l'avis de la vice-présidente employeuse et ne soutient pas l'amendement.
- 254.** L'amendement n'est pas adopté.
- 255.** Le point 3 est adopté tel qu'amendé.

Point 2

- 256.** Le membre gouvernemental du Bangladesh, appuyé par la membre gouvernementale de l'Espagne au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «sur les plans culturel et social» par «tant sur le plan culturel que sur le plan social».
- 257.** Le vice-président employeur ne formule pas d'objection à l'amendement, mais souligne le fait que la commission devrait s'employer à expliciter le texte plutôt que de s'intéresser au style.
- 258.** La vice-présidente travailleuse souscrit à la position des employeurs et soutient l'amendement.
- 259.** L'amendement est adopté.
- 260.** Le membre gouvernemental du Bangladesh présente un amendement destiné à insérer «A l'inverse,» avant «Une mauvaise».
- 261.** L'amendement n'est pas appuyé et par conséquent tombe.
- 262.** Le vice-président employeur présente un amendement destiné à remplacer ««Une mauvaise gouvernance des migrations de main-d'œuvre peut» par «Des migrations de main-d'œuvre mal gérées et irrégulières peuvent». Il explique que les problèmes cités dans le texte proviennent principalement des migrations irrégulières. L'objet de l'amendement est de mettre en lumière les difficultés liées aux migrations irrégulières.
- 263.** La vice-présidente travailleuse estime que ce paragraphe traite de questions qui sont aussi liées aux migrations régulières. Les difficultés posées par les migrations irrégulières font l'objet d'un examen spécifique dans une partie ultérieure du texte et, en conséquence, elle ne soutient pas l'amendement.
- 264.** Le membre gouvernemental des Philippines note que les première et troisième phrases du paragraphe ont trait à la gouvernance. L'insertion du terme «irrégulières» modifierait le sens du texte.
- 265.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que l'amendement proposé n'est pas à sa place, car les migrations irrégulières sont traitées dans une autre partie du texte.
- 266.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit que les problèmes énumérés dans le point à l'étude concernent aussi les migrations irrégulières et que par conséquent le groupe qu'elle représente ne soutient pas l'amendement.
- 267.** Le membre gouvernemental de la France rappelle que la version française est aussi un texte officiel et offre l'aide de sa délégation pour établir la version française sous sa forme définitive.
- 268.** Le vice-président employeur fait observer que la deuxième phrase présente la liste des risques encourus, dont le travail des enfants, le travail forcé et la traite des personnes. Aucun pays n'autorise ces pratiques dans le cadre de migrations régulières. Il convient donc d'associer ces risques aux migrations irrégulières.

-
- 269.** La vice-présidente travailleuse fait valoir que, même dans les pays où les migrations sont bien gérées, une mauvaise application de la législation peut donner lieu à des risques de mauvais traitements. Par conséquent, elle ne soutient pas l'amendement.
- 270.** Une représentante du secrétaire général (M^{me} Tomei) indique, en réponse à une question de la membre gouvernementale du Mexique sur la définition du terme «migrations irrégulières», que la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, traite des travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière, mais n'en donne pas une définition. L'OIT s'appuie donc sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), qui définit les travailleurs migrants comme pourvus de documents ou en situation régulière «s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie». Le même texte considère que des travailleurs migrants sont en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas ces conditions.
- 271.** L'amendement n'est pas adopté.
- 272.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Canada, et de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «les déplacements et le risque accru de travail des enfants,» par «les déplacements, le risque accru de travail des enfants» dans l'avant-dernière phrase du point 2, de manière à bien indiquer qu'il s'agit de risques différents et qu'il n'y pas de lien particulier entre eux.
- 273.** Le vice-président employeur dit qu'il s'agit d'un ajustement grammatical simple mais important et soutient l'amendement.
- 274.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
- 275.** Les membres gouvernementaux des Philippines et du Mexique, ainsi que le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 276.** L'amendement est adopté.
- 277.** Le membre gouvernemental du Bangladesh présente un amendement consistant à insérer «, la discrimination» après «les déplacements» dans l'avant-dernière phrase du point 2, car il convient d'inclure la discrimination parmi les risques d'une mauvaise gouvernance des migrations de main-d'œuvre.
- 278.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement.
- 279.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement consistant à insérer «discrimination» dans la dernière phrase, car il est plus logique que ce terme soit placé à la suite des mots «racisme» et «xénophobie».
- 280.** Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Bangladesh soutiennent le sous-amendement.
- 281.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

-
- 282.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «et la traite des personnes, aux conséquences parfois mortelles» par «, la traite des personnes et les déficits de travail décent, aux conséquences mortelles dans certains cas.» dans l'avant-dernière phrase du point 2, car il convient de souligner que différents types de risques peuvent avoir des conséquences mortelles.
- 283.** Le vice-président employeur dit qu'il est important de bien rendre compte du fait que, pour des millions de personnes, les migrations sont une source d'expériences positives et de possibilités nouvelles. L'idée selon laquelle les migrations peuvent entraîner des risques mortels ne peut pas être généralisée, mais il convient de la mentionner quelque part dans le texte. L'orateur se dit préoccupé par la volonté d'associer des conséquences mortelles à la notion générale de déficits de travail décent. L'Organisation donne à cette notion un sens large, qui englobe le non-respect de la législation relative aux relations du travail, à la durée du travail et aux salaires, lequel est regrettable mais n'a pas de conséquences mortelles. L'orateur présente un sous-amendement visant à insérer «et la traite des personnes, et les déficits de sécurité et santé au travail», ce qui créerait un sous-ensemble de risques suscitant une préoccupation particulière.
- 284.** La vice-présidente travailleuse fait observer que des infractions à la législation relative à la durée du travail peuvent causer la mort par épuisement. Elle propose un nouveau sous-amendement consistant à insérer «la traite des personnes, les risques en matière de sécurité et santé et autres déficits de travail décent, aux conséquences mortelles dans certains cas», qui répondrait comme il convient aux préoccupations exprimées.
- 285.** La membre gouvernementale de la Norvège soutient le nouveau sous-amendement, car il rend le texte plus clair.
- 286.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le nouveau sous-amendement.
- 287.** Le vice-président employeur admet que l'insertion de «les risques en matière de sécurité et santé» améliore le texte, mais reste préoccupé par la généralisation concernant les déficits de travail décent. Il propose un nouveau sous-amendement consistant à supprimer «aux conséquences mortelles dans certains cas». Il ne s'oppose pas à l'insertion de la notion de risque dans le texte, mais estime qu'il est important de prendre en considération la signification exacte des déficits de travail décent; les risques devraient être mentionnés de manière crédible et non généralisée ou imprécise.
- 288.** La vice-présidente travailleuse dit que le sous-amendement qu'elle a proposé au départ a été largement soutenu et ne souscrit pas à celui du groupe des employeurs. Elle propose un autre sous-amendement consistant à faire en sorte que la phrase en question se termine ainsi: «la traite des personnes, les risques en matière de sécurité et santé et autres déficits de travail décent.». Une nouvelle phrase sera insérée immédiatement après et libellée comme suit: «Dans certains cas, certains de ces risques ont des conséquences mortelles.».
- 289.** Le membre gouvernemental des Philippines propose un nouveau sous-amendement visant à modifier le libellé présenté par la vice-présidente travailleuse de manière à ce que «traite des personnes» et «risques en matière de sécurité et santé au travail» figurent plus près du risque de conséquences mortelles. N'étant pas appuyé, ce sous-amendement tombe.
- 290.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent le sous-amendement présenté par la vice-présidente travailleuse.

-
- 291.** Le vice-président employeur dit qu'il ne s'oppose pas au sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse.
- 292.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et de ce fait, l'amendement des employeurs tombe.
- 293.** Le membre gouvernemental du Bangladesh présente un amendement visant à remplacer «s'ajoutent aux» par «multiplient les» à la dernière ligne du point 2.
- 294.** L'amendement n'est pas appuyé et n'est donc pas retenu.
- 295.** Le membre gouvernemental du Bangladesh propose un amendement visant à remplacer, à la dernière ligne, «les migrations de main-d'œuvre» par «la gouvernance des migrations de main-d'œuvre».
- 296.** L'amendement n'est pas appuyé et n'est donc pas retenu.
- 297.** Le point 2 est adopté tel que sous-amendé.

Point 4

- 298.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à insérer, à la troisième ligne, «unique» après «tripartite» et à remplacer, à la quatrième ligne, «unique» par «important». Il fait valoir que la singularité de l'OIT tient à sa nature tripartite. L'amendement proposé clarifie cette notion.
- 299.** La vice-présidente travailleuse convient que l'amendement proposé rend plus exactement compte de la manière dont le caractère tripartite unique de l'OIT lui permet de jouer un rôle important dans la gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Elle approuve l'amendement.
- 300.** Le vice-président employeur soutient l'amendement et reconnaît qu'un rôle «important» est plus approprié pour l'OIT qu'un rôle «unique».
- 301.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à insérer «internationale» après «tripartite». Des institutions tripartites existent aussi aux niveaux national et régional, et il est donc important de mentionner explicitement le rôle international de l'OIT.
- 302.** La vice-présidente travailleuse considère que l'OIT intervient aussi aux niveaux national et régional, et que son tripartisme se manifeste également à ces niveaux. Le terme «international» figure déjà dans le nom de l'Organisation. La vice-présidente travailleuse demande donc au secrétariat de donner des indications sur la désignation la plus appropriée de l'Organisation.
- 303.** La représentante du Secrétaire général indique que la manière courante et habituelle de décrire l'OIT consiste à la qualifier d'«organisation tripartite unique», sans mention de son caractère «international».
- 304.** Compte tenu des indications données par la représentante du Secrétaire général, la membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire le sous-amendement.
- 305.** L'amendement est adopté.

306. Le point 4 est adopté tel qu'amendé.

307. La partie I est adoptée telle qu'amendée.

Point 5

308. Le président présente la partie II du projet de conclusions ainsi que son titre. En l'absence d'objections, le titre est adopté.

309. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Zambie présente un amendement visant à remplacer «et aux jeunes» par «, aux jeunes et aux personnes handicapées» à la douzième ligne. Il se dit fermement attaché à ce qu'il soit fait référence de façon explicite aux groupes vulnérables tels que les personnes handicapées.

310. La vice-présidente travailleuse appuie cet amendement, puisque la phrase invoque la nécessité de répondre aux déficits de compétences et de formation, domaine dans lequel il semble qu'une attention accrue soit accordée aux personnes handicapées dans de nombreux pays.

311. Le vice-président employeur souscrit également à l'amendement proposé.

312. S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, la membre gouvernementale de l'Espagne propose un sous-amendement visant à remplacer «aux jeunes et aux personnes handicapées» par «aux jeunes, aux personnes handicapées et à d'autres groupes vulnérables».

313. Le membre gouvernemental du Chili approuve le sous-amendement proposé par l'UE européenne.

314. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à ce sous-amendement, puisque cette modification suggère que les femmes, à titre collectif, constituent un groupe vulnérable.

315. Le vice-président employeur déclare que les employeurs n'ont pas d'objection au sous-amendement proposé.

316. Le membre gouvernemental de la Suisse est du même avis que la vice-présidente travailleuse quant à l'interprétation selon laquelle les femmes constitueraient un groupe vulnérable. Pour remédier à ce problème, il propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «aux femmes et aux jeunes, aux personnes handicapées et à d'autres groupes vulnérables» par «aux femmes et aux jeunes, et en tenant compte des besoins des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables».

317. S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, la membre gouvernementale de l'Espagne approuve les observations formulées par la vice-présidente travailleuse concernant le fait de considérer les femmes comme un groupe vulnérable. Elle propose un sous-amendement visant à remplacer «à d'autres groupes vulnérables» par «aux groupes vulnérables».

318. La vice-présidente travailleuse indique qu'il est important de faire une distinction entre les groupes en situation de vulnérabilité et les groupes vulnérables. En conséquence, elle propose un sous-amendement visant à englober tous les groupes en situation de vulnérabilité. Elle propose de remplacer «aux femmes et aux jeunes et en tenant compte des besoins des personnes présentant un handicap particulier et des groupes vulnérables» par «aux femmes et aux jeunes, ainsi qu'aux groupes en situation de vulnérabilité».

-
- 319.** Le membre gouvernemental de la Zambie appuie le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse et se demande s'il ne faudrait pas remplacer «*youth*» par «*youths*» dans la version anglaise.
- 320.** Le président déclare que les modifications d'ordre linguistique seront apportées ultérieurement.
- 321.** Le vice-président employeur n'est pas favorable au sous-amendement proposé par les travailleurs. Le but initial du texte et de l'amendement est de mettre l'accent sur certains groupes qui nécessitent une attention particulière, comme les femmes et les jeunes. La discussion a dévié sur la question des groupes vulnérables. Afin de retrouver la visée initiale de ce texte, il suggère de revenir au libellé d'origine ou d'y ajouter uniquement l'amendement proposé par le membre gouvernemental de la Zambie au nom du groupe de l'Afrique.
- 322.** Pour résoudre le problème lié au fait d'assimiler les femmes à un groupe vulnérable, la vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement qu'elle a initialement proposé et en soumet un nouveau visant à remplacer «aux femmes et aux jeunes, ainsi qu'aux groupes en situation de vulnérabilité» par «aux femmes et aux jeunes, ainsi qu'aux groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées».
- 323.** Le vice-président employeur présente un autre sous-amendement qui remplace «aux femmes et aux jeunes, ainsi qu'aux groupes en situation de vulnérabilité» par «aux femmes et aux jeunes, ainsi qu'aux personnes handicapées et à d'autres groupes vulnérables». Il fait valoir que cette modification met l'accent sur les femmes et les jeunes, tout en évitant qu'ils soient considérés comme des groupes vulnérables.
- 324.** S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Zambie se félicite qu'il soit fait mention des personnes handicapées dans le texte et soutient cette version.
- 325.** Le texte est adopté tel que sous-amendé.
- 326.** Le point 5 est adopté tel qu'amendé.

Point 6

- 327.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer, à la cinquième ligne du point 6, «Il est solidement établi que» afin de respecter la structure des autres phrases relevant de ce point. Il indique que les paragraphes 5 et 6 ont été rédigés comme des déclarations d'ordre général; dans un souci de clarté et d'efficacité, et compte tenu de l'avis du groupe des employeurs selon lequel les éléments figurant dans ces paragraphes ne sont pas «solidement établis» dans le rapport du Bureau, cette mention devrait être supprimée.
- 328.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de préciser ce qu'il entend par «solidement établi» dans ce contexte.
- 329.** La représentante du Secrétaire général renvoie la commission au paragraphe 136 du rapport IV, ainsi qu'au tableau 4.2 dans lequel sont énumérés plusieurs accords en vigueur dans des communautés économiques régionales, qui ont été négociés grâce au dialogue social. Le Bureau attire aussi l'attention sur les éléments fournis par les gouvernements en ce qui concerne la négociation d'accords bilatéraux et régionaux et l'importance du dialogue social à cet égard.

-
- 330.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement visant à remplacer, à la sixième ligne du point 6, «peut renforcer» par «renforce».
- 331.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 332.** Le président fait observer que l'amendement proposé visant à insérer, à la sixième ligne de la version anglaise du point 6, «*those*» avant «*on*» est d'ordre rédactionnel et n'a pas d'incidence sur les versions française et espagnole.
- 333.** En l'absence d'objection à l'amendement, celui-ci est adopté.
- 334.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer, à la dernière ligne du point 6, «la perception» par «les perceptions», pour tenir compte de la multiplicité des opinions négatives que peut avoir le grand public à l'égard de la migration, qui ne sont pas toujours les mêmes et qui peuvent être erronées pour des raisons diverses. L'emploi du pluriel permettrait de mieux saisir le caractère multiple de ces perceptions.
- 335.** La vice-présidente travailleuse indique qu'elle ne s'oppose pas à l'amendement, même si elle ne trouve rien à redire au texte initial.
- 336.** S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Zambie ne souscrit pas à l'amendement et préfère le texte initial.
- 337.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 338.** Le point 6 est adopté.
- 339.** La commission adopte le deuxième titre «Domaines justifiant une attention particulière».

Point 7

- 340.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement consistant à remplacer à la cinquième ligne «ainsi que l'application effective... et l'égalité de traitement» par «et contribuent à l'intégration sociale et à l'égalité de traitement. Un contrôle effectif de l'application des droits fondamentaux des travailleurs migrants, y compris l'accès à la justice, indépendamment du statut des migrants, est nécessaire.».
- 341.** L'intervenante présente immédiatement un sous-amendement consistant à remplacer «y compris» par «et».
- 342.** La vice-présidente travailleuse demande si les mots «et économique» placés après «insertion sociale» sont également supprimés.
- 343.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que la suppression des mots «et économique» n'était pas intentionnelle et accepte de rétablir ces mots dans le sous-amendement.
- 344.** La vice-présidente travailleuse fait observer que compte tenu de cette précision et du sous-amendement, le groupe des travailleurs appuie le sous-amendement.
- 345.** Le vice-président employeur ne voit pas d'objection au sous-amendement.

-
- 346.** Les membres gouvernementaux du Mexique et des Philippines appuient le sous-amendement.
- 347.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement mais indique que le secrétariat devrait avoir noté que deux amendements ont été proposés pour parvenir à la modification demandée.
- 348.** Le vice-président employeur relève certains problèmes dans la traduction du texte en français et en espagnol, et demande au secrétariat de revoir la traduction après adoption de l'amendement.
- 349.** Le sous-amendement est adopté.
- 350.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement consistant à remplacer à la septième ligne «Une protection efficace [...] des partenaires sociaux.» par «La protection des droits au travail des travailleurs migrants exige une approche coordonnée de la part des organismes responsables de l'élaboration des politiques au sein des Etats Membres, des institutions chargées de veiller au respect de la loi et des partenaires sociaux, conformément à la législation et à la pratique nationales.»
- 351.** L'intervenante présente immédiatement un sous-amendement consistant à modifier comme suit le texte de l'amendement: «La protection des droits au travail des travailleurs migrants, tels que reflétés dans les conventions n^{os} 97 et 143 et d'autres normes pertinentes de l'OIT, exige une approche coordonnée de la part des organismes responsables de l'élaboration des politiques au sein des Etats Membres, des institutions chargées de veiller au respect de la législation du travail et des partenaires sociaux, conformément à la législation et à la pratique nationales.» Elle explique que l'amendement initial visait à dépasser le cadre de l'inspection du travail pour inclure d'autres institutions chargées de la protection des migrants. Elle fait valoir que ce paragraphe devrait mettre l'accent sur les droits au travail plutôt que sur les institutions chargées de leur mise en œuvre, et c'est pourquoi la référence aux normes de l'OIT a été ajoutée.
- 352.** La vice-présidente travailleuse considère que le sous-amendement clarifie le texte de l'amendement proposé, ce qui est utile. Elle se félicite que l'UE et ses Etats membres aient pris acte de la position du groupe des travailleurs sur les droits au travail.
- 353.** Le vice-président employeur n'appuie pas le sous-amendement, qu'il juge totalement différent de l'amendement initialement proposé. Il est déçu que les commentaires de la commission d'experts au sujet du caractère obsolète des conventions n^{os} 97 et 143 ne soient pas pris en considération. Par exemple, la convention n^o 97 vise surtout le recrutement par les administrations publiques, alors qu'aujourd'hui la plupart des recrutements sont le fait d'agences de recrutement privées. L'intervenant fait également observer que, à l'heure actuelle, les migrants se déplacent principalement en avion, et non plus en bateau comme cela était le cas lorsque la convention n^o 97 a été adoptée. Il souhaite qu'il soit inscrit dans le compte rendu que les conclusions de la commission seraient moins pertinentes et plus difficiles à appliquer si elles faisaient référence à ces conventions. Il précise également que le groupe des employeurs n'est pas favorable à l'inclusion d'une liste de conventions dans les conclusions.
- 354.** La vice-présidente travailleuse répond que la référence aux conventions n^{os} 97 et 143 est conforme à l'opinion exprimée dans l'étude d'ensemble de 2016 par la commission d'experts, qui a conclu qu'il serait inexact de qualifier ces deux conventions d'obsoletes, même s'ils ont estimé que certaines de leurs dispositions étaient dépassées. L'OIT a avancé sur des questions comme le recrutement, ainsi qu'il ressort, par exemple, de la convention

(n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et des recommandations qui les accompagnent. L'intervenante considère que ces conventions sont prises en compte dans l'expression «autres normes pertinentes». Il serait toutefois utile, lorsqu'il est fait référence aux «droits au travail», d'indiquer clairement ce que sont ces droits.

- 355.** Le membre gouvernemental des Philippines rappelle à la commission que son pays a ratifié les conventions n^{os} 97 et 143, en 2009 et 2006 respectivement. Il dit que si certaines de leurs dispositions sont dépassées, ces conventions restent globalement pertinentes. Il appuie donc le sous-amendement.
- 356.** Le membre gouvernemental de l'Argentine souscrit à l'opinion exprimée par le membre gouvernemental des Philippines et estime qu'il est justifié de mentionner les normes internationales du travail car elles définissent les droits fondamentaux des migrants.
- 357.** La membre gouvernementale de l'Uruguay fait sienne l'opinion du membre gouvernemental de l'Argentine et appuie le sous-amendement.
- 358.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement consistant à insérer le membre de phrase ci-après au début du point 7: «Notant que le statut des conventions sur les migrations est en cours de réexamen dans le cadre du mécanisme d'examen des normes,». Il propose un deuxième sous-amendement consistant à remplacer «institutions chargées de veiller au respect de la législation du travail» par «institutions chargées de veiller au respect des législations relatives au travail et aux migrations».
- 359.** L'intervenant explique qu'il n'appuie pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Espagne au nom de l'UE et de ses Etats membres. Si la commission décide de faire référence aux conventions sur les migrations dans ses conclusions, il serait alors important de préciser que le mécanisme d'examen des normes pourrait décider que ces conventions ne sont plus à jour.
- 360.** Répondant à une demande d'éclaircissement, la représentante du Secrétaire général (M^{me} Greenfield) déclare que l'insertion de la phrase «Notant que le statut des conventions sur les migrations est en cours de réexamen dans le cadre du mécanisme d'examen des normes,» n'apporterait pas d'information exacte, dans la mesure où les conventions n^{os} 97 et 143 et les recommandations n^{os} 86 et 151 qui les accompagnent ne figurent pas sur la liste des 135 conventions et instruments que doit examiner le groupe de travail tripartite.
- 361.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer qu'il faut éviter de fausser le débat. La phrase en question précise les droits des travailleurs migrants, et il est utile de mentionner expressément les instruments qui conservent leur pertinence, que les gouvernements les aient ou non ratifiés. Cette phrase ne donne pas à entendre que les gouvernements devraient ratifier ces conventions, lesquelles sont pertinentes non seulement pour les gouvernements qui les ont ratifiées, mais aussi, d'une manière générale, en raison des orientations qu'elles fournissent.
- 362.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souhaite établir des points de convergence entre les employeurs et les travailleurs sur ce point. La discussion porte sur les droits des migrants, et le but est d'adopter une approche inclusive. A côté des droits fondamentaux, de nombreux instruments protègent les droits des travailleurs, mais il n'y a pas lieu d'établir une liste de ces conventions. On pourrait dès lors se contenter d'une formulation comme «tels que reflétés dans les normes de l'OIT».

-
- 363.** La vice-présidente travailleuse, revenant sur la proposition des employeurs, déclare que les travailleurs ne peuvent pas accepter la référence au mécanisme d'examen des normes figurant dans le premier des sous-amendements proposés par les employeurs. Les travailleurs sont fermement opposés au deuxième sous-amendement proposé par les employeurs, en raison de la référence qui y est faite aux institutions chargées de veiller au respect de la législation du travail et des lois sur les migrations. La commission est convenue d'axer ses travaux sur les questions touchant au travail, et non sur celles qui concernent l'immigration, comme les contrôles aux frontières ou autres. L'intervenante ne comprend pas par ailleurs cette réticence à mentionner deux instruments pertinents que de nombreux gouvernements ont ratifiés, étant donné qu'il s'agit des seuls instruments qui portent expressément sur la protection des travailleurs migrants.
- 364.** Le vice-président employeur déclare que l'idée qui sous-tend le deuxième sous-amendement de son groupe, consistant à supprimer la référence aux services d'inspection du travail, est que les autorités de l'immigration et les autorités du travail devraient pouvoir coopérer et procéder à des inspections communes, et même porter les mêmes badges. De plus, sans entrer dans la problématique des diverses catégories de migrants, il est important, si les institutions chargées du respect de la législation sont mentionnées, de parler de l'importance de l'inspection des migrations, dont le champ d'intervention englobe à la fois le monde du travail et la délivrance des visas, et se situe à ce titre au point d'intersection de la législation sur le travail et des lois sur l'immigration. En ce qui concerne le statut du mécanisme d'examen des normes, l'intervenant n'insistera pas pour que le premier sous-amendement de son groupe soit adopté.
- 365.** Le président déclare que le premier sous-amendement proposé par les employeurs mentionnant le mécanisme d'examen des normes ne sera pas adopté faute de soutien.
- 366.** La vice-présidente travailleuse confirme que les travailleurs ne souscrivent pas au deuxième sous-amendement des employeurs.
- 367.** Le vice-président employeur rappelle que toute mention de normes spécifiques est inacceptable pour les employeurs.
- 368.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, rappelle que la question porte sur la protection des droits des travailleurs. Elle n'est pas favorable à ce que l'on mentionne exclusivement les institutions de l'inspection du travail, étant donné que d'autres institutions seraient également susceptibles de contribuer utilement à la protection des droits fondamentaux des travailleurs. Elle tient à souligner que la législation et la pratique nationales devraient être un facteur décisif quant à la question de savoir à quelle institution il incombera de défendre les droits des travailleurs. Les membres de l'UE ne soutiennent pas la référence des employeurs aux mécanismes d'application des lois sur les migrations. L'intervenante propose par conséquent un autre sous-amendement visant à préciser clairement qu'il convient de mettre l'accent sur la législation du travail. Dans cette perspective, la dernière phrase du paragraphe 7 serait libellée comme suit: «La protection des droits au travail des travailleurs migrants tels que reflétés dans les conventions et normes de l'OIT exige une approche coordonnée des organismes responsables de l'élaboration des politiques au sein des Etats Membres, des institutions chargées de veiller au respect de la législation du travail et des partenaires sociaux, conformément à la législation et à la pratique nationales.»
- 369.** La vice-présidente travailleuse regrette que des normes connues et pertinentes de l'OIT ne puissent pas être mentionnées explicitement. Il y aurait pourtant lieu de les qualifier tant soit peu et, au minimum, de parler de normes *pertinentes*. Elle propose par conséquent un autre sous-amendement, libellé comme suit: «tels que reflétés dans les normes pertinentes de l'OIT». Attirant l'attention sur l'étude d'ensemble de l'OIT de 2016, intitulée *Promouvoir*

une migration équitable – Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants, elle rappelle que la commission d'experts a mis en garde contre une coopération trop étroite entre les inspecteurs du travail et les autorités de l'immigration. Dans le paragraphe 482 de cette étude, il est indiqué que «la coopération entre les services de l'inspection du travail et ceux de l'immigration devrait être menée avec discernement, en gardant à l'esprit que l'objectif premier de l'inspection du travail est de protéger les droits et intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail, non pas de s'assurer de l'application du droit de l'immigration».

- 370.** Le vice-président employeur se déclare pleinement favorable à une formulation qui ferait état des «normes pertinentes», expression que les employeurs auraient également introduite. Il note que certains des grands groupes gouvernementaux ont préconisé de mentionner expressément certaines conventions parce qu'ils les ont ratifiées, et rappelle toutefois que le fait de mentionner ces conventions ne constitue nullement une invitation à les ratifier.
- 371.** La vice-présidente travailleuse souhaiterait connaître la position d'autres gouvernements, car elle a constaté que les membres gouvernementaux ont largement soutenu l'idée de mentionner explicitement les normes. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (protocole sur le travail forcé), qui comporte une liste des normes relatives aux migrations, notamment les conventions n^{os} 97 et 143 de l'OIT, pourrait à cet égard constituer un document de référence.
- 372.** La membre gouvernementale de l'Australie propose à titre de compromis un sous-amendement supplémentaire qui, avec l'ajout des mots «tels que», serait libellé comme suit «[...], tels que reflétés dans les conventions pertinentes telles que les conventions n^{os} 97 et 143 et d'autres normes de l'OIT, [...]»
- 373.** Au vu du nouveau sous-amendement proposé par l'Australie, le vice-président employeur déclare que les employeurs étaient satisfaits du sous-amendement précédemment proposé par l'UE.
- 374.** La vice-présidente travailleuse se déclare favorable au nouveau sous-amendement présenté par l'Australie et invite les gouvernements à donner leur avis.
- 375.** La membre gouvernementale de la Norvège souscrit au sous-amendement de l'Australie. Elle ne comprend pas pour quelle raison il faudrait ne pas mentionner les deux conventions les plus pertinentes de l'OIT sur les travailleurs migrants dans le cadre d'un débat consacré aux travailleurs migrants. Il y aura peut-être lieu d'apporter ultérieurement quelques améliorations à ces instruments, mais plusieurs années s'écouleront avant qu'ils ne soient soumis au mécanisme d'examen des normes.
- 376.** Le membre gouvernemental du Brésil exprime son soutien à la déclaration de la Norvège; il considère qu'il est impossible de ne pas mentionner les deux conventions les plus importantes pour les questions traitées par la commission, et juge satisfaisant le sous-amendement du membre gouvernemental de l'Australie.
- 377.** Le membre gouvernemental des Philippines souscrit au sous-amendement du membre gouvernemental de l'Australie.
- 378.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que ce dernier est lui aussi favorable au sous-amendement proposé par l'Australie; la déclaration de la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande va dans le même sens.

-
- 379.** Suite à une remarque du président à propos du consensus qui semble se dégager, le vice-président employeur fait observer qu'un désaccord subsiste sur le fond. Il suggère de mentionner un instrument particulier, à savoir la convention n° 181, et souhaite qu'il soit dûment consigné que si la majorité des membres de la commission sont favorables au sous-amendement proposé par l'Australie, les employeurs ne le sont pas.
- 380.** La vice-présidente travailleuse considère qu'il ne serait pas possible de faire figurer la convention n° 181 sur la liste après les conventions n°s 97 et 143, mais note que les travailleurs l'incluraient volontiers, à condition que l'on puisse trouver dans le texte l'endroit approprié à cet effet. La convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques devrait également être mentionnée, compte tenu de l'importance de cet instrument pour une importante proportion de femmes migrantes. L'intervenante propose donc un autre sous-amendement, qui serait libellé comme suit: «les conventions n°s 97 et 143 et d'autres normes pertinentes, y compris les conventions n°s 181 et 189».
- 381.** Le vice-président employeur est d'accord pour aller de l'avant, mais souhaite que l'on consigne qu'il n'y a pas de compromis pour les employeurs: ils ne souscrivent pas pleinement au sous-amendement, même si force leur est de constater qu'une majorité y est favorable.
- 382.** Le président déclare que le texte ci-après est adopté à la majorité: «La protection des droits au travail des travailleurs migrants tels que reflétés dans les conventions pertinentes telles que les conventions n°s 97 et 143 et d'autres normes de l'OIT, y compris les conventions n°s 81 et 189, exige une approche coordonnée des organismes responsables de l'élaboration des politiques au sein des Etats Membres, des institutions chargées de veiller au respect de la législation du travail, et des partenaires sociaux, conformément à la législation et à la pratique nationales».
- 383.** Deux autres amendements au point 7, proposés l'un par les membres travailleurs et l'autre par membres employeurs, tombent.
- 384.** Le point 7 est adopté tel qu'amendé.

Point 8

- 385.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement visant à remplacer, à la ligne 5, le membre de phrase «perfectionnement et de reconversion professionnels» par «perfectionnement professionnel». Elle fait valoir que les programmes de migration de main-d'œuvre emploient des migrants pour combler des déficits de compétences. Les travailleurs migrants ayant bénéficié de ces programmes n'ont donc pas besoin d'une reconversion, car ils sont censés avoir déjà les compétences requises.
- 386.** La vice-présidente travailleuse attire l'attention sur la mention, dans le texte, du perfectionnement et de la reconversion aussi bien pour les migrants que pour les ressortissants nationaux. Si les deux sont mentionnés, c'est que les déficits de compétences peuvent être comblés par des migrants ou par des nationaux bénéficiant d'une reconversion. C'est pourquoi elle insiste pour que la mention de la reconversion soit conservée.
- 387.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rejette l'amendement. Son groupe juge lui aussi que la mention de la reconversion est utile.

-
- 388.** Le membre gouvernemental des Philippines ne souscrit pas non plus à l'amendement. Il déclare que l'un des avantages de la migration, souvent mentionné entre les pays d'origine et de destination, réside dans les possibilités de reconversion et de perfectionnement. Le perfectionnement, la reconversion et la reconnaissance des compétences facilitent la mobilité de la main-d'œuvre. Il est donc important de mentionner la reconversion.
- 389.** Dans un souci de clarté, le vice-président employeur propose un sous-amendement qui vise à remplacer, en anglais, «*for upskilling and retraining to*» par «*for upskilling and retraining*»
- 390.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement.
- 391.** La membre gouvernementale des Etats-Unis y souscrit également.
- 392.** Le sous-amendement est adopté.
- 393.** Le vice-président employeur retire un autre amendement au point 8.
- 394.** Le point 8 est adopté tel qu'amendé.

Point 9

- 395.** Le point 9 est adopté.

Point 10

- 396.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un amendement qui vise à remplacer «la mobilité équitable de la main-d'œuvre» par «les migrations équitables de main-d'œuvre» à la ligne 4. Elle déclare que cette modification rapproche davantage le libellé de ce membre de phrase de la terminologie utilisée dans les conclusions.
- 397.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent l'amendement.
- 398.** L'amendement est adopté.
- 399.** Le membre gouvernemental du Bangladesh présente un amendement visant à supprimer «la portabilité des».
- 400.** L'amendement n'est pas appuyé et il n'est donc pas retenu.
- 401.** Le vice-président employeur propose que les mots «et les services de santé» soient supprimés à la fin de la dernière phrase. Il explique que, par définition, les services de santé sont inclus dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et il ne voit pas l'utilité de mettre particulièrement en évidence l'un des éléments constitutifs des socles.
- 402.** La vice-présidente travailleuse répond que la question de la mention expresse des services de santé s'est posée dans le cadre du groupe de rédaction. Il a été estimé que peu de gens comprenaient qu'un socle de protection sociale incluait les services de santé. L'intervenante se dit ouverte à une meilleure formulation pour autant que celle-ci continue à faire expressément mention des services de santé.

-
- 403.** Le membre gouvernemental des Philippines et le membre gouvernemental de la Zambie, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient ce point de vue de la vice-présidente travailleuse.
- 404.** La représentante du Secrétaire général (M^{me} Greenfield) répond que, selon la recommandation n^{os} 202, les socles de protection sociale devraient comporter au moins quatre garanties élémentaires de sécurité sociale. L'une d'elles est «l'accès à un ensemble de biens et services définis à l'échelle nationale comme étant des soins de santé essentiels [...]».
- 405.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à remplacer «et les services de santé» par «, qui visent à garantir, entre autres, l'accès à des soins de santé essentiels».
- 406.** La membre gouvernementale du Mexique, le membre gouvernemental des Philippines, la membre gouvernementale de l'Espagne s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de la Zambie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique soutiennent le sous-amendement.
- 407.** Le vice-président employeur déclare que la précision fournie par le sous-amendement répond à sa préoccupation.
- 408.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 409.** La commission adopte le point 10.

Point 11

- 410.** Le vice-président employeur présente un amendement au point 11 visant à remplacer, à la première ligne, «rencontrent» par «peuvent rencontrer», afin d'éviter une généralisation indue laissant entendre que chaque travailleur rencontre des obstacles. Il cite un exemple concernant l'Australie, où des travailleurs migrants de l'industrie automobile se sont syndiqués peu après leur entrée dans le pays.
- 411.** La vice-présidente travailleuse n'a pas d'objection à cet amendement.
- 412.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement.
- 413.** L'amendement est adopté.
- 414.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à supprimer, aux lignes 2 et 3, la phrase «La liberté syndicale est un moyen de garantir le travail décent». Elle propose un sous-amendement, inspiré de la résolution de la CIT concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent (2016), visant à remplacer cette phrase par «La liberté syndicale est un droit fondamental et une condition favorable à la réalisation du travail décent». De plus, la phrase «Il est nécessaire de surmonter ces obstacles pour garantir le travail décent» serait supprimée.
- 415.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 416.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie également le sous-amendement.

-
417. Les membres gouvernementales de l’Australie, du Canada et du Mexique ainsi que le membre gouvernemental des Philippines appuient aussi le sous-amendement.
418. Le membre gouvernemental de l’Argentine fait de même, tout en signalant que la version espagnole nécessite une légère révision.
419. Le membre gouvernemental de la Zambie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, soutient l’amendement.
420. Le sous-amendement est adopté.
421. En conséquence, six autres amendements au point 11 tombent.
422. Le membre gouvernemental de la Zambie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, présente un amendement visant à déplacer la dernière phrase du point 11 pour l’incorporer dans la partie III, «La voie à suivre: priorités d’action pour l’OIT», en l’insérant sous le titre «*Liberté syndicale*» après le point 17 e). Cette phrase énonçant une mesure que l’OIT devrait prendre, elle devrait figurer dans la partie III, consacrée aux priorités d’action pour l’OIT.
423. La vice-présidente travailleuse remercie le groupe de l’Afrique d’avoir présenté cet amendement, car le groupe de rédaction n’a pas eu assez de temps pour se pencher sur les mesures ayant trait au point 11. Le groupe des travailleurs appuie l’amendement.
424. Le vice-président employeur appuie l’amendement.
425. La membre gouvernementale de l’Espagne, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, appuie également l’amendement.
426. L’amendement est adopté.
427. Le point 11 est adopté.

Point 12

428. La membre gouvernementale de l’Espagne, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer les termes «et par sexe» par l’expression «par sexe et par statut migratoire». D’après le Programme 2030, des données doivent également être collectées au sujet du statut migratoire.
429. La vice-présidente travailleuse n’est pas favorable à l’amendement. Elle ne sait pas précisément si le BIT dispose des moyens techniques pour collecter des données sur le statut migratoire, notamment sur le caractère régulier ou irrégulier de la situation des migrants.
430. La membre gouvernementale de l’Espagne, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, répond que pour la réalisation d’études utiles sur les migrations de main-d’œuvre et l’élaboration de politiques migratoires efficaces, il est nécessaire de disposer de données ventilées. Ces données ne doivent pas forcément porter sur le caractère régulier ou irrégulier de la situation des migrants, mais peuvent concerner d’autres aspects du statut migratoire tels que sa durée (long terme ou court terme) ou son caractère saisonnier ou permanent.
431. La membre gouvernementale du Mexique est d’avis que la question de la définition du statut migratoire à utiliser dans les statistiques devrait être laissée à la Conférence internationale des statisticiens du travail, qui se tiendra en 2018. L’oratrice n’est pas favorable à l’amendement.

-
432. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partage l'avis selon lequel cette discussion devrait être laissée aux experts statisticiens, compte tenu de toutes les variables existantes. L'expression «entre autres» englobe un grand nombre d'aspects sur lesquels pourraient porter les statistiques. Son groupe n'appuie pas l'amendement.
433. Le membre gouvernemental de l'Argentine est favorable au fait que des experts statisticiens décident de la ventilation des données. Il propose un sous-amendement visant à supprimer «entre autres par âge et par sexe».
434. Le membre gouvernemental du Chili appuie le sous-amendement proposé par l'Argentine.
435. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, réitère son point de vue, à savoir qu'il est important que tous les aspects du statut migratoire soient pris en considération, en ajoutant qu'une grande partie du projet de conclusions vise les migrants en situation régulière. L'oratrice propose un nouveau sous-amendement visant à insérer le membre de phrase «comme indiqué dans le Programme 2030» après «statut migratoire».
436. Le vice-président employeur rappelle qu'une attention particulière a été accordée aux femmes et aux jeunes dans les conclusions. L'objectif du point à l'examen est d'expliquer que des données actualisées sont essentielles à l'élaboration de politiques efficaces. Il est important que ces données soient ventilées selon certaines catégories, notamment l'âge et le sexe.
437. La vice-présidente travailleuse estime que l'avis des statisticiens du travail serait précieux. Il a été convenu de ventiler les données par âge et par sexe, en raison de l'évolution des migrations, mais il est nécessaire de savoir ce que l'OIT peut faire à ce sujet.
438. La représentante adjointe du Secrétaire général (M^{me} Tomei) explique que, actuellement, il n'existe aucune définition du statut migratoire reconnue à l'échelle internationale. Le BIT et d'autres organisations internationales compétentes mènent des travaux dans le cadre du Programme 2030 pour parvenir à une définition commune et élaborer une méthodologie pour la collecte de données.
439. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un sous-amendement consistant à ajouter «conformément au Programme 2030».
440. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase «en vue de contribuer à la réalisation du Programme 2030».
441. La membre gouvernementale des Etats-Unis fait observer que la discussion concerne la cible 17.18 des ODD et présente un sous-amendement consistant à insérer, au début du paragraphe, le membre de phrase «Rappelant l'appel lancé dans le Programme 2030 pour une amélioration des données démographiques».
442. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et des membres gouvernementales de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, appuie le sous-amendement proposé par les Etats-Unis.
443. La vice-présidente travailleuse propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer le membre de phrase allant de «Des données actualisées» à «sont indispensables pour» par le texte suivant: «En vue de contribuer à la réalisation du Programme 2030, entre autres

initiatives, des données actualisées, fiables, comparables et ventilées sur les migrations de main-d'œuvre sont indispensables pour».

- 444.** Le membre gouvernemental de la Suisse signale qu'il a peu été question du Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 dans les autres points du projet de conclusions. Il pourrait donc paraître étrange que ce programme soit mentionné presque uniquement à propos des données sur les migrations de main-d'œuvre. L'orateur appuie sans réserve le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 445.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un nouveau sous-amendement à la première phrase, consistant à ce que celle-ci commence par l'expression «Rappelant le Programme 2030», car cela fournirait une orientation, et à conserver le reste de la phrase tel que proposé dans l'amendement initial.
- 446.** La représentante du Secrétaire général (M^{me} Greenfield) précise que les conclusions seront précédées d'une résolution sur la gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre, dans laquelle il sera fait référence au Programme 2030 et au Pacte mondial pour les migrations. Elles seront ensuite soumises à la Conférence, qui les adoptera et demandera au Directeur général d'en tenir compte lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget.
- 447.** Le vice-président employeur fait remarquer que le Programme 2030 est également cité dans les points 4 et 1.
- 448.** La vice-présidente travailleuse ainsi que le vice-président employeur appuient le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Espagne au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 449.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 450.** Le point 12 est adopté.

Point 13

- 451.** Le président présente à la commission un nouveau texte pour le point 13, qui a été rédigé à l'issue de longs pourparlers entre les trois groupes. Il fait observer que ce texte rend compte de la plupart des préoccupations et des suggestions exprimées par les groupes. Le texte est libellé comme suit: «13. *Migrations temporaires de main-d'œuvre.* Les migrations temporaires de main-d'œuvre peuvent avoir des effets positifs sur les marchés du travail des pays d'origine et de destination et peuvent combler des déficits ponctuels réels de main-d'œuvre et de compétences dans certains secteurs. Toutefois, une attention particulière doit être portée à l'efficacité de la gouvernance des migrations temporaires de main-d'œuvre pour protéger les droits des travailleurs migrants et nationaux, garantir le travail décent et permettre l'égalité de traitement conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, et respecter les principes et droits fondamentaux au travail.»
- 452.** La vice-présidente travailleuse remercie le groupe des employeurs et le groupe gouvernemental de leurs efforts pour parvenir au consensus qui a permis d'établir le nouveau texte. Elle se demande si, dans la version anglaise, la formulation habituellement utilisée par l'OIT ne serait pas «*in accordance with*» plutôt que «*consistent with*» et prie le Bureau d'apporter des éclaircissements à ce sujet. Il est préférable d'utiliser la terminologie de l'OIT.

-
453. La représentante adjointe du Secrétaire général (M^{me} Tomei) confirme que la formulation habituellement utilisée par l'OIT est «*in accordance with*», et le texte proposé est modifié en conséquence.
454. Le vice-président employeur remercie le groupe gouvernemental de son aide pour parvenir à un consensus. Il soutient le nouveau texte, après remplacement de «*consistent with*» par «*in accordance with*».
455. En l'absence d'objection, le texte de compromis proposé pour le point 13 est adopté.
456. A la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, l'ensemble des dix amendements concernant le point 13 tombent.
457. Le point 13 est adopté tel qu'amendé.

Point 14

458. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un amendement visant à remplacer, à la troisième ligne, après «exploitation», «et peuvent miner [...] au sein de la population.» par «et aux violations des droits de l'homme et peuvent, dans certains cas, miner les salaires des travailleurs locaux. Ainsi, des migrations de main-d'œuvre mal gérées peuvent poser des problèmes pour les migrants, les communautés locales et les pouvoirs publics eux-mêmes. Elles peuvent saper la confiance de la population dans l'aptitude des gouvernements à gérer efficacement les migrations et faire naître une perception négative au sein de la population.» Elle explique que cet amendement permet d'insister sur la vulnérabilité des migrants en situation irrégulière et sur les défis auxquels ces migrants, leurs communautés et leurs gouvernements doivent faire face.
459. L'oratrice présente ensuite un sous-amendement consistant à insérer «travailleurs» avant «migrants, les communautés locales et les pouvoirs publics eux-mêmes.» Ainsi, la phrase concorde mieux avec la formulation utilisée au cours de la discussion et dans les conclusions.
460. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement visant à insérer «et les conditions de travail» après «salaires», à supprimer «des travailleurs locaux» et à insérer «établis» après «et les conditions de travail». Avec ces modifications, le texte serait libellé comme suit: «miner les salaires et les conditions de travail établis». Le fait de supprimer «des travailleurs locaux» permet de souligner que les migrants en situation irrégulière travaillent souvent dans des conditions qui entraînent des baisses de salaire, sans tenir les travailleurs en situation irrégulière pour responsables de la situation et sans monter les travailleurs locaux et les travailleurs en situation irrégulière les uns contre les autres. Les baisses de salaire sont la conséquence d'autres mécanismes qui favorisent le versement de rémunérations plus faibles.
461. Le vice-président employeur, relevant l'accent mis sur les travailleurs en situation irrégulière, propose un sous-amendement consistant à remplacer «Ainsi, des migrations de main-d'œuvre mal gérées peuvent» par «Cela peut». Il explique que ce n'est pas la mauvaise gestion des migrations de main-d'œuvre qui accroît la vulnérabilité et pose des problèmes, mais l'existence de migrations irrégulières de main-d'œuvre. Il fait observer que l'ajout de «établis» semble redondant, mais peut être accepté et demande l'avis des gouvernements.
462. La vice-présidente travailleuse explique, en réponse au commentaire du vice-président employeur sur l'ajout du qualificatif «établis» après «les salaires et les conditions de travail», que le passage «les salaires et les conditions de travail» ainsi formulé est imprécis et ne fait

référence ni à un contexte donné ni à un quelconque point de comparaison. Le mot «établis» permet d'apporter ces deux éléments, car il laisse entendre que les salaires et les conditions de travail correspondent à un lieu et à un niveau de rémunération pouvant faire l'objet d'une réduction. Cette formulation permet aussi de supprimer la référence aux «travailleurs locaux».

- 463.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient les deux sous-amendements, mais fait remarquer qu'à des fins de précision linguistique le mot «perceptions» devrait être mis au singulier.
- 464.** Le vice-président employeur ne s'oppose pas à la proposition de la vice-présidente travailleuse visant à insérer «établis» après «les conditions de travail». En revanche, il n'est pas d'accord avec la proposition consistant à remplacer «perceptions» par «perception». Plusieurs perceptions négatives à l'égard des migrants peuvent coexister.
- 465.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient la proposition visant à laisser «perceptions» au pluriel. En revanche, tandis qu'elle est favorable à l'insertion de «conditions de travail» dans le texte, elle pense néanmoins que l'expression «les salaires et les conditions de travail des travailleurs locaux» est plus claire que «les salaires et les conditions de travail établis».
- 466.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à insérer «en situation irrégulière» après «migrants» et avant «, les communautés locales et les pouvoirs publics». Il estime que, puisque le paragraphe porte sur les défis et la vulnérabilité relatifs aux migrations irrégulières et aux migrants en situation irrégulière, les problèmes posés concernent uniquement les migrants en situation irrégulière.
- 467.** L'orateur propose aussi d'insérer «de main-d'œuvre» entre «migrations» et «et faire naître», de manière à ce que le passage soit libellé comme suit: «l'aptitude des gouvernements à gérer efficacement les migrations de main-d'œuvre». Ainsi, la phrase concorderait mieux avec la formulation utilisée au cours de la discussion et dans les conclusions.
- 468.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement du vice-président employeur, qui vise à clarifier la référence faite aux migrants «en situation irrégulière».
- 469.** Le membre gouvernemental des Philippines soutient le sous-amendement de la vice-présidente travailleuse, qui consiste à ajouter «établis» après «les salaires et les conditions de travail» et à supprimer «des travailleurs locaux». Il explique que les migrations irrégulières peuvent entraîner des baisses de salaire pour les travailleurs locaux et pour les travailleurs migrants en situation régulière.
- 470.** La membre gouvernementale du Mexique soutient le sous-amendement présenté par le vice-président employeur.
- 471.** Le membre gouvernemental de la Suisse dit que les problèmes liés aux migrations irrégulières concernent tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire. C'est pourquoi il ne soutient pas le sous-amendement du vice-président employeur qui consiste à insérer «en situation irrégulière» après «migrants».
- 472.** Par souci de cohérence avec le reste du texte, la membre gouvernementale de l'Australie présente un sous-amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, «*labour migrants*» par «*migrant workers*».

-
473. La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement présenté par le gouvernement australien. Elle non plus n'approuve pas l'insertion de «en situation irrégulière» après «migrants», pour les raisons avancés par divers gouvernements, et accepte de conserver «perceptions» au pluriel. Les perceptions négatives que peuvent susciter les migrations irrégulières peuvent porter sur d'autres personnes, dont les migrants en situation régulière.
474. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement du gouvernement australien qui consiste à utiliser, dans la version anglaise, le terme «*migrant workers*».
475. Le président rappelle que, au point 6 du texte, le mot «perception» est employé au singulier.
476. Le vice-président employeur dit que si le singulier est utilisé dans un passage précédent, le mot «perception» peut rester au singulier.
477. Le membre gouvernemental du Chili demande si, dans la version anglaise, «*negative public perceptions*» fait référence aux perceptions négatives des pouvoirs publics ou de la population en général. Il propose que la version espagnole du texte soit modifiée de manière à ce qu'il soit bien indiqué qu'il est question de la population en général.
478. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, confirme qu'il s'agit bien des perceptions négatives de la population.
479. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le texte tel que sous-amendé.
480. Bien que le mot «perception» soit employé au singulier au point 6, la vice-présidente travailleuse réaffirme qu'il convient d'utiliser ce mot au pluriel dans ce cas.
481. La membre gouvernementale du Mexique présente un sous-amendement visant à insérer, dans la version espagnole, «*puede*» avant «*refundar*», par souci de cohérence avec les deux autres versions.
482. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
483. Un amendement ultérieur des membres travailleurs tombe.
484. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Des politiques offrant des voies de sortie de l'irrégularité devraient promouvoir la pleine intégration des travailleurs migrants dans les sociétés des pays de destination.» Elle explique que cet amendement vise à ouvrir la voie à des solutions, après la description des problèmes liés aux migrations irrégulières de main-d'œuvre.
485. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement. Il estime que la question sera traitée comme il convient au point 17, alinéa g), et pense qu'il est inutile d'ajouter quoi que ce soit au paragraphe en cours d'examen. Il rappelle aussi aux membres de la commission que cette question a fait débat au sein du groupe de rédaction et que celui-ci a préféré le libellé du point 17, alinéa g), qui est acceptable par tous. De plus, il se demande s'il est du ressort de l'OIT de traiter la question de l'intégration sociale, qui recouvre aussi des aspects culturels, linguistiques, religieux et autres. L'intention est louable, mais l'intégration des migrants en situation irrégulière pose de réelles difficultés. Il estime que cette question ne fait pas partie de celles examinées dans le cadre de la présente discussion, qui porte sur des questions de travail.

-
- 486.** La membre gouvernementale de l’Australie partage les vues exprimées par le vice-président employeur. Le sujet a été longuement débattu au sein du groupe de rédaction et l’oratrice estime que le libellé actuel des points 14 et 17 g), rend bien compte du résultat de ces débats.
- 487.** Le membre gouvernemental de la Suisse loue l’intention à l’origine de l’amendement présenté par le groupe des travailleurs, mais pense que le libellé du point 17 g), suffit. L’intégration est une question liée au travail, car elle a souvent lieu sur le lieu de travail. Toutefois, l’idée de l’intégration des travailleurs migrants en situation irrégulière posera problème à de nombreux gouvernements.
- 488.** La membre gouvernementale des Etats-Unis partage les vues exprimées par le membre gouvernemental de la Suisse. La commission n’est pas chargée d’examiner les voies de sortie de l’irrégularité.
- 489.** La membre gouvernementale de l’Espagne, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l’amendement.
- 490.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, doute de la nécessité d’intégrer les migrants en situation irrégulière dans leur pays d’accueil. Il préférerait qu’une aide soit apportée aux migrants en situation régulière. Il ne soutient pas l’amendement.
- 491.** La vice-présidente travailleuse n’est pas d’accord avec le vice-président employeur sur le fait qu’il ne faut mentionner les voies de sortie de l’irrégularité que dans le paragraphe 17 g). D’autres exemples d’idées exprimés plusieurs fois apparaissent dans le projet de texte. L’oratrice présente un sous-amendement visant à remplacer la phrase proposée par «Des politiques offrant des voies de sortie de l’irrégularité favoriseraient l’intégration socio-économique des travailleurs migrants en situation irrégulière dans les pays de destination», ce qui offre une perspective plus générale.
- 492.** Le vice-président employeur fait remarquer qu’aucun amendement n’a été présenté pour le point 17 g). La question des voies de sortie de l’irrégularité ne manquera donc pas d’être traitée dans ce point du texte. L’orateur constate que le présent amendement n’a été soutenu par aucun intervenant.
- 493.** La vice-présidente travailleuse répond que l’objectif du sous-amendement est de répondre aux préoccupations des gouvernements. Elle reconnaît qu’aucun amendement n’a été présenté pour le point 17 g), mais propose que le texte sous-amendé soit inséré dans ledit alinéa.
- 494.** La membre gouvernementale de l’Espagne, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, rappelle que cette question a déjà fait l’objet d’un long débat au sein du groupe de rédaction. Les voies de sortie de l’irrégularité sont multiples, mais les confondre avec l’intégration, qui constitue une question distincte, serait une erreur. Elle ne soutient pas le sous-amendement.
- 495.** La membre gouvernementale de l’Australie partage l’avis de la membre gouvernementale de l’Espagne. Le point 17 g), rend bien compte du débat du groupe de rédaction. L’oratrice ne soutient pas le sous-amendement.
- 496.** La vice-présidente travailleuse retire l’amendement.
- 497.** Le point 14 est adopté tel qu’amendé.

Point 15

- 498.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à remplacer le texte entre crochets «[peuvent bénéficier de] [devraient être fondées sur le]» par «seront plus bénéfiques s'ils reposent sur le».
- 499.** La vice-présidente travailleuse dit qu'elle est en mesure de soutenir la proposition de la Zambie. Etant donné que le point porte sur la nécessité d'associer les partenaires sociaux à la conception de ces accords, il serait souhaitable de parvenir à un texte qui conviendra aux partenaires sociaux. Elle propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «plus bénéfiques» par «plus efficaces».
- 500.** Le vice-président employeur rappelle que, au cours des débats du groupe de rédaction, il a été souligné que les accords bilatéraux peuvent être utiles pour répondre aux besoins des marchés du travail, garantir la protection des travailleurs migrants et établir un lien avec le dialogue social. La difficulté réside dans la manière de présenter ce lien à partir de faits. Selon l'orateur, c'est aux gouvernements qu'il revient de tirer parti de l'utilité et de l'efficacité du dialogue social lorsque la situation s'y prête. Il n'est pas du ressort de la commission ou de l'OIT de dicter aux gouvernements la manière dont ils devraient utiliser des arrangements bilatéraux ou un mécanisme donné, comme le dialogue social. Les employeurs acceptent de décrire le dialogue social comme un mécanisme permettant de faciliter la discussion, mais il ne faudrait pas donner l'idée d'une obligation. Les employeurs préfèrent «peuvent bénéficier du», qui rend compte de la manière dont les gouvernements agissent.
- 501.** La vice-présidente travailleuse dit qu'il est clair que le libellé du sous-amendement proposé par la Zambie, au nom du groupe de l'Afrique, est censé être un encouragement et non une obligation. Il dit effectivement que le dialogue social est bénéfique à l'élaboration de solides accords bilatéraux.
- 502.** Le vice-président employeur constate qu'il ressort clairement des amendements ci-après relatifs au point 15, soumis par les membres gouvernementaux, que les deux groupes se rejoignent en partie sur la manière de concevoir le fonctionnement possible du dialogue social dans le contexte des accords bilatéraux. Se reportant au tableau 4.1 du rapport IV relatif au statut des régimes de migration et de mobilité intrarégionales appliqués par les communautés économiques régionales, il se demande s'il y a des éléments attestant que ces régimes ont été améliorés par le dialogue social.
- 503.** La membre gouvernementale de la Norvège souligne que le point à l'étude a trait à des situations où les accords bilatéraux «répondent aux besoins des marchés du travail tout en protégeant les travailleurs migrants». Ces questions sont directement liées aux employeurs et aux travailleurs. Sa délégation préfère le libellé «devraient être fondés sur le dialogue social», mais pourrait accepter l'amendement du groupe de l'Afrique.
- 504.** La membre gouvernementale du Mexique déclare que plusieurs membres originaires de sa région souhaitent supprimer la phrase. Le dialogue social facilite les relations professionnelles, mais il n'est pas certain qu'il a sa place dans la négociation d'accords internationaux.
- 505.** Le membre gouvernemental des Philippines attire l'attention sur le fait que le dialogue social est l'un des quatre piliers du travail décent et que l'action de l'OIT en lien avec les ODD passent par le tripartisme. La formulation de la phrase vise à encourager l'intervention des partenaires sociaux. L'orateur appuie l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique et propose un autre sous-amendement destiné à insérer le mot «et» avant «seront plus bénéfiques».

-
- 506.** Le vice-président employeur souligne que le message ne doit pas être directif. D'après la figure 3.1 du rapport IV, concernant les accords bilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre incluant une bonne pratique, seul 1 pour cent de ces accords repose sur le dialogue social. Il est par conséquent difficile de fonder l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique sur une base factuelle.
- 507.** La vice-présidente travailleuse se déclare intriguée par le fait que le groupe des employeurs ne souhaite pas être associé à des accords traitant de questions relatives aux besoins des marchés du travail. Comme il n'y a pas beaucoup d'exemples d'accords reposant sur le dialogue social, plusieurs gouvernements ont exprimé l'idée que de tels accords pourraient en bénéficier.
- 508.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «seront» par «peuvent».
- 509.** Les membres gouvernementales des Etats-Unis, du Canada et du Mexique ainsi que le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 510.** Le vice-président employeur propose un nouveau sous-amendement destiné à remplacer «devraient être fondés sur le dialogue social» par «s'ils sont éclairés par le dialogue social», car cette formulation reflète mieux la pratique gouvernementale.
- 511.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement et préfère la version proposée par l'UE.
- 512.** Le membre gouvernemental des Philippines rappelle que le sous-amendement proposé par l'UE et ses Etats membres est appuyé par plusieurs membres gouvernementaux et semble rallier les suffrages.
- 513.** Le membre gouvernemental du Pakistan fait observer que la politique découlant des accords bilatéraux devrait être ouverte au dialogue social, tandis que la négociation effective des accords est l'affaire des gouvernements.
- 514.** La membre gouvernementale de la Thaïlande appuie le sous-amendement de l'UE.
- 515.** Compte tenu de la discussion, le président constate que le sous-amendement des employeurs n'est pas appuyé. En revanche, le sous-amendement déposé par l'UE semble bénéficier d'un appui substantiel.
- 516.** Le vice-président employeur souhaite inscrire au procès-verbal que si le sous-amendement semble être largement accepté, son groupe ne l'appuie pas.
- 517.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 518.** En conséquence, les quatre amendements suivants tombent.
- 519.** Le point 15 est adopté.

Point 16

- 520.** Le président indique qu'aucun amendement n'est proposé au titre du point 16.
- 521.** Le point 16 est adopté.

Point 17

- 522.** Les membres gouvernementaux de l'UE et de ses Etats membres présentent un amendement linguistique concernant le texte français, visant à remplacer «chef de file» par «de premier plan».
- 523.** L'amendement est adopté.
- 524.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement au texte introductif du point 17, visant à insérer après la première phrase «Le présent document devrait orienter la contribution de l'OIT à l'élaboration du Pacte mondial pour des migrations sûres, régulières et ordonnées.» L'oratrice explique que les conclusions de la commission seront non seulement une contribution importante à l'élaboration de ce Pacte mondial, mais qu'elles orienteront aussi l'action à venir de l'OIT dans ce domaine. D'où le sous-amendement qu'elle propose, visant à insérer «, et l'action à venir de l'OIT dans ce domaine» après «ordonnées».
- 525.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement proposé mais suggère d'adopter le libellé «devrait aider à orienter la contribution de l'OIT» et pas seulement «à orienter». Les orientations proviendront aussi d'autres sources.
- 526.** Le vice-président employeur remercie l'UE pour ses idées sur le Pacte mondial pour les migrations, mais considère que d'autres approches complétant les conclusions pourraient aussi permettre au Bureau d'élaborer le Pacte mondial pour les migrations. Ayant cet élément à l'esprit, l'orateur propose de sous-amender l'amendement en remplaçant le terme «orienter» par «aider à orienter». Il rappelle aussi que le point 17 *i*) contient des orientations destinées à l'OIT concernant la collaboration avec les institutions compétentes en matière de migration de main-d'œuvre. L'orateur propose de laisser cet amendement en instance jusqu'à la conclusion des discussions relatives au point 17 *i*), et d'y revenir ensuite pour examiner la partie introductive.
- 527.** La vice-présidente travailleuse dit que la contribution qu'apporteront les conclusions au Pacte mondial pour les migrations ne fait aucun doute. Le fait de dire que ces conclusions permettraient à l'OIT d'élaborer le Pacte mondial pour les migrations ne devrait pas poser problème. Elle ne voit pas de raison pour différer la discussion de cet amendement.
- 528.** Le membre gouvernemental des Philippines ne souhaite pas non plus différer la discussion de cet amendement.
- 529.** La membre gouvernementale du Mexique appuie l'amendement, estimant que le Pacte mondial pour les migrations sera l'un des instruments internationaux les plus importants en matière de migration.
- 530.** Le vice-président employeur considère que cet amendement répèterait le point 3 *b*) du *Projet de résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre*, que la commission adoptera. En outre, les points 3 *a*) et 3 *c*) de cette résolution prient déjà l'OIT de préparer un plan d'action et de tenir compte des conclusions dans ses futures propositions de programme. L'orateur cite en outre le point 4 du projet de conclusions qui insiste sur l'importance de la structure tripartite qui fait la spécificité de l'OIT et sur son rôle de chef de file pour piloter l'action en faveur du travail décent dans les migrations de main-d'œuvre et sur la solide contribution qu'elle apporte au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

-
- 531.** La vice-présidente travailleuse dit que la discussion en cours porte sur le projet de conclusions et que la résolution se fondera sur ces discussions; en suivant cette logique, les points doivent être discutés dans l'ordre. Elle est opposée à l'idée de différer l'examen de cet amendement.
- 532.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, reconnaît que d'autres parties du document mentionnent le rôle de l'OIT vis-à-vis du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Ce texte est à sa place puisqu'il relèverait des «priorités d'action pour l'OIT».
- 533.** Le vice-président employeur dit qu'ils en sont convaincus mais ne souhaitent pas que le texte de l'amendement soit repris au point 17 *i*).
- 534.** La vice-présidente travailleuse fait valoir que le point 17 *i*) vaut pour l'action, tandis que le chapeau est simplement un texte introductif.
- 535.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'ils souhaitent être ambitieux et montrer le rôle de l'OIT.
- 536.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement ainsi libellé: «Le présent document devrait guider l'action à venir de l'OIT dans ce domaine, y compris sa contribution à l'élaboration du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.»
- 537.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement, sous réserve qu'il soit aussi appuyé par l'UE.
- 538.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 539.** Le membre gouvernemental du Brésil prend la parole pour dire que s'il n'est pas opposé à l'amendement et estime qu'il donne une indication de ce que devrait être la contribution de l'OIT au Pacte mondial pour les migrations, mais que le sous-amendement poserait deux problèmes: premièrement, il évoque uniquement l'élaboration du Pacte mondial pour les migrations, pas sa mise en œuvre, tandis que l'alinéa *i*) du point 17 concerne aussi sa mise en œuvre. Deuxièmement, on ne sait pas si le changement de texte introductif se réfère à l'ensemble du document ou seulement aux actions énumérées dans les alinéas ultérieurs du point 17. Si cela vaut pour l'ensemble du document, ce ne serait peut-être pas l'endroit le plus judicieux pour insérer le sous-amendement. Si cela vaut pour les actions, le libellé doit être plus direct.
- 540.** La membre gouvernementale du Mexique est favorable à l'incorporation de la référence au Pacte mondial pour les migrations et croit comprendre que la contribution de l'OIT concernerait non seulement le processus d'élaboration, mais aussi la mise en œuvre du Pacte mondial pour les migrations.
- 541.** Le membre gouvernemental des Philippines appuie le sous-amendement présenté par l'UE.
- 542.** Le président fait observer qu'il s'agit d'un texte de compromis appuyé par la majorité des participants.
- 543.** La vice-présidente travailleuse précise que la membre gouvernementale du Mexique a proposé de supprimer le mot «élaboration» dans une intervention précédente. Elle précise qu'il s'agit d'un texte introductif et que les points d'action seront évoqués dans les alinéas ultérieurs.

544. Le président explique qu'il recherche des appuis pour le texte apparaissant à l'écran, et qu'aucun sous-amendement n'a été présenté par la membre gouvernementale du Mexique.

545. Le sous-amendement déposé par les travailleurs est adopté.

546. La commission adopte le texte introductif du point 17.

Point 17 a)

547. Le vice-président travailleur retire l'amendement relatif au point 17 a).

548. La commission adopte le point 17 a).

Point 17 b)

549. La commission adopte le point 17 b) sans amendement.

Point 17 c)

550. Le président présente à la commission une nouvelle mouture du point 17 c) qui est le fruit d'une discussion approfondie entre les trois groupes. Il est ainsi libellé: «Sous réserve d'une décision du Conseil d'administration, le Bureau devrait évaluer l'impact et l'efficacité de ces travaux par le biais d'une évaluation de haut niveau ou par une autre méthode appropriée dans un délai de cinq ans afin que le Conseil d'administration détermine si d'autres mesures sont nécessaires.»

551. La vice-présidente travailleuse précise que le nouveau libellé remplacerait le texte mis entre crochets à la fin du paragraphe c), et non pas la totalité du paragraphe.

552. Le vice-président employeur remercie toutes les personnes qui ont contribué à la rédaction du nouveau texte. Il appuie ce texte.

553. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le nouveau texte.

554. Le texte de compromis est adopté.

555. En conséquence, quatre amendements énumérés au titre du point 17 c) tombent.

556. Le point 17 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 17 d)

557. Un amendement au point 17 d) tombe, en raison d'un amendement précédent concernant le point 12.

558. La commission adopte le point 17 d).

Point 17 e)

- 559.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit que l'amendement à la ligne 3 visant à insérer «tels qu'énoncés dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012,» est déposé aux fins de clarifier le propos, en particulier pour la traduction espagnole. Le délégué retire l'amendement, en raison des discussions antérieures et de la référence supplémentaire à la recommandation n° 202 formulés au point 10.
- 560.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter le nouvel alinéa suivant après le point 17 e) ainsi libellé «Liberté syndicale: collaborer avec les mandants de l'OIT afin de recenser les obstacles à la liberté syndicale des travailleurs migrants et évaluer les mesures et les stratégies les plus efficaces pour y faire face.». Le groupe des travailleurs est prêt à retirer cet amendement après avoir reçu des éclaircissements du président disant qu'un amendement antérieur relatif au point 12, présenté par le membre gouvernemental de la Zambie au nom du groupe de l'Afrique, serait inséré à ce point du texte.
- 561.** Le président confirme que l'amendement déposé par la Zambie au nom du groupe de l'Afrique a été déplacé à ce paragraphe, et qu'il est ainsi libellé à l'écran: «L'OIT devrait collaborer avec ses mandants pour déterminer les obstacles qui entravent la liberté syndicale des travailleurs migrants et évaluer les mesures et les stratégies les plus efficaces pour y faire face.»
- 562.** La vice-présidente travailleuse fait observer que leur amendement a la même teneur que celui du groupe de l'Afrique, mais que l'aversion des travailleurs a effectué une adaptation linguistique pour être en concordance avec les autres alinéas du point 17. Elle demande au Bureau de s'occuper des modifications rédactionnelles.
- 563.** Le vice-président employeur reconnaît que le Bureau doit aligner les formulations et confirme que le paragraphe a été adopté le jour précédent.
- 564.** Le groupe des travailleurs retire l'amendement.
- 565.** La commission adopte le point 17 e).

Point 17 f)

- 566.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement au point 17 f), à la troisième ligne, destiné à remplacer au point 17 f), aux quatrième et cinquième lignes, le passage «et locaux [...] nationaux,» par «et locaux, sur les conditions de travail et marché du travail nationaux ainsi que l'incidence des travailleurs migrants sur le développement de leur pays d'origine,» afin de refléter l'ensemble des facteurs à prendre en compte lorsque l'on examine les programmes de migrations temporaires de main-d'œuvre, y compris dans les pays d'origine.
- 567.** La vice-présidente travailleuse remercie l'UE de présenter cet amendement. Elle lui propose, toutefois, que les conclusions ne se réfèrent pas à l'impact des migrants sur le développement, mais à l'impact des migrations de main-d'œuvre sur les pays d'origine, afin d'éviter de corréler le développement aux personnes et d'élargir la portée de l'analyse comparée. En conséquence, elle dépose un sous-amendement visant à remplacer «travailleurs migrants» par «migration de main-d'œuvre».

-
- 568.** Le vice-président employeur dit qu'il ne s'oppose pas au contenu du sous-amendement, mais souhaite présenter un sous-amendement pour en affiner le libellé, proposant de remplacer «pour le développement ainsi que l'incidence des migrations de main-d'œuvre» par «et sur le développement des pays d'origine».
- 569.** Le membre gouvernemental du Pakistan explique que la souplesse linguistique ne pose pas problème, mais fait valoir que le texte doit parvenir à un juste équilibre. Les migrations de main-d'œuvre, et en particulier les migrations temporaires, ont une incidence sur le développement aussi bien des pays d'origine que des pays de destination. Le délégué dépose un sous-amendement visant à ajouter «et de destination» après «pays d'origine».
- 570.** Le président demande à ce que le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Pakistan soit appuyé.
- 571.** La vice-présidente travailleuse donne son assentiment, déclarant que l'incidence sur le développement ne vaut pas seulement pour les pays d'origine, et rappelle que de nombreux gouvernements ont demandé à inclure aussi les pays de transit. Par conséquent, elle demande un nouveau sous-amendement visant à ajouter «pays de transit» après «pays d'origine».
- 572.** La membre gouvernementale du Mexique appuie le sous-amendement présenté par la vice-présidente travailleuse.
- 573.** La membre gouvernementale des Etats-Unis exprime sa préoccupation face à l'ampleur de l'étude qui est maintenant proposée. Evaluer l'incidence des migrations de main-d'œuvre sur le développement dans un seul pays est une tâche colossale, nécessitant la compétence de l'OIT ainsi que celle de nombreux autres acteurs. L'oratrice est préoccupée par l'ampleur des demandes auxquelles devra faire face le Bureau et par les ressources nécessaires pour effectuer cet examen, et propose en conséquence un autre sous-amendement visant à insérer «et, selon qu'il conviendra, collaborer avec d'autres institutions compétentes pour évaluer l'impact dans les pays d'origine, de transit et de destination» après «les conditions de travail et marchés du travail nationaux». Cette formulation permettrait de tenir compte des travaux en cours de l'OIT dans le cadre du Groupe mondial sur la migration, et de ceux menés avec la Banque mondiale au titre de l'initiative KNOMAD, par exemple.
- 574.** Le président demande à ce que ce sous-amendement soit appuyé et constate que plusieurs gouvernements font part de leur soutien. Le sous-amendement est donc inclus dans la discussion.
- 575.** Le membre gouvernemental des Philippines met en garde contre le fait que le sens du point original est en train de changer en raison des divers amendements qui y sont apportés. Il constate que la mention de «l'impact sur le développement» a une connotation positive, alors que les résultats positifs ne sont pas toujours une réalité dans le cas des programmes de migrations temporaires de main-d'œuvre, qui entraînent aussi des difficultés liées à la fuite des cerveaux, à l'accroissement des pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'origine et à des coûts sociaux comme ceux engendrés par la séparation des familles. L'orateur demande que le mot «développement» soit remplacé par un terme plus neutre.
- 576.** La vice-présidente travailleuse reconnaît que le message le plus important risque de disparaître derrière les divers changements. Elle fait observer que les programmes temporaires sont généralement axés sur les pays de destination et que, selon le pouvoir de négociation du pays d'origine, ils refléteraient dans une moindre mesure les besoins de ce dernier. Elle propose de retirer son sous-amendement visant à ne mentionner que les «pays d'origine».

-
- 577.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait observer qu'une «incidence sur le développement» pourrait être positive ou négative et qu'aucune connotation n'y est associée. Lorsque l'impact sera analysé, les aspects positifs ou négatifs seront recensés.
- 578.** La vice-présidente travailleuse revient sur sa déclaration précédente et confirme que le groupe des travailleurs aimerait conserver la mention des «pays d'origine, de transit et de destination». Elle souscrit aux observations formulées par la membre gouvernementale des Etats-Unis et propose que les mandants accordent au Bureau le temps et les moyens nécessaires pour mettre en œuvre l'étude proposée.
- 579.** Le membre gouvernemental du Bangladesh présente un sous-amendement supplémentaire visant à supprimer le mot «développement», laissant seulement «l'impact», dans le droit fil de l'intervention faite par le membre gouvernemental des Philippines.
- 580.** La membre gouvernementale du Mexique demande si le calendrier, l'ampleur et la teneur de cette étude pourront être modifiés par le Conseil d'administration du BIT.
- 581.** La vice-présidente travailleuse fait observer que le texte pourrait être lu et interprété de diverses manières et qu'il est important que tous les délégués présents dans la salle comprennent bien que l'on procèdera à une analyse comparée des différents programmes afin d'évaluer leur impact en termes généraux et que, le cas échéant, il serait bon de collaborer avec les organismes compétents pour évaluer l'impact sur le développement. Selon elle, cette étude pourrait peut-être se limiter aux pays d'origine seulement.
- 582.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, assure que son groupe a examiné minutieusement le sous-amendement déposé par le Bangladesh afin de supprimer le mot «développement». Le groupe comprend que l'alinéa vise à demander au Bureau d'évaluer l'impact des programmes de migration temporaire de main-d'œuvre, si possible de manière concertée, et de soumettre les résultats au Conseil d'administration. C'est dans ce sens que le groupe de l'Afrique appuie le sous-amendement déposé par le gouvernement du Bangladesh.
- 583.** La représentante du Secrétaire général (M^{me} Greenfield) intervient pour faire part de sa préoccupation concernant l'ampleur des travaux proposés par les mandants, en particulier pour ce qui est des ressources, du calendrier et des compétences techniques nécessaires, le fait étant que le programme est très chargé et les ressources allouées avec parcimonie. Le Bureau propose soit d'adopter une approche par étapes, soit de revenir au libellé original du groupe de rédaction.
- 584.** La représentante adjointe du Secrétaire général (M^{me} Tomei) se dit très préoccupée par les demandes adressées au Bureau, non seulement en raison de l'ampleur du travail sollicité mais également de certains aspects méthodologiques. Elle explique que le BIT procède actuellement, en collaboration avec l'OCDE, à une évaluation de l'impact des migrations de main-d'œuvre sur les pays en développement émergents qui sont des pays de destination pour les travailleurs migrants. Cette activité est en cours de réalisation mais soulève des questions concernant les indicateurs à utiliser pour mesurer l'impact des migrations. Un retour au texte initial permettrait de soumettre le plan d'action au Conseil d'administration en novembre afin de déterminer ce qu'il serait possible de faire dans le cadre de l'étude proposée.
- 585.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique que l'UE partage la préoccupation du Bureau concernant la faisabilité de toutes les activités proposées au titre de l'amendement. Pour cette raison, elle décide de le retirer.

586. Le vice-président employeur déclare que, si l'amendement n'était pas tombé, le groupe des employeurs aurait proposé d'y ajouter «et la pérennité des entreprises» après «conditions de travail et marchés du travail nationaux». L'analyse des conditions de travail et des marchés du travail vise en partie à comprendre les raisons pour lesquelles les employeurs ont besoin de travailleurs migrants au sein de leurs entreprises. L'examen de cette question aurait été important dans l'étude envisagée au titre de l'amendement qui n'a pas été retenu. Le texte initial préparé par le Bureau est néanmoins préférable à la proposition d'amendement.

587. Le point 17 f) est adopté.

Point 17 g)

588. Le point 17 g) est adopté.

Point 17 h)

589. La vice-présidente travailleuse propose un amendement consistant à remplacer «ainsi que de répondre aux besoins du marché du travail» par «ainsi que de répondre aux besoins du marché du travail, de pérenniser la main-d'œuvre» à la ligne 6. Elle explique que la «pérennisation de la main-d'œuvre» renvoie à la fuite des cerveaux que connaissent certains pays d'origine. Lorsque des travailleurs qualifiés, comme des professionnels de santé, quittent les pays d'origine pour les pays de destination, les pays d'origine ont souvent du mal à gérer les pénuries de travailleurs qualifiés qu'ils subissent à leur tour. C'est pourquoi il est important de tenir compte des besoins des marchés du travail et de la protection des travailleurs, mais aussi, et plus généralement, de l'impact des migrations sur les pays d'origine, y compris la pérennité de leur main-d'œuvre.

590. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à mettre un point final terminer le point après «accords bilatéraux et multilatéraux» pour plus de clarté et de concision.

591. La vice-présidente travailleuse fait valoir que le sous-amendement proposé par le vice-président employeur vise à modifier le sens de l'amendement initial, en violation des règles de procédure. Elle sollicite des précisions du secrétariat.

592. La coordinatrice du secrétariat (M^{me} Tabbara) confirme que les sous-amendements ont vocation à préciser et non à modifier l'intention d'un amendement initial.

593. Compte tenu de la réponse du secrétariat, le vice-président employeur rejette l'amendement proposé par la vice-présidente travailleuse. La «pérennité de la main-d'œuvre» n'est pas une notion communément admise et son ajout susciterait la confusion dans l'esprit de ceux qui n'ont pas participé à la discussion.

594. Le membre gouvernemental du Pakistan fait observer que la pérennité de la main-d'œuvre est incluse dans les échanges de bonnes pratiques d'accords bilatéraux. C'est pourquoi il rejette l'amendement.

595. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'UE et des Etats Membres, déclare ne pas comprendre la notion de pérennité de la main-d'œuvre. Elle n'est donc pas en mesure d'accepter l'amendement.

-
- 596.** Le membre gouvernemental des Philippines dit que la pérennité de la main-d'œuvre est liée à la fuite des cerveaux que connaissent les pays d'origine. Il indique que les activités de formation mises en œuvre en collaboration avec les pays de destination sont l'un des moyens de faire face aux pénuries de compétences dans les pays d'origine. Il soutient l'amendement.
- 597.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement visant à remplacer «de pérenniser la main-d'œuvre» par «et de le pérenniser».
- 598.** Le membre gouvernemental des Philippines est d'accord avec ce nouveau libellé.
- 599.** Le vice-président employeur souligne que la «pérennité de la main-d'œuvre» n'est pas un concept connu qui peut être facilement compris. Les besoins du marché du travail comprennent le besoin de pérennité des entreprises. Estimant que l'amendement n'apporte rien d'utile au texte, l'orateur ne le soutient pas.
- 600.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement consistant à remplacer «ainsi que de répondre aux besoins du marché du travail» par «et qui répondent aux besoins des marchés du travail des pays de destination et aux effets des migrations dans les pays d'origine, et protègent les travailleurs migrants».
- 601.** La membre gouvernementale de l'Uruguay propose un sous-amendement visant à remplacer «et qui répondent [...] travailleurs migrants» par «et qui répondent aux besoins des marchés du travail des pays d'origine, de transit et de destination, et protègent les travailleurs migrants».
- 602.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau s'il a connaissance d'accords bilatéraux ou multilatéraux qui ont pris en considération les besoins des pays de transit. Si ce n'est pas le cas, les mots «de transit» peuvent être supprimés.
- 603.** La représentante adjointe du Secrétaire général (M^{me} Tomei) confirme que les accords bilatéraux portent principalement sur les pays d'origine ou de destination; il n'est généralement pas tenu compte des besoins des marchés du travail des pays de transit. Les mots «, de transit» sont donc supprimés.
- 604.** Le vice-président employeur s'inquiète du fait que le concept solide que contenait le texte original soit peu à peu dilué dans les ajouts. Il faut garder à l'esprit que sur tout marché il y a des acheteurs et des vendeurs, et que de nombreux pays souhaitent obtenir une part des envois de fonds effectués partout dans le monde. Les accords bilatéraux sont souvent conclus après que des migrations de main-d'œuvre ont déjà eu lieu. Des travaux de recherche et des évaluations d'impact en la matière sont donc difficilement réalisables. L'orateur propose un sous-amendement supplémentaire visant à ajouter «, selon qu'il convient,» après «destination».
- 605.** Le membre gouvernemental du Pakistan estime qu'il faut se demander si des accords bilatéraux sont de nature à répondre aux besoins des marchés du travail.
- 606.** La vice-présidente travailleuse fait part de sa gêne de décrire le marché du travail comme un lieu où des travailleurs sont vendus, et enjoint au vice-président employeur d'utiliser un autre terme. Elle fait également observer que certains pays ont moins de pouvoir de négociation que d'autres. Il convient d'en faire davantage pour attirer l'attention sur ce sujet dans les accords bilatéraux. L'oratrice présente un autre sous-amendement consistant à réinsérer «, de transit».
- 607.** Le président indique qu'aucune objection n'a été formulée à propos du texte sous-amendé.

608. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

609. Le point 17 *h*) est adopté.

Point 17 *i*)

610. Le président présente à la commission une nouvelle proposition de libellé pour le point 17 *i*), rédigée en coopération par les trois groupes, et qui se lit comme suit: «Collaboration avec les institutions compétentes en matière de migration de main-d'œuvre. Approfondir la collaboration avec le Groupe mondial sur la migration, en particulier l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris dans le processus devant aboutir à l'adoption et à la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Tirer pleinement parti de la nature tripartite unique de l'OIT et de son cadre normatif».

611. Le membre gouvernemental des Philippines demande pourquoi la collaboration est limitée aux trois partenaires mentionnés, alors que d'autres pourraient également être ajoutés.

612. Le président explique que le texte est le fruit d'un compromis, atteint après de longues négociations, et laisse entendre qu'il serait malavisé de le modifier à ce stade.

613. Le membre gouvernemental des Philippines retire sa question.

614. Le texte de compromis est adopté.

615. A la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, sept amendements concernant le point 17 *i*) tombent.

616. Le point 17 *i*) est adopté tel qu'amendé.

617. Le point 17 est adopté tel qu'amendé.

618. Le titre III est adopté.

Adoption des conclusions dans leur intégralité

619. Le président déclare que la discussion est close et que les conclusions telles qu'amendées peuvent être adoptées dans leur intégralité.

620. Les conclusions sont adoptées telles qu'amendées.

Adoption de la résolution proposée

621. Le président passe ensuite à la résolution proposée, en expliquant qu'il s'agit d'un texte type adapté aux circonstances. Le projet de résolution a été examiné et approuvé par le groupe de rédaction.

622. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur approuvent tous deux la résolution proposée.

623. Compte tenu de l'approbation des vice-présidents, le président déclare la résolution proposée adoptée.

Remarques finales

- 624.** La représentante du Secrétaire général (M^{me} Greenfield), soulignant la complexité des sujets abordés, déclare que les discussions de ces dix derniers jours ont démontré la détermination de l'OIT et de ses mandants tripartites à accorder une place de premier plan à des problématiques qui sont fondamentales pour le monde du travail. Elle a été impressionnée par le sérieux avec lequel les mandats se sont acquittés de leur tâche. Elle exprime l'espoir que les conclusions seront pertinentes et utiles et qu'elles auront un impact sur les migrations de main-d'œuvre. Elle remercie le président de la façon dont il a dirigé les débats, en permettant aux opinions divergentes de s'exprimer de manière positive. Elle remercie les vice-présidents d'avoir explicité les sujets abordés, et les membres gouvernementaux de s'être efforcés de jeter des passerelles là où elles étaient nécessaires. Elle remercie également les membres du secrétariat de la contribution qu'ils ont apportée au travail mené sur un phénomène mondial aussi immense qu'important.
- 625.** La vice-présidente travailleuse remercie les membres de son groupe d'avoir placé leur expérience du terrain au service de la discussion sur le sens à donner à la notion de migrations et d'avoir exprimé leurs préoccupations concernant l'effet des migrations sur le monde du travail. Elle exprime sa gratitude à tous les travailleurs qui ont permis à la commission de faire son travail, y compris le personnel des bars et restaurants, ainsi que les interprètes, dont certains sont sans doute eux-mêmes des travailleurs migrants aux statuts et aux parcours divers. Elle félicite le vice-président employeur de son aptitude à négocier en accordant une bonne place au dialogue social. Elle remercie les membres gouvernementaux, y compris la membre gouvernementale de l'Espagne qui a représenté l'UE et ses Etats membres avec le solide soutien de ses collègues, et le membre gouvernemental de la Zambie qui a représenté le groupe de l'Afrique avec un vif intérêt, fort de sa connaissance d'une région très marquée par les migrations de main-d'œuvre, ainsi que tous les autres gouvernements pour leurs précieuses contributions. Elle remercie le Bureau et le secrétariat pour les services, les connaissances et le savoir-faire mis à la disposition de la commission, et remercie plus particulièrement le président de s'être acquitté de sa tâche avec calme et brio tout au long des débats.
- 626.** Le vice-président employeur déclare que la commission peut s'estimer fière de l'importante contribution que constitue cet ensemble de conclusions pertinentes dotées d'une forte dimension humaine, qui s'appliqueront à de nombreux migrants et offriront une possibilité de relever les défis existants et de décider des mesures à prendre à l'avenir, y compris au plus haut niveau des Nations Unies. Il remercie les membres gouvernementaux de leur importante contribution, et de s'être employés, tout au long des débats, à maintenir le cap des négociations et à trouver des voies de sortie en cas de difficulté. Il se félicite plus particulièrement de l'utile contribution des membres gouvernementaux des pays d'origine, dont de très nombreux ressortissants travaillent à l'étranger, souvent durant de longues périodes. Il remercie le Bureau pour l'excellente qualité de son rapport et du projet de conclusions qui témoignent de l'attention portée par le Bureau à la discussion générale. Il remercie également la vice-présidente travailleuse, défenseure acharnée des personnes qu'elle représente, pour sa contribution pragmatique et constructive, ainsi que le président pour son calme, son organisation et ses subtiles accélérations du rythme des débats. Enfin, il remercie ses collègues de l'OIE et d'ACT/EMP qui l'ont conseillé, ainsi que ses collègues du groupe de rédaction, pour leur contribution précieuse et leur patience.
- 627.** Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, adresse ses remerciements au président, aux vice-présidents et aux autres gouvernements ainsi qu'au Bureau. Le thème des migrations et le travail de la commission revêtent une importance fondamentale aux niveaux politiques national, régional et mondial. Bien que la discussion ait porté essentiellement sur les travailleurs migrants en situation régulière, l'UE est résolument déterminée à promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et les

droits fondamentaux au travail des migrants, indépendamment de leur statut. L'orateur exprime sa satisfaction devant les conclusions adoptées, qui reflètent les valeurs de l'UE et de ses Etats membres, et se félicite des résultats qui contribueront à promouvoir et à garantir le travail décent et une gouvernance efficace des migrations de main-d'œuvre. En outre, les conclusions orientées vers l'action guideront les futures activités concernant les migrations de main-d'œuvre.

- 628.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, remercie le président pour la manière très éclairée et professionnelle avec laquelle il a dirigé le débat sur le thème extrêmement complexe des migrations de main-d'œuvre. Il fait part de sa gratitude aux vice-présidents pour leurs contributions constructives et objectives aux discussions, qui illustrent l'intérêt du dialogue social. Il remercie également les délégués des travailleurs et des employeurs, les autres membres gouvernementaux et, en particulier, tous les Etats membres du groupe de l'Afrique, pour leur contribution à un débat très productif. Le groupe de l'Afrique se félicite des conclusions auxquelles est parvenue la commission, dans la mesure où les migrations ont de multiples répercussions sur l'Afrique. L'orateur exprime l'espoir que les résultats des discussions guideront les futures activités de l'OIT et que celles du groupe de l'Afrique dans le domaine de la gouvernance des migrations de main-d'œuvre, et qu'ils apporteront une contribution utile au Pacte mondial pour les migrations. Il se félicite de l'engagement du Bureau et remercie les interprètes qui ont permis à la commission de «s'exprimer d'une seule voix».
- 629.** Le président remercie toutes les personnes présentes pour leur travail acharné, leur détermination et leur engagement. En sa qualité de président de la commission, il a pu se rendre compte personnellement de l'intérêt du processus tripartite et du dialogue social, qui permettent de résoudre ce qui paraît insurmontable. Les conclusions adoptées sont résolument axées sur les migrations de main-d'œuvre, orientées vers l'action, et fournissent des orientations spécifiques. Elles contribueront au Pacte mondial pour les migrations et à d'autres processus. Les deux vice-présidents l'ont fortement impressionné. Ardents défenseurs de leurs causes respectives, ils n'ont eu de cesse de rechercher des solutions. Ils méritent de sincères remerciements, tout comme le secrétariat, les traducteurs et les interprètes. Le président déclare close la dernière séance de la commission.

Genève, le 16 juin 2017

(Signé) S.G. Reyes Castro
Président

S. Barklamb
Vice-président employeur

C.E. Passchier
Vice-présidente travailleuse

C. Mushy
Rapporteur

Annexe

Amendements au projet de conclusions

1. Les amendements ci-après ont été adoptés:

D.78	D.33	D.52
D.27	D.31	D.61
D.54	D.80	D.77
D.17	D.76	
D.62	D.28	

2. Les amendements ci-après ont été adoptés tels que sous-amendés:

D.35	D.65	D.69
D.16	D.5	D.47
D.66	D.73	
D.32	D.70	
D.79	D.59	

3. Les amendements ci-après ont été rejetés:

D.13	D.11
------	------

4. Les amendements ci-après sont tombés:

D.18	D.58	D.21
D.10	D.71	D.57
D.15	D.60	D.68
D.14	D.51	D.64
D.53	D.38	D.67
D.7	D.24	D.20
D.12	D.37	D.56
D.75	D.72	D.82
D.30	D.23	D.46
D.26	D.50	D.19
D.29	D.22	D.55
D.74	D.36	D.83
D.39	D.4	
D.25	D.48	

5. Les amendements ci-après ont été retirés:

D.63	D.6	D.44
D.34	D.49	D.81
D.9	D.45	
D.8	D.84	